



Nations Unies

**Rapport du
Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 18 (A/52/18)**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 18 (A/52/18)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Lettre d'envoi		vii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 13	1
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Bureau du Comité	8	2
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 - 10	3
F. Questions diverses	11 - 12	3
G. Adoption du rapport	13	3
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE	14 - 19	4
Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante et unième session		5
Décision 1 (51) sur Israël		5
Décision 2 (51) sur la Bosnie-Herzégovine		6
Décision 3 (51) sur la République démocratique du Congo		7
Décision 4 (51) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée		8
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	20 - 637	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 - 51	10
Afghanistan	52 - 56	14
Bahamas	57 - 59	15
République dominicaine	60 - 62	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Guatemala	63 - 99	16
Bélarus	100 - 125	20
Luxembourg	126 - 145	23
Jordanie	146 - 148	25
Népal	149 - 151	26
Allemagne	152 - 175	26
Pakistan	176 - 209	29
Belgique	210 - 234	33
Cameroun	235 - 238	37
Islande	239 - 254	37
Iraq	255 - 274	39
Bulgarie	275 - 295	42
Mexique	296 - 327	45
Panama	328 - 357	49
Swaziland	358 - 369	52
Rwanda	370 - 373	53
Seychelles	374 - 376	54
Mongolie	377 - 379	54
Algérie	380 - 405	55
Éthiopie	406 - 408	58
Philippines	409 - 438	58
Danemark	439 - 461	63
Pologne	462 - 483	65
Guyana	484 - 486	68
Suriname	487 - 489	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Suède	490 - 511	69
Ex-République de Macédoine	512 - 529	71
Argentine	530 - 561	73
Burundi	562 - 593	77
Norvège	594 - 618	81
Burkina Faso	619 - 637	83
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	638 - 644	86
V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	645 - 648	88
VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION	649 - 661	89
VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	662 - 663	92
A. Rapports parvenus au Comité	662	92
B. Rapports non encore parvenus au Comité	663	94
VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	664 - 669	105
IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	670 - 671	108
<u>Annexes</u>		
I. État de la Convention		109
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (148) à la date du 22 août 1997		109
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (24) à la date du 22 août 1997		113

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (23) à la date du 22 août 1997	113
II. Ordres du jour des cinquantième et cinquante et unième sessions	115
A. Cinquantième session	115
B. Cinquante et unième session	115
III. Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	117
IV. Documents reçus par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions en application de l'article 15 de la Convention	129
V. Recommandation générale sur les droits des populations autochtones, adoptée par le Comité à la 1235e séance, le 18 août 1997	130
VI. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions	132
VII. Liste des documents publiés pour les cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité	136
VIII. Observations du Gouvernement philippin sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les onzième à quatorzième rapports périodiques des Philippines, présentés à la cinquante et unième session du Comité	138

LETTRE D'ENVOI

Le 26 août 1997

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été, en 1994, l'un des premiers organismes du système des Nations Unies à exprimer son inquiétude devant la situation dangereuse qui se développait en Afrique, dans la région des Grands Lacs. Comme nous l'écrivions à votre prédécesseur au mois d'août de cette année-là, il aurait mieux valu prendre des mesures préventives avant que n'éclatent les hostilités. Depuis lors, la région a été le théâtre de multiples et atroces violations des droits de l'homme. Il est indispensable de trouver de meilleures méthodes pour prévenir de tels désastres.

Les priorités du Comité demeurent les suivantes : examen des rapports présentés conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence; suite donnée aux communications reçues en vertu de l'article 14 de la Convention; et application de la Convention dans les États dont les rapports accusent un grave retard. Nous faisons le point sur ces questions aux chapitres II, III et IV. Cette année, nous avons également adopté une recommandation générale importante destinée aux États parties concernant l'établissement de rapports sur la protection des droits des populations autochtones, dont le texte figure à l'annexe V du présent rapport. Ces populations ne sont souvent pas en mesure d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme dont elles sont les victimes et la communauté internationale se doit de leur prêter assistance.

Encouragé par le paragraphe 4 de la résolution 51/80 de l'Assemblée générale, le Comité, à sa cinquante et unième session, a entamé l'examen de l'application de la Convention dans les États dont le rapport initial aurait dû être présenté il y a cinq ans ou plus. Beaucoup d'entre eux ont une représentation diplomatique à New York mais non à Genève. En l'absence de représentation à Genève, il est difficile au Comité d'entrer en communication avec ces États qui, de leur côté, ont du mal à participer au processus de suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité vous prie donc, ainsi qu'aux États parties à la Convention, de faire en sorte que le Comité se réunisse de temps à autre à New York pour établir le calendrier de l'examen des rapports présentés par les États se trouvant dans cette situation. Le Comité vous prie également de bien vouloir rechercher d'autres manières par lesquelles il vous serait possible d'aider ces États à remplir leurs obligations concernant l'établissement des rapports.

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Au nom du Comité, j'appelle votre attention sur le chapitre VI du rapport, dans lequel le Comité fait le point sur sa contribution à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité n'a pas accumulé de retard dans l'examen des rapports. Il continue de conseiller les États parties quant à leur obligation juridique de prévenir la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ou nationale. Il adapte ses méthodes de travail à l'évolution de la situation à l'Organisation des Nations Unies de même que dans le monde.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Michael Banton

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 22 août 1997, jour de clôture de la cinquante et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 148 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la cinquante et unième session du Comité, 24 des 148 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des États parties qui ont accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (23), au 22 août 1997.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1997. La cinquantième session (1185e à 1214e séances) et la cinquante et unième session (1215e à 1244e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 21 mars 1997 et du 4 au 22 août 1997, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont tenu leur seizième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 janvier 1996¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1996.

6. Les membres du Comité pour 1996-1998, y compris les membres élus ou réélus le 16 janvier 1996, sont les suivants :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR	Égypte	1998
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1998
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998
M. Theodoor van BOVEN**	Pays-Bas	2000
M. Andrew CHIGOVERA	Zimbabwe	1998
M. Ion DIACONU**	Roumanie	2000
M. Eduardo FERRERO COSTA**	Pérou	2000
M. Ivan GARVALOV**	Bulgarie	2000
M. Régis de GOUTTES	France	1998
M. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1998
M. Yuri A. RECHETOV**	Fédération de Russie	2000
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	2000
M. Agha SHAHI	Pakistan	1998
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1998
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ**	Équateur	2000
M. Rüdiger WOLFRUM	Allemagne	1998
M. Mario Jorge YUTZIS**	Argentine	2000
Mme ZOU Deci*	Chine	2000

* Élu le 16 janvier 1996.

** Réélu le 16 janvier 1996.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la cinquantième session. Tous les membres, à l'exception de M. Ferrero Costa, ont participé à la cinquante et unième session, à laquelle M. Chigovera n'a participé qu'en partie.

D. Bureau du Comité

8. À ses 1128e et 1136e séances, les 26 février et 1er mars 1996, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1996-1998), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. Michael Parker BANTON

Vice-Présidents : M. Eduardo FERRERO COSTA
M. Ivan GARVALOV
Mme Shanti SADIQ ALI

Rapporteur : M. Andrew R. CHIGOVERA

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

F. Questions diverses

11. À sa 1185e séance (cinquantième session), le 10 mars 1997, le Comité a rendu hommage à la mémoire de M. Karl Josef Partsch, M. Nicholás de Piérola y Balta et M. André Dechezelles, anciens membres du Comité, et demandé au Président d'adresser une lettre de condoléances à leurs familles.

12. Le responsable du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a participé aux travaux de la 1214e séance, le 21 mars 1997, et examiné diverses questions avec le Comité, en particulier celle de la manière dont la restructuration du Centre pour les droits de l'homme pourrait aider le Comité à faire face à un volume de travail croissant (voir CERD/C/SR.1214).

G. Adoption du rapport

13. À sa 1243e séance, le 22 août 1997, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE

14. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé de faire de la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et les procédures d'urgence, l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

15. À sa quarante-deuxième session (1993), le Comité a noté la conclusion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptée à leur quatrième réunion, et qui se lit comme suit :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

16. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979e séance, le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) Mesures d'alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir toutes les formes de discrimination raciale et sanctionner les auteurs, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) Procédures d'urgence : Celles-ci viseraient des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères permettant d'engager une procédure d'urgence, on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la

discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

17. À ses 1028^e et 1029^e séances, le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il a adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039^e séance, le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

18. Les décisions adoptées et les mesures prises par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci-après. Lors de sessions antérieures, le Comité avait abordé l'examen, au titre de ce point de l'ordre du jour, de la situation dans les pays suivants : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Israël, Libéria, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda et Yougoslavie.

19. À sa cinquantième session, le Comité a examiné la situation au Burundi, en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, et a mené un dialogue avec les représentants des États parties concernés sans toutefois prendre de mesure formelle. À sa cinquante et unième session, il a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine, en Israël, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dans la République démocratique du Congo, et a adopté les décisions ci-après.

Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante et unième session

Décision 1 (51) sur Israël

1. Le Comité exprime à nouveau son plein appui à l'égard du processus de paix entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que son opinion selon laquelle les principes consacrés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les obligations que celle-ci impose doivent être un élément essentiel de ce processus. Il demande aux parties au processus de paix de respecter et d'appliquer scrupuleusement la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, et les autres accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

2. Le Comité réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés ne sont pas seulement illégales au regard du droit international, mais constituent aussi un obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme par la population tout entière de la région – sans considération d'origine nationale ou ethnique – comme en dispose la Convention. Il se déclare gravement préoccupé par la poursuite des politiques d'expansion des colonies, tout particulièrement par l'implantation d'une colonie israélienne

à Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est; mesures qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem, donnent lieu à des tensions accrues dans la région et compromettent le processus de paix.

3. Le Comité condamne à nouveau dans les termes les plus vifs le terrorisme sous toutes ses formes. Il exprime son horreur devant des actes de terrorisme qui frappent aveuglément des innocents et réitère que rien ne saurait justifier de tels actes. Il souligne la nécessité de prendre toutes les mesures voulues, y compris celles que prescrit l'article 4 de la Convention, à l'encontre d'organisations extrémistes et terroristes qui encouragent la haine raciale, incitent à la violence et se livrent à des actes de terrorisme. Le Comité demande instamment à tous les États parties d'empêcher que ces organisations n'entreprennent aucune activité quelle qu'elle soit – formation, recrutement, collectes de fonds, entre autres – dans les territoires relevant de leur juridiction.

4. Le Comité dénonce les bouclages de territoire et le blocage du remboursement des redevances et recettes à l'Autorité palestinienne imposés par les autorités israéliennes dans les territoires occupés à la suite des affreux attentats-suicide à la bombe qui ont eu lieu à Jérusalem le 30 juillet 1997; ces mesures participent de châtiments collectifs qui vont à l'encontre de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève⁴. Les bouclages et les mesures qui y sont liées restreignent gravement la circulation des personnes et des biens à Gaza et en Cisjordanie, privent de nombreux Palestiniens de leur emploi légitime et bloque d'indispensables recettes et droits de douane dus à l'Autorité palestinienne. Les mesures prises par Israël ont un effet catastrophique sur la vie et le bien-être de la population arabe des territoires occupés et sont cause de grandes souffrances.

5. Le Comité estime que ces mesures constituent des châtiments collectifs et entravent gravement le processus de paix, et demande instamment au Gouvernement israélien de les rapporter immédiatement.

6. Le Comité se félicite de la poursuite du dialogue constructif avec les représentants d'Israël, et se déclare prêt à apporter une contribution à toute action propre à instaurer la confiance conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1236e séance
18 août 1997

Décision 2 (51) sur la Bosnie-Herzégovine

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine dans le contexte des principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il réaffirme ses décisions 1 (48) et 1 (49), par lesquelles il a offert de contribuer à la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine élaboré à Dayton et signé à Paris le 14 décembre 1995.

2. Le Comité note avec une grande inquiétude que la mise en oeuvre de l'Accord de paix n'a guère progressé. La Bosnie-Herzégovine demeure un pays profondément divisé, dont les frontières ne diffèrent guère des lignes d'affrontement et qui

est caractérisé par une tendance systématique à la discrimination et à la séparation fondées sur l'origine nationale ou ethnique, ce qui est contraire aux principes fondamentaux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Le Comité est également profondément préoccupé par le fait que, d'une part – malgré les garanties énoncées à l'annexe 7 de l'Accord de paix au sujet du droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs foyers d'origine – les retours continuent d'être gravement entravés en Bosnie-Herzégovine, et que, d'autre part, des lois foncières incompatibles avec l'Accord de paix demeurent en vigueur dans les deux principales entités de Bosnie-Herzégovine. Le Comité appelle l'attention de toutes les parties concernées sur sa recommandation générale XXII (49), notamment sur les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.

4. Le Comité juge profondément inquiétant que peu de progrès aient été réalisés dans l'arrestation des personnes inculpées par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. À nouveau, le Comité demande instamment à toutes les parties à l'Accord de paix de se conformer à l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal dans l'accomplissement de sa tâche consistant à traduire en justice toutes les personnes présumées responsables des crimes relevant de sa compétence et, en particulier, de donner immédiatement effet à tous les mandats d'arrêt et d'assurer rapidement le transfèrement des personnes inculpées par le Tribunal.

5. Le Comité décide de demeurer saisi de la situation en Bosnie-Herzégovine au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et les procédures d'urgence, et exprime le souhait que l'État partie concerné sera présent lors du prochain examen de la situation.

1236e séance
18 août 1997

Décision 3 (51) sur la République démocratique du Congo

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle les conclusions qu'il a adoptées le 21 août 1996 (CERD/C/304/Add.18), notamment la grave préoccupation qu'il y exprimait. Les recommandations qu'il a présentées dans ce contexte sont toujours valables.

2. Le Comité est alarmé par les informations faisant état, dans la République démocratique du Congo, de massacres et d'autres violations graves des droits de l'homme, notamment de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale. Il a examiné ces informations, et notamment le rapport présenté par la mission conjointe créée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/58 du 15 avril 1997, afin d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (devenue la République démocratique du Congo) depuis septembre 1996 (A/51/942 du 2 juillet 1997). Il a noté en particulier les conclusions de la mission conjointe selon lesquelles "il existe des indices graves permettant d'affirmer que des personnes appartenant à l'une ou l'autre des parties au conflit qui a eu lieu dans l'est du Zaïre, désormais la République démocratique du Congo, ont

vraisemblablement commis de graves violations du droit international humanitaire..." (par. 95), "ces crimes semblent revêtir un caractère suffisamment massif et systématique pour que la qualification de crimes contre l'humanité puisse leur être attribuée" (par. 95), et "on peut constater l'appartenance ethnique commune de la majeure partie des victimes" (par. 96).

3. Le Comité se déclare alarmé par les informations faisant état de la disparition d'un très grand nombre de réfugiés dans l'est du pays et de violations incessantes des droits de l'homme.

4. Le Comité exprime l'espoir que la nouvelle équipe d'enquête établie par le Secrétaire général pourra agir avec efficacité et que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopérera avec elle.

5. Le Comité décide de demeurer saisi de la situation dans la République démocratique du Congo au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et les procédures d'urgence. Il examinera la situation à sa cinquante-deuxième session (2-20 mars 1998) à la lumière de toutes les informations pertinentes qui seront fournies par le Secrétariat, et exprime l'espoir que l'État partie concerné sera présent lors du prochain examen de la situation.

1240e séance
20 août 1997

Décision 4 (51) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée

1. À sa 1242e réunion, le 21 août 1997 (CERD/C/SR.1242), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné l'application de la Convention par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale.

2. Le Comité a examiné le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (CERD/C/101/Add.4) en 1984. En 1994, il a passé en revue la situation dans cet État partie au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale⁵.

3. Ignorant les demandes répétées du Comité⁶, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a malheureusement présenté ni mise à jour ni autres informations demandées sur la question de Bougainville.

4. Le Comité n'ignore pas que le Gouvernement papouan-néo-guinéen a demandé au Secrétaire général d'envoyer son représentant pour l'aider à organiser une nouvelle série de discussions entre le Gouvernement et les principales parties bougainvilliennes.

5. Le Comité est sensible aux efforts que le Représentant du Secrétaire général a déployés pour aider le Gouvernement de l'État partie et les principales parties bougainvilliennes à organiser une nouvelle série de discussions (voir E/CN.4/1996/58), et il note que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendu dans l'État partie (voir E/CN.4/1996/4/Add.2).

6. Le Comité condamne et déplore l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement transitoire de Bougainville, M. Theodore Miriung, commis le

12 octobre 1996 par des personnes non identifiées, qui a gravement retardé tous les efforts déployés pour trouver une solution au problème de Bougainville.

7. Le Comité souhaite encourager toute nouvelle action entreprise pour que se renoue le dialogue entre les parties au conflit de Bougainville.

8. Le Comité demande à nouveau à l'État partie de présenter son rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de fournir des renseignements précis sur la situation à Bougainville au titre des procédures de prévention de la discrimination de sorte qu'il puisse les examiner en 1998.

9. Le Comité souhaite suggérer à l'État partie de faire appel à l'assistance technique offerte dans le cadre des services consultatifs et du programme d'assistance technique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, afin de rédiger et de présenter son rapport.

1242e séance
21 août 1997

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

20. À ses cinquantième et cinquante et unième sessions, le Comité a examiné les rapports, observations et renseignements présentés par 35 États parties conformément à l'article 9 de la Convention. La liste des rapporteurs par pays figure à l'annexe VI.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

21. Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/299/Add.9) à ses 1185e et 1186e séances (CERD/C/SR.1185 et 1186), tenues les 3 et 4 mars 1997, et a adopté, à ses 1204e et 1209e séances, les 14 et 19 mars 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

22. Le Comité se félicite de la possibilité qui lui a été donnée de poursuivre son dialogue avec l'État partie. Il accueille favorablement le quatorzième rapport périodique de ce dernier et note avec satisfaction que ce document contient des informations sur les territoires qui relèvent de la Couronne et les territoires dépendants. Il note avec une grande satisfaction que le rapport apporte une information détaillée qui tient compte des préoccupations exprimées et des recommandations faites par le Comité dans les conclusions qu'il a adoptées au terme de l'examen du treizième rapport périodique de l'État partie (voir CERD/C/263/Add.7 et les paragraphes 219 à 255 du rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale en 1996)⁷. Il accueille en outre avec satisfaction les réponses circonstanciées apportées par la délégation au cours du dialogue.

23. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; quelques membres du Comité lui ont demandé d'envisager la possibilité de la faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

24. Il est noté que la position maintenue par le Gouvernement concernant la non-incorporation de la teneur intégrale des dispositions de la Convention dans l'ordre juridique interne ainsi que son interprétation restrictive des dispositions de l'article 4 de la Convention risquent d'entraver la pleine application des dispositions de la Convention.

25. De plus, il est noté que des manifestations de racisme et des agressions à caractère racial ainsi que des incidents dirigés contre des membres de minorités ethniques entravent l'application de la Convention.

C. Aspects positifs

26. Les diverses mesures prises pour accroître l'accès des membres des minorités ethniques à la haute administration et à la fonction publique ainsi qu'à la police sont accueillies favorablement. L'adoption de la loi de 1996 sur le logement dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale dans ce domaine, l'établissement de systèmes de visite des postes de police par des non-

professionnels membres des communautés locales à des fins d'inspection et de supervision des conditions de détention dans le cadre de la prévention et de la répression des mauvais traitements infligés aux détenus, l'élaboration de modifications du code de conduite des agents de police qui régleme les pouvoirs et les procédures en matière d'interpellation et de fouille, la création d'une commission permanente des incidents racistes chargée de mettre en oeuvre le rapport du Groupe sur les agressions racistes pour lutter contre les incidents à caractère racial et l'adoption d'un plan d'action en dix points visant à améliorer le niveau des élèves appartenant à des minorités ethniques, à la suite de la publication d'un rapport établi par le Bureau des normes en matière d'éducation, sont autant d'éléments que le Comité note avec satisfaction.

27. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité accueille favorablement l'organisation de séminaires et l'élaboration de programmes de formation pour les juges, les magistrats et les responsables de l'application des lois, programmes qui sont assurés notamment par le Comité consultatif sur les minorités ethniques et les centres de formation de la police et visent à éliminer la discrimination raciale des relations entre les membres de ces professions et les membres des minorités ethniques. Il se félicite aussi du lancement d'un certain nombre de campagnes d'information dénonçant la discrimination raciale à l'intention du grand public ou de certains secteurs précis (telles que la campagne intitulée "Let's kick racism out of football" – Mettons le racisme hors jeu).

28. Il est pris note de l'adoption de la loi de 1997 sur les relations raciales (Irlande du Nord), d'autant que celle-ci contient des dispositions spéciales relatives à la communauté nomade irlandaise. Le Comité se félicite de ce qu'elle garantit l'accès direct à la justice et aux tribunaux du travail pour les violations des dispositions de la loi prohibant la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'éducation et du logement et de la fourniture des biens et services.

29. Il est noté avec satisfaction que, conformément aux recommandations du Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé aux autorités des territoires relevant de la Couronne et des territoires dépendants d'envisager d'introduire une législation spécifique prohibant la discrimination raciale dans leurs systèmes juridiques respectifs et qu'il leur a fourni à cet effet un projet de législation type qui s'inscrit dans le droit fil de sa loi sur les relations raciales de 1976. Il est en outre noté avec appréciation que les autorités de certains de ces territoires – celles d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland et de Sainte-Hélène – ont accédé à cette requête.

30. L'adoption de la loi sur la nationalité britannique (Hong-kong), qui accorde aux membres des minorités ethniques de Hong-kong n'ayant pas d'autre nationalité que leur nationalité britannique actuelle, le droit d'être enregistré comme citoyen britannique à part entière et donc d'élire domicile au Royaume-Uni, est notée avec satisfaction par le Comité.

31. Il est également noté avec satisfaction qu'au bout de 140 ans l'égalité de statut avec les Anglais a été accordée aux Chinois dans les tribunaux de Hong-kong à tous les niveaux et que le Gouvernement de Hong-kong procède à la traduction en chinois de toutes les lois adoptées à Hong-kong avant 1989.

32. Il est noté avec satisfaction que le Gouvernement de Hong-kong assure maintenant aux migrants vietnamiens à Hong-kong un enseignement jusqu'au niveau du second degré et que l'enseignement est dispensé gratuitement à tous les enfants vietnamiens se trouvant dans les centres de détention. Le fait que le programme tient compte de leur future réintégration dans le système d'enseignement vietnamien, une fois rapatriés, est considéré comme une mesure positive.

D. Principaux sujets de préoccupation

33. Le Comité note avec inquiétude qu'il n'a pas été donné pleinement effet aux dispositions de la Convention dans la législation interne et que les individus ne peuvent pas être protégés contre les pratiques discriminatoires qui n'ont pas été interdites par le Parlement.

34. Le Comité est, une fois encore, particulièrement préoccupé par l'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement aux dispositions de l'article 4 de la Convention. À cet égard, il est noté qu'une telle interprétation est incompatible avec l'obligation contractée par l'État partie au titre de l'article 4 b) de la Convention d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent et de déclarer illégale la participation à ces organisations, outre que cette interprétation n'est pas conforme à la recommandation générale No XV (42) du Comité.

35. Il est préoccupant de constater que le projet de loi sur les relations raciales concernant l'Irlande du Nord présenté au Parlement prévoit deux motifs d'exonération, à savoir l'ordre public et la sûreté publique, qui s'ajoutent à ceux qui figurent déjà dans la loi de 1976 sur les relations raciales, et que les organes travaillant dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux, de la planification et du logement ne sont pas légalement tenus d'éliminer expressément la discrimination comme le sont les autorités locales en Grande-Bretagne.

36. Le Comité s'inquiète de ce que l'on continue de n'inclure aucune question relative à l'origine raciale ou ethnique des personnes dans les questionnaires établis pour le recensement démographique en Irlande du Nord. Il est d'avis que l'identification de groupes minoritaires et l'analyse de leur situation civile, politique, économique et sociale sont essentielles pour définir les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés et déterminer si de telles difficultés peuvent résulter de la discrimination raciale et de quelle manière et, partant, évaluer la nécessité d'adopter des mesures, des lois ou des règlements spécifiques permettant de venir à bout de ces difficultés.

37. En ce qui concerne la jouissance effective, par toutes les couches de la population sans discrimination, des droits consacrés à l'article 5 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les cas de discrimination raciale qui subsistent dans le domaine de l'emploi – surtout en ce qui concerne les possibilités de promotion professionnelle dans le secteur privé comme dans le secteur public –, dans les domaines du logement et de l'éducation, dans l'exercice du pouvoir d'interpellation et de fouille par la police et en ce qui concerne les cas de brutalités policières.

38. Il est noté avec préoccupation que l'application de certaines dispositions de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration peut être préjudiciable à la protection des demandeurs d'asile contre toute discrimination raciale. Il est particulièrement inquiétant de constater que les demandes d'asile peuvent a

priori être considérées comme injustifiées et donc être traitées avec plus de célérité, lorsque les demandeurs sont originaires de pays où, selon le Royaume-Uni, "il n'existe pas de risque sérieux de persécution" et que les demandeurs d'asile refoulés vers certains pays tiers sûrs ne bénéficient pas du droit d'appel interne. De plus, s'il est pris note de l'assurance donnée dans le rapport que la loi sur l'asile et l'immigration de 1996 en elle-même n'influera pas sur les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention, il est toutefois souligné que la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention inclut l'effet d'une loi aussi bien que son but, et il est ainsi noté que la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration peut, dans ses effets, être contraire à la Convention.

39. Le Comité est également préoccupé de ce qu'une législation spécifique contre la discrimination raciale n'existe pas encore dans tous les territoires dépendants et dans tous les territoires relevant de la Couronne, outre que dans certains cas, une telle législation est jugée inutile par les autorités compétentes au motif qu'il n'y aurait pas de discrimination raciale dans les territoires.

40. Le Comité juge inquiétant le fait que la Bill of Rights Ordinance de Hong-kong ne contient pas de disposition protégeant les personnes de la discrimination raciale dont elles peuvent faire l'objet de la part de particuliers, de groupes ou d'organisations. À cet égard, il est souligné que le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention fait obligation aux États parties d'interdire, au besoin par des mesures législatives, la discrimination raciale pratiquée par "des personnes, des groupes ou des organisations".

41. Au sujet de la "règle des deux semaines" interdisant aux travailleurs étrangers de chercher du travail ou de rester à Hong-kong plus de deux semaines après l'expiration de leur contrat de travail, il est noté avec préoccupation qu'une telle règle peut avoir des effets discriminatoires dans la mesure où elle s'applique surtout aux employés de maison d'origine philippine et qu'elle peut mettre les travailleurs touchés dans une position précaire et les rendre extrêmement vulnérables.

E. Suggestions et recommandations

42. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention dans sa législation interne.

43. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 de la Convention sont obligatoires, comme il l'a noté dans sa recommandation générale VII (32). Il souligne que le Royaume-Uni devrait reconsidérer la possibilité d'adopter la législation nécessaire conformément aux dispositions de l'article 4. Ce faisant, le Gouvernement devrait prendre en compte la recommandation générale XV (42) du Comité.

44. Le Comité recommande que des questions relatives à l'origine raciale ou ethnique des personnes figurent dans les questionnaires établis dans le cadre du recensement de la population dans tous les territoires relevant de la juridiction du Royaume-Uni. Il souligne que ces renseignements sont utiles pour l'évaluation effective des progrès réalisés dans la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention, dans l'intérêt de tous les groupes de la population.

45. Le Comité recommande au Royaume-Uni de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer à tous les groupes ethniques la jouissance intégrale de tous les droits prévus à l'article 5 de la Convention. Il recommande notamment de suivre de près la question des décès en garde à vue et de surveiller les conditions de détention ainsi que le traitement des personnes détenues dans les postes de police.

46. Le Comité suggère que, dans son prochain rapport, l'État partie présente, pour une année récente, a) un récapitulatif des recours formés en vertu de la loi de 1976 sur les relations raciales et leur issue; et b) des renseignements sur le nombre des poursuites pour délits à caractère raciste, avec indication des peines prononcées dans des cas représentatifs.

47. Le Comité recommande en outre que l'application de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration fasse l'objet d'un contrôle rigoureux de manière à éviter toute discrimination éventuelle à l'égard de certaines catégories de demandeurs d'asile et de veiller à ce que ses effets ne puissent d'aucune manière détruire ou compromettre "la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales" des personnes visées par la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

48. Le Comité recommande également que les autorités de Jersey, de Guernesey, de l'île de Man, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques étudient plus attentivement la question de l'adoption de lois et règlements spécifiques interdisant la discrimination raciale, conformément aux dispositions de la Convention. Notant que la discrimination raciale est réputée ne pas exister dans certains territoires, le Comité suggère qu'à l'avenir, lors de l'élaboration de tous lois et règlements, la priorité soit accordée à la fonction de prévention des principes consacrés dans la Convention.

49. Le Comité recommande en outre que le Gouvernement de Hong-kong prête une attention spéciale à la situation des travailleurs étrangers soumis à la "règle des deux semaines" et que toutes les mesures nécessaires, y compris la modification ou l'abrogation de cette règle particulière, soient prises pour garantir la protection de tous les droits visés par la Convention.

50. Le Comité recommande en outre que le quatorzième rapport périodique de l'État partie ainsi que les présentes conclusions fassent l'objet d'une vaste publicité et soient largement diffusés auprès du grand public.

51. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique que l'État partie doit soumettre le 7 mars 1998 soit circonstancié et traite de tous les points soulevés au cours de l'examen du rapport.

Afghanistan

52. À sa 1189e séance, le 5 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1189), le Comité a examiné l'application de la Convention par l'Afghanistan en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/111/Add.3) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.718 et 719). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1984.

53. Le Comité a regretté que l'Afghanistan n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la séance considérée et de fournir les renseignements demandés.

54. Le Comité a exprimé la crainte que l'absence d'autorité centrale exerçant un pouvoir effectif n'entrave l'application de la Convention.

55. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement afghan une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre au plus tôt le dialogue avec le Comité.

56. Le Comité a suggéré que le Gouvernement afghan fasse appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Bahamas

57. À sa 1189e séance, le 5 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1189), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Bahamas en se fondant sur le rapport précédent de ce pays (CERD/C/88/Add.2) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.610 et 926). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1982 et que le rapport présenté alors par les Bahamas ne l'avait pas entièrement satisfait.

58. Le Comité a regretté que les Bahamas n'aient pas répondu en temps opportun à l'invitation qui leur avait été adressée de participer à la séance considérée et de fournir les renseignements demandés. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement bahamien une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre le plus tôt possible le dialogue avec le Comité.

59. Le Comité a suggéré que le Gouvernement bahamien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

République dominicaine

60. À sa 1189e séance, le 5 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1189), le Comité a examiné l'application de la Convention par la République dominicaine en se fondant sur le rapport précédent de ce pays (CERD/C/165/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.876). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1988.

61. Le Comité a regretté que la République dominicaine n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la séance susmentionnée et de fournir les renseignements demandés. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement dominicain une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dès que possible le dialogue avec le Comité.

62. Le Comité a suggéré que le Gouvernement dominicain fasse appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le

cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Guatemala

63. À ses 1190^e et 1191^e séances, tenues les 5 et 6 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1190 et 1191), le Comité a examiné le septième rapport périodique du Guatemala (CERD/C/292/Add.1) et a adopté, à sa 1210^e séance, le 19 mars 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

64. Le Comité se félicite de la possibilité qui lui a été donnée de mener un dialogue ouvert et fructueux avec le Gouvernement guatémaltèque. Il apprécie le dialogue instauré de manière suivie avec le Guatemala en cette période de changement et de progrès importants pour l'État partie.

65. Le Comité sait gré à l'État partie des importants renseignements fournis dans le rapport et dans le cadre de l'exposé fait par la délégation. Grâce à ces renseignements, qui concernaient notamment les faits nouveaux survenus dans le pays, le Comité a pu se dresser un tableau plus clair de la situation à l'heure actuelle. Toutefois, il regrette que le rapport ne traite pas suffisamment de la manière dont la Convention est appliquée concrètement et que l'État partie n'ait pas suffisamment pris en compte les conclusions adoptées par le Comité au sujet du précédent rapport⁸.

66. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité lui ont demandé d'étudier la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

67. Il est constaté qu'il y a beaucoup à faire pour surmonter les effets du long conflit dont a souffert l'État partie. Les efforts déployés en vue de parvenir à une application intégrale des principes et dispositions consacrés dans la Convention sont entravés par la situation difficile dans laquelle se trouve le pays après des décennies de troubles et de guerre civile. De l'avis du Comité, les changements ne doivent pas se limiter au désarmement et la paix passe par un changement des attitudes et des valeurs liées à la culture de la violence. Il est noté que la discrimination raciale, notamment à l'égard des populations autochtones, prévaut toujours dans certaines parties de la société.

C. Aspects positifs

68. Il est noté avec satisfaction que, malgré de graves difficultés économiques et sociales, des efforts considérables sont déployés pour appliquer les dispositions de la Convention.

69. Il est notamment constaté avec intérêt que d'importants progrès ont été récemment accomplis dans le domaine du droit. Un des événements majeurs a été l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et l'Accord relatif à la réinstallation des populations déracinées, signés dans le cadre de la conclusion des accords de paix. Il est noté avec satisfaction que, conformément à la recommandation du Comité, la Convention No 169 de l'OIT

concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants a été ratifiée par l'État partie en 1996. Il est également noté avec satisfaction que, conformément à la Constitution de l'État partie, les obligations internationales, notamment celles qu'établit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'emportent sur la législation nationale. Les mesures prises pour réviser le Code pénal afin d'y intégrer l'interdiction de la discrimination raciale et pour introduire une législation sur les droits fonciers ainsi que la protection de l'identité autochtone sont aussi accueillies favorablement.

70. Il est noté avec satisfaction que les commissions militaires et les comités volontaires de défense civile ont été dissous.

71. Il est noté avec satisfaction que divers organes sont créés afin de faciliter la réconciliation raciale et de promouvoir une société démocratique fondée sur le principe de l'égalité. Le Comité se félicite en particulier de la création d'une commission paritaire qui comprend des membres de la population autochtone et de la population non autochtone. De même, il accueille favorablement la création de la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme (Comisión para el esclarecimiento histórico) et d'enquêter sur les exécutions et les disparitions pendant le conflit armé. Dans ce contexte, il note avec satisfaction que la délégation guatémaltèque l'a assuré que les archives de l'armée seraient mises à la disposition de ladite commission. Il est également noté avec satisfaction qu'un secrétariat des peuples autochtones relevant du Bureau du Procureur général et une commission chargée des enfants des rues ont été créés.

72. Il est noté avec satisfaction que le nombre des plaintes pour violation des droits de l'homme a diminué.

73. Il est noté avec satisfaction qu'un grand nombre de personnes, autochtones principalement, qui avaient fui leurs terres et le pays lors du conflit armé ont réintégré le territoire de l'État partie et que ce dernier a établi un fonds pour aider à la réinstallation des rapatriés.

74. Le Comité accueille favorablement l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque d'inclure un représentant de la population autochtone dans la délégation qu'il enverrait présenter son prochain rapport périodique.

D. Principaux sujets de préoccupation

75. Le Comité est inquiet du climat de violence et d'intimidation qui persiste dans l'État partie et dont pâtit surtout la population autochtone. Cela compromet gravement le droit à la sûreté de la personne, garanti par l'article 5 b) de la Convention.

76. Il est fâcheux que l'État partie n'ait toujours pas donné suite aux recommandations du Comité concernant la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention et qu'il n'ait pas entièrement donné suite à la recommandation du Comité tendant à ce que l'État partie fournisse des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

77. Le Comité s'émeut du défaut de lois et règlements visant à l'élimination de la discrimination raciale pourtant prévus à l'article 2 de la Convention.

78. Il s'émeut également du défaut de lois et règlements proscrivant l'incitation à la discrimination raciale pourtant prévus à l'article 4 de la Convention.

79. Il est préoccupant de constater qu'à cause du défaut d'interprètes et du manque d'avocats commis d'office la population autochtone ne bénéficie pas d'une protection et de voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

80. Le Comité juge inquiétant que les fonctionnaires de l'État partie continuent de bénéficier de l'impunité et ne sont pas poursuivis en justice pour atteinte aux droits de l'homme des pauvres, en particulier des autochtones et des femmes, ou pour violation de ces droits. Cela a incité les gens à se faire justice et a conduit à un nombre significatif de lynchages, situation qui traduit le désespoir et le manque de confiance de la population dans l'administration effective de la justice.

81. Un autre sujet de préoccupation est la situation en ce qui concerne les droits fonciers dans l'État partie. Malgré les efforts du Gouvernement, le problème de l'attribution des terres et de l'indemnisation subsiste, notamment en ce qui concerne la restitution des terres aux peuples autochtones après la fin du conflit armé. Les affrontements survenus au sujet de la propriété des biens, au cours desquels des autochtones ont été détenus et menacés, sont particulièrement inquiétants.

82. Il est noté avec préoccupation que la précédente recommandation du Comité relative à la formation des responsables de l'application des lois à la lumière de la recommandation générale XIII du Comité n'a pas été mise en oeuvre.

83. Il est noté avec préoccupation que la population autochtone n'est toujours pas représentée de manière adéquate et proportionnée au Parlement, dans la fonction publique et dans la vie publique au niveau national; en particulier, les membres des communautés autochtones sont sous-représentés parmi les juges et dans l'administration de la justice.

84. Le Comité s'inquiète que l'État partie n'ait pas largement diffusé son rapport périodique et les conclusions du Comité dans les différentes langues parlées par la population.

85. Des efforts ont certes été faits pour promouvoir une action palliative dans les domaines de l'éducation et de la formation et pour assurer une éducation bilingue à l'ensemble de la population, mais la situation n'est pas encore satisfaisante.

E. Suggestions et recommandations

86. Le Comité recommande que l'État partie poursuive et intensifie les efforts qu'il déploie pour éliminer le climat de violence et contribuer à un désarmement rapide.

87. Le Comité recommande de nouveau que l'État partie applique intégralement les dispositions de la Convention, en particulier les articles 4, 5 et 6, et fournisse des informations sur cette application. Il est en outre suggéré que l'État partie fournisse des renseignements détaillés sur l'efficacité des organes nouvellement créés pour s'occuper des relations ethniques ainsi que des lois nouvellement adoptées en la matière. L'État partie est en outre prié

d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les plaintes pour discrimination raciale qui ont été reçues et les jugements rendus en l'occurrence.

88. Le Comité recommande à l'État partie de persévérer dans la voie de l'incorporation de l'interdiction de la discrimination raciale dans le droit interne et de l'adoption de lois visant à appliquer l'accord sur l'identité et les droits des populations autochtones.

89. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour garantir l'application effective des nouvelles lois et l'accès au système judiciaire pour tous les membres de la population, en particulier en fournissant des services d'interprétation adéquats aux populations autochtones à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite en faveur d'une amélioration de la formation des responsables de l'application des lois à la lumière de sa recommandation générale XIII.

90. Le Comité recommande que les autorités guatémaltèques prennent des mesures efficaces pour mettre un terme à l'impunité des fonctionnaires de l'État qui contreviennent à la loi et pour garantir à tous les éléments de la population l'accès aux voies de recours et à une procédure régulière.

91. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'assurer à tous les citoyens la possibilité de participer pleinement à la vie publique, en particulier aux élections, une fois qu'ils auront été dûment informés dans les différentes langues parlées dans l'État partie.

92. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour garantir une répartition juste et équitable des terres, en tenant compte des besoins de la population autochtone, y compris les personnes qui réintègrent le territoire à la fin du conflit armé.

93. Le Comité souligne l'importance que la terre représente pour les peuples autochtones et leur identité spirituelle et culturelle, y compris le fait qu'ils ont une conception différente de l'utilisation et de la possession des terres. Il est suggéré que l'État partie s'inspire des dispositions de la Convention No 169 de l'OIT pour résoudre les questions relatives à la répartition des terres et examine à la lumière de cette convention la question de l'indemnisation des biens qui ne peuvent pas être restitués.

94. Le Comité suggère à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir une action palliative dans les domaines de l'éducation et de la formation et introduire l'enseignement bilingue pour tous.

95. Le Comité suggère que l'État partie envisage la création d'une commission nationale chargée d'entreprendre des activités spécifiques pour donner suite aux recommandations et suggestions du Comité.

96. Le Comité suggère qu'une large publicité soit donnée à la Convention, aux rapports périodiques soumis par l'État partie et aux conclusions du Comité, dans les principales langues de la population.

97. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptés le 15 janvier 1992, lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

98. Le Comité est heureux de rappeler l'invitation que lui a faite l'État partie d'envoyer un de ses membres au Guatemala pour l'aider dans l'application de la Convention.

99. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit circonstancié et fournisse les réponses aux points soulevés lors de l'examen du rapport.

Bélarus

100. À ses 1192e et 1193e séances, tenues les 6 et 7 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1192 et 1193), le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique du Bélarus (CERD/C/299/Add.8) et a adopté, à sa 1210e séance, le 19 mars 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

101. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait présenté dans les délais son quatorzième rapport périodique et soit gré à la délégation de haut niveau des informations complémentaires qu'elle a apportées en réponse aux questions posées par les membres du Comité au cours du débat. Le Comité note avec appréciation que le rapport met en oeuvre les recommandations figurant dans ses précédentes conclusions⁹, tout en regrettant qu'il ne fournisse pas d'informations sur les mesures concrètes, d'ordre judiciaire notamment, prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

102. La situation qui règne dans le pays, marquée par les profonds changements économiques et sociaux qu'ont entraînés la dissolution de l'Union soviétique et l'afflux massif d'immigrants et de demandeurs d'asile, ne sont pas propices à l'application intégrale de la Convention.

C. Aspects positifs

103. Le Comité se félicite du retrait par l'État partie de la réserve que celui-ci avait faite concernant l'article 22 de la Convention. Il apprend avec satisfaction que le Gouvernement envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 et de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

104. Il prend note avec satisfaction de la création d'un conseil de coordination pour les minorités nationales près le Conseil des ministres et d'un comité d'État aux questions religieuses et nationales et de la création prochaine d'un poste de médiateur.

105. Il est pris note avec intérêt de la signature par l'État partie, en 1994, de la Convention de la Communauté d'États indépendants (CEI) relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales et, en 1995, de la Convention de la CEI relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Le fait que cette dernière contient des dispositions interdisant la discrimination raciale et prévoit un mécanisme de suivi habilité à recevoir les plaintes émanant de particuliers, est accueilli par le Comité comme une mesure positive, encore qu'il faille examiner de plus près le lien entre ces

conventions et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

106. Les renseignements détaillés fournis dans le rapport sur la composition ethnique de la population du Bélarus, laquelle comprend des minorités nationales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses, sont accueillis favorablement.

107. Le Comité se félicite de l'adoption, en 1995, de la loi sur les réfugiés, qui tient compte des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. À cet égard, il est noté que des accords bilatéraux ont été conclus entre le Bélarus et les pays voisins en vue de réguler les mouvements migratoires et que des accords ont également été conclus avec la Communauté d'États indépendants dans le cadre de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées.

108. Il est pris note avec satisfaction que divers instruments législatifs ont été adoptés pour tenir compte des dispositions de l'article 4 de la Convention, tels que la loi sur la presse et les autres médias, qui interdit l'emploi des médias dans un but d'incitation à l'intolérance ou à la discorde nationales, sociales, raciales ou religieuses; la loi sur les partis politiques, qui interdit ces partis et les activités politiques ayant pour but de véhiculer une propagande de haine nationale, religieuse ou raciale; et la loi sur les associations publiques qui incitent à la haine nationale, religieuse ou raciale.

109. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, il est noté avec satisfaction que l'enseignement des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, figure au programme des établissements d'enseignement au Bélarus. En outre, il accueille favorablement la mise au point, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, du projet intitulé "Démocratie, administration publique et participation", dans le cadre duquel une formation dans le domaine des droits de l'homme doit être assurée aux juristes, aux responsables de l'application des lois et aux enseignants et éducateurs.

D. Principaux sujets de préoccupation

110. Le Comité note avec regret l'absence de données concrètes sur l'application des diverses lois relatives à la protection contre la discrimination raciale, notamment la loi sur les réfugiés, la loi sur les minorités nationales, la loi sur les associations publiques ou la loi sur la presse et les autres médias; faute de telles données, il est difficile d'évaluer effectivement la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

111. Le Comité s'émeut du défaut de dispositions législatives précises interdisant la discrimination raciale par des groupes privés ou des associations. À cet égard, il souligne que le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention fait obligation aux États parties d'interdire, y compris par l'adoption de mesures législatives, la discrimination raciale "pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations".

112. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le manque d'informations sur la participation à la vie publique des minorités ethniques et leur situation

économique et sociale (notamment leur accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement) est regrettable, d'autant que cela rend difficile l'évaluation de la jouissance effective, par tous les groupes visés, des droits consacrés dans cet article.

113. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été précisé si la loi sur le système judiciaire et le statut des juges dans la République du Bélarus (1995), en vertu de laquelle les tribunaux sont tenus de protéger de toutes violations les droits sociaux, économiques et politiques et les libertés des individus – sans distinction d'origine, de race, de nationalité ou de langue –, garantissait le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite de discrimination raciale, conformément à l'article 6 de la Convention.

114. Au sujet de l'article 6, il est noté qu'à ce jour il n'y a pas eu de cas de poursuites pénales pour discrimination raciale en général ni pour délit visé à l'article 71 du Code pénal, en particulier.

115. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le Comité regrette l'absence d'informations sur des programmes de formation des magistrats, des responsables de l'application des lois, des enseignants ou des travailleurs sociaux, qui viseraient à sensibiliser davantage ces personnes aux problèmes liés à la discrimination raciale.

E. Suggestions et recommandations

116. Le Comité recommande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations sur l'application concrète des lois relatives à la prévention et à l'élimination de la discrimination raciale. Il souhaiterait notamment qu'il soit fait état de toutes poursuites judiciaires pertinentes éventuelles.

117. Au sujet des activités du Comité d'État aux questions religieuses et nationales, de création récente, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XVII (42) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.

118. Le Comité recommande qu'une législation spécifique soit adoptée pour interdire la discrimination raciale par des groupes ou organisations privés, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention.

119. Le Comité recommande que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie fournisse des informations circonstanciées sur la jouissance effective par tous les groupes des droits garantis par l'article 5 de la Convention, en particulier la participation à la vie publique au titre de l'alinéa c) et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au titre de l'alinéa e). À cette fin, le Comité recommande que les associations de minorités nationales ou ethniques de l'État partie soient consultées sur leurs expériences dans ces domaines.

120. Au sujet de l'article 6 de la Convention, le Comité demande que des informations soient fournies sur l'existence du droit de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite de discrimination raciale. Il recommande que le prochain rapport fasse état d'affaires de demande en réparation qui auraient été introduites devant les tribunaux, ainsi que des décisions de ces derniers.

121. Le Comité recommande en outre que l'État partie fournisse une réponse à la question relative aux raisons de l'absence de poursuites pour délit de discrimination raciale, afin qu'il puisse déterminer si cela est dû à l'inexistence effective de tels délits, à l'ignorance de ses droits dans laquelle serait la population, ou à l'application inefficace des lois pertinentes par les autorités compétentes.

122. Le Comité recommande également que toute l'attention nécessaire soit accordée à l'existence d'un enseignement en biélarussien pour tous ceux qui souhaitent en bénéficier.

123. Dans le cadre de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande qu'une formation aux principes et droits consacrés par la Convention soit assurée aux responsables de l'application des lois, aux membres du corps judiciaire, aux enseignants et aux travailleurs sociaux. De même, il recommande que l'État partie poursuive ses efforts en vue d'introduire les principes consacrés par la Convention dans les programmes scolaires à tous les degrés.

124. Tout en se félicitant de la publication du rapport, le Comité recommande que le quatorzième rapport périodique de l'État partie ainsi que les présentes conclusions soient largement diffusés auprès du public.

125. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

Luxembourg

126. À ses 1193^e et 1194^e séances, tenues le 7 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1193 et 1194), le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/277/Add.2) et a adopté, à sa 1210^e séance, le 19 mars 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

127. Le Comité accueille favorablement le rapport détaillé présenté par le Gouvernement luxembourgeois, dans lequel figurent des renseignements utiles sur les changements et faits nouveaux intervenus depuis l'examen du précédent rapport périodique, tout en constatant que la forme du rapport ne correspond pas aux principes directeurs révisés. Le Comité note en l'appréciant que pour l'élaboration de son neuvième rapport périodique l'État partie a tenu compte des conclusions formulées par le Comité au sujet du précédent rapport¹⁰. Le Comité se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation ainsi que des réponses complètes et approfondies qui ont été apportées à la série de questions posées par ses membres.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

128. Il est pris note qu'aucun facteur ni obstacle important ne s'oppose à l'application de la Convention au Luxembourg.

C. Aspects positifs

129. Il est noté avec satisfaction, compte tenu en particulier de la proportion très élevée d'étrangers résidant au Luxembourg (plus de 35 % de la population),

que les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme y sont élevées et que ce pays s'attache à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Le Luxembourg a fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et est le premier État partie à avoir appliqué le paragraphe 2 de l'article 14 avec la création en mai 1996 d'une commission permanente contre la discrimination, ce qui est également accueilli favorablement.

130. Les dispositions supplémentaires récemment prises par les autorités luxembourgeoises pour adapter la législation et la pratique aux exigences de la Convention sont accueillies avec satisfaction. S'ajoutant à la promulgation de la loi sur les étrangers, le 27 juillet 1993, les efforts actuellement déployés par le Gouvernement en vue de modifier le Code pénal sont accueillis favorablement.

131. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement collaborait avec des organisations non gouvernementales afin de faciliter l'intégration des étrangers et de prévenir et combattre tous les types de discrimination raciale. À ce sujet, il est pris note de l'accord de collaboration conclu en 1993 entre le Gouvernement et le Comité de liaison des associations d'étrangers.

132. Il est pris acte avec satisfaction des efforts entrepris par le Luxembourg pour amplifier la prise de conscience et promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. La formation relative aux droits de l'homme dispensée à la police est également accueillie favorablement. Les actions éducatives menées dans les écoles et auprès des adultes par l'État compte tenu du caractère plurinational et multilingue de la population constituent un sujet de satisfaction. La radiodiffusion de programmes en diverses langues étrangères est une tendance positive que le Comité accueille favorablement aussi.

133. La loi du 27 juillet 1993, qui, entre autres, énonce des mesures spéciales destinées à promouvoir et protéger le droit au logement des travailleurs étrangers, est accueillie avec satisfaction à la lumière de l'article 5 de la Convention.

134. Le Comité accueille favorablement les activités entreprises et prévues au Luxembourg à l'occasion de l'Année européenne contre le racisme (1997).

D. Principaux sujets de préoccupation

135. Il est noté avec regret que des actes et incidents racistes et xénophobes se sont produits au Luxembourg en 1994.

136. Malgré les mesures notables prises pendant la période à l'examen afin d'éliminer la discrimination raciale au Luxembourg et de renforcer l'application de l'article 4 de la Convention, il est constaté que les organisations racistes ne sont toujours pas interdites par la loi.

137. Le Comité a conscience des efforts concrets déployés par l'État partie dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale par l'éducation, mais s'inquiète de l'absence ou de l'insuffisance de pareilles mesures éducatives à l'intention de certains groupes professionnels, tels que juges, magistrats, avocats et fonctionnaires.

E. Suggestions et recommandations

138. Compte tenu du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention et la révision du Code pénal luxembourgeois, aujourd'hui en cours, le Comité recommande que le Gouvernement modifie l'article 455 du Code pénal afin de l'adapter pleinement aux exigences de la Convention.

139. S'agissant des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité aimerait recevoir davantage de renseignements sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale, les résultats des poursuites engagées au titre d'affaires de discrimination raciale et, le cas échéant, la réparation accordée aux personnes ayant fait l'objet d'une telle discrimination.

140. Le Comité recommande que l'article 444 du Code pénal soit modifié afin d'alourdir les peines sanctionnant les actes de calomnie ou de diffamation à caractère racial.

141. Il est en outre suggéré que l'État partie envisage de dispenser un enseignement et une formation concernant les questions liées à la tolérance raciale et aux droits de l'homme à certains groupes professionnels tels que juges, magistrats, avocats et fonctionnaires.

142. Durant la révision de la législation nationale relative à la liberté de la presse et de l'information à laquelle les autorités luxembourgeoises procèdent maintenant, le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures voulues pour qu'il soit tenu compte de toutes les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

143. Le Comité recommande que l'État partie fasse diffuser dans le pays son neuvième rapport périodique ainsi que les conclusions du Comité y relatives.

144. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

145. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, à soumettre au 1er juin 1997, donne lieu à une mise à jour et traite tous les points soulevés pendant l'examen du neuvième rapport.

Jordanie

146. À sa 1196e séance, le 10 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1196), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Jordanie en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/130/Add.3 et CERD/C/183/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.864). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1989.

147. Cela dit, le Comité a accueilli avec satisfaction le fait qu'une délégation de l'État partie avait assisté à la séance susmentionnée, de même que les renseignements que cette délégation avait donnés oralement sur les faits nouveaux d'ordre juridique intervenus en Jordanie qui intéressaient l'application de la Convention. En particulier, il a appris avec satisfaction que la Jordanie recommencerait sous peu à exécuter ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention.

148. Le Comité a donc invité l'État partie à présenter son prochain rapport à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante et unième session et à inclure dans ce rapport, eu égard aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés au Comité par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il aurait arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Népal

149. À sa 1196e séance, le 10 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1196), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Népal en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/148/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.787). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1986.

150. Cela dit, le Comité a accueilli avec satisfaction le fait qu'une délégation de l'État partie avait assisté à la séance susmentionnée, de même que les renseignements que cette délégation avait fournis oralement sur les faits nouveaux d'ordre juridique intervenus au Népal qui intéressaient l'application de la Convention. En particulier, le Comité a appris avec satisfaction que le Népal recommencerait sous peu à exécuter ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention.

151. Le Comité a invité en conséquence l'État partie à présenter son prochain rapport à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante et unième session et à inclure dans ce rapport, eu égard aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés au Comité par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il aurait arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Allemagne

152. Le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Allemagne présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.5) à ses 1196e et 1197e séances (CERD/C/SR.1196 et 1197), les 10 et 11 mars 1997. À sa 1211e séance tenue le 20 mars 1997, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

153. Le Comité félicite l'État partie pour la qualité de son rapport, établi conformément aux principes directeurs du Comité, bien qu'il soit noté que ce rapport ne reprend pas systématiquement les points soulevés par le Comité dans ses conclusions relatives au précédent rapport de l'État partie. Les informations détaillées fournies dans le rapport et ses annexes, l'attitude franche et constructive adoptée par la délégation de haut niveau dans son dialogue avec le Comité et les informations supplémentaires apportées en réponse aux questions posées par des membres du Comité témoignent du réel attachement du Gouvernement allemand aux principes et au but de la Convention.

154. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains de ses membres ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

155. Le Comité note qu'il n'existe en Allemagne aucun organisme ou médiateur national chargé des droits de l'homme qui soit habilité à suivre et coordonner les efforts du Gouvernement pour éliminer la discrimination raciale et qu'aucune loi générale visant à lutter contre la discrimination n'a été adoptée, nonobstant le fait que la Constitution allemande (Grundgesetz) et de nombreuses lois fédérales et provinciales (Länder) interdisent effectivement différentes manifestations de discrimination raciale et de xénophobie et les répriment au pénal.

C. Aspects positifs

156. Le Comité exprime sa satisfaction devant la diminution importante des infractions pénales commises à l'égard d'étrangers et de demandeurs d'asile, ainsi que d'autres expressions de discrimination et de violence raciales, au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport de l'Allemagne. Cette évolution doit être apparemment attribuée aux nombreuses mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire prises par les autorités allemandes aux niveaux fédéral et provincial, y compris des amendements à la législation pénale et l'adoption de lois supplémentaires visant à rendre plus efficaces l'interdiction de la discrimination raciale et la protection des victimes.

157. L'interdiction de la production et de la diffusion de publications néo-nazies et la sévérité des peines prononcées contre des personnes reconnues coupables d'incitation à la haine raciale ont certainement contribué à l'amélioration de la situation depuis le dernier rapport de l'Allemagne. Il y a eu aussi un recul notable du nombre de personnes affiliées à des organisations extrémistes, dont plusieurs ont été interdites. Dans ce contexte, le Comité se félicite de ce que l'Allemagne ait adopté des mesures législatives pour satisfaire aux exigences de l'article 4 de la Convention.

158. Le Comité n'ignore pas que les attitudes de xénophobie et de discrimination raciale sont rejetées par un vaste secteur de la société allemande, comme le montrent les nombreuses manifestations spontanées qui ont lieu dans des villes allemandes pour s'opposer à la discrimination, les expressions de compassion à l'égard des victimes de violences et la condamnation fréquente de la xénophobie et de la discrimination raciale dans la presse quotidienne et les autres médias.

159. Le Comité réaffirme que le génocide a, à juste titre, été condamné en tant que crime contre l'humanité et il a bon espoir que tous les actes de génocide seront condamnés sans aucune distinction quant à l'époque, au lieu ou au groupe de victimes; il espère en outre que des systèmes d'indemnisation des victimes de génocide et de prévention de toute discrimination future s'appliqueront à tous les groupes qui ont été ou pourront en être victimes.

160. Selon les informations fournies tant dans le rapport qu'oralement par la délégation, certaines victimes de discrimination ont réussi à faire valoir leurs droits devant les tribunaux allemands, y compris dans le domaine de l'emploi.

161. Le Comité se félicite des informations données par la délégation à propos des principes directeurs sur l'éducation publiés par la Conférence des Ministres de la culture, qui prévoient l'enseignement systématique des droits de l'homme et des principes de tolérance et de coexistence dans une société multiculturelle. En particulier, le Comité félicite les autorités allemandes de

l'amélioration des programmes scolaires à différents niveaux, notamment par une instruction dispensée, dès les premières années de scolarité, sur d'autres cultures et religions, en vue d'inculquer aux jeunes un sentiment de respect de tous les êtres humains, quelle que soit leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse.

162. Le fait que la délégation allemande reconnaisse franchement qu'il subsiste de graves problèmes à régler et l'engagement des autorités allemandes de prendre des mesures préventives et de continuer à suivre l'évolution de la situation dénotent une attitude réaliste de nature à produire de bons résultats.

163. Le Comité prend également note avec satisfaction de la coopération régionale en cours pour l'élimination de la xénophobie et de la discrimination raciale, notamment dans le contexte de l'Union européenne, par exemple sous la forme d'activités engagées en relation avec l'Année européenne contre le racisme.

D. Principaux sujets de préoccupation

164. Le Comité est préoccupé par certaines manifestations de xénophobie et de discrimination raciale, dont des actes d'antisémitisme et d'hostilité à l'égard de certains groupes ethniques, ainsi que par la violence raciale qui reste un phénomène non négligeable en Allemagne. Malgré les efforts du Gouvernement pour prévenir de tels faits et en punir les auteurs, il apparaît que ces manifestations traduisent des préjugés profondément enracinés et des craintes latentes dans certaines couches de la population, notamment parmi les éléments les moins instruits et les chômeurs. Cette situation requiert la poursuite des efforts de la part du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux pour supprimer les causes de discrimination et intensifier les programmes d'information et d'éducation.

165. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie a accordé le statut de minorité ethnique et assuré une protection spéciale à quatre petits groupes ethniques vivant traditionnellement en Allemagne mais a laissé sans protection particulière des groupes ethniques numériquement beaucoup plus importants, en particulier les membres de ces groupes ethniques ayant le statut de résident à long terme ou qui sont devenus citoyens allemands.

166. Les cas de brutalités policières contre des étrangers, en particulier des Africains et des Turcs, qui ont été signalés dans la presse, sont un sujet de préoccupation. Une amélioration de la formation et un renforcement des mesures disciplinaires contre les auteurs de ces actes semblent s'imposer.

167. Il est pris note avec inquiétude du fait que certaines compagnies d'assurance privées opèrent parfois une discrimination contre des groupes ethniques et que c'est à la victime qu'il incombe d'engager une action. Le Comité estime que la législation fédérale régissant le secteur de l'assurance devrait interdire de tels abus.

168. Le Comité est aussi inquiet de l'absence d'une législation d'ensemble interdisant la discrimination raciale dans le secteur privé conformément aux articles 2, paragraphe 1, alinéa d), et 5, alinéa e) i), de la Convention.

169. Il est noté avec inquiétude, en relation avec l'article 6 de la Convention, que certaines catégories d'étrangers, dont ceux qui sont dépourvus de statut

légal et les résidents temporaires, n'ont pas droit à réparation en cas d'actes de discrimination raciale commis à leur égard.

170. Il est noté avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie à propos des mesures prises pour supprimer toute ségrégation raciale de facto, conformément à l'article 3 de la Convention, comme il a été précisé dans la recommandation générale XIX (47) du Comité.

E. Suggestions et recommandations

171. Le Comité recommande de nouveau que les autorités allemandes envisagent sérieusement l'adoption d'une loi générale visant à lutter contre la discrimination et propose que soit également envisagée la création d'un organisme national pour faciliter l'application de la Convention, eu égard à la recommandation générale XVII (42) du Comité.

172. Le Comité encourage l'État partie à continuer de rechercher les moyens d'offrir une protection spécifique à tous les groupes ethniques vivant en Allemagne.

173. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait aborder, entre autres, les questions de la discrimination raciale dans le secteur privé, de l'accès des étrangers à l'emploi, de l'égalité des conditions faites à l'expiration du contrat d'emploi, de la ségrégation raciale de facto (compte tenu de la recommandation générale XIX (47) du Comité concernant l'article 3 de la Convention), de la célérité des enquêtes et des poursuites dans le cas d'infractions xénophobes, en particulier celles qui sont commises par des membres de la police, de la législation sur les étrangers et de son application (conformément à la recommandation générale XI du Comité), des pratiques actuelles en matière d'asile, pour ce qui est notamment de la liste des "pays sûrs", de l'indemnisation de toutes les victimes d'actes de discrimination raciale en Allemagne, ainsi que des compétences respectives des autorités fédérales et provinciales (Länder).

174. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie constitue une mise à jour du précédent, conformément aux principes directeurs pertinents et compte tenu des conclusions du Comité.

175. Le Comité invite l'État partie à diffuser largement en Allemagne son rapport et les conclusions du Comité en vue de susciter un débat sur les problèmes qui subsistent.

Pakistan

176. Le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan, présentés dans un document unique (CERD/C/299/Add.6), à ses 1198e et 1199e séances (CERD/C/SR.1198 et 1199), les 11 et 12 mars 1997. À sa 1210e séance, tenue le 19 mars 1997, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

177. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui a été offerte de reprendre le dialogue avec le Pakistan après une interruption de 10 ans. Il note avec satisfaction que le rapport présenté par l'État partie est établi conformément à ses principes directeurs et tient compte des recommandations formulées lors de

l'examen du rapport précédent. Le Comité pense néanmoins que des renseignements plus précis devraient être fournis sur l'application de la Convention et de la législation nationale dans la pratique. Le Comité se déclare satisfait des réponses données par la délégation aux questions posées par ses membres.

178. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains de ses membres ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

179. Il est pris note du caractère pluriethnique et pluriculturel de la société pakistanaise. Il est noté également que l'extrême pauvreté de certains groupes de la population, la présence de 1,2 million de réfugiés afghans et le climat de violence qui règne dans certaines parties du pays peuvent avoir une incidence négative sur la pleine application de la Convention par l'État partie.

C. Aspects positifs

180. L'achèvement du processus démocratique et la tenue régulière d'élections constituent manifestement un pas positif vers une meilleure protection des droits de l'homme en général et le plein respect des dispositions de la Convention.

181. Les informations fournies par l'État partie sur les minorités qui vivent au Pakistan, en réponse aux questions posées lors de l'examen du rapport précédent, sont accueillies avec satisfaction par le Comité, qui note que l'État partie définit les minorités en fonction de la religion des intéressés et non pas sur la base de critères ethniques, raciaux ou linguistiques. Tout en étant conscient du fait que les minorités religieuses en tant que telles ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, le Comité constate que les différences de religion peuvent coïncider avec des différences ethniques et se félicite par conséquent que des institutions aient été établies et des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des minorités, comme le Service des affaires des minorités, la Commission nationale des minorités, le Conseil consultatif fédéral pour les affaires des minorités, les comités de district pour les minorités, le Comité national pour le peuple kalash, et que des réunions mensuelles soient organisées avec les membres de minorités qui sont membres de l'Assemblée nationale.

182. La création d'un ministère des droits de l'homme est accueillie avec satisfaction. Il est aussi pris note avec satisfaction du rôle actif joué par la Commission des droits de l'homme pour ce qui est d'identifier et de condamner les violations des droits de l'homme, y compris celles qui sont commises par la police et les forces armées.

183. Il est pris note avec satisfaction de l'abrogation du système électoral séparé en vertu duquel les membres de minorités n'étaient autorisés à voter lors des élections qu'afin de pourvoir certains sièges réservés. Le fait que des membres de minorités ont à présent le droit de participer directement aux élections générales, outre qu'ils peuvent élire leurs propres représentants, est positif.

184. La participation directe des habitants des zones tribales aux élections nationales, qui s'est produite pour la première fois depuis l'indépendance du Pakistan, est aussi un motif de satisfaction.

185. Le Comité prend note avec satisfaction des abondantes informations fournies dans le rapport sur les différentes langues parlées au Pakistan et ce, d'autant plus que cela pourra aider à recueillir ultérieurement des renseignements sur la composition ethnique de la population lors du cinquième recensement de la population et de l'habitation.

186. Les renseignements détaillés sur les diverses mesures prises et les campagnes lancées par le Pakistan en vue de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de faire prendre conscience à la population de ses droits et obligations, y compris ceux qui sont énoncés dans la Convention, ainsi que le projet d'inscription de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, sont accueillis avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

187. On relève avec inquiétude que la politique de l'État partie, qui est de ne reconnaître que les minorités religieuses, prive les groupes ethniques, linguistiques ou raciaux qui vivent dans le pays de la protection particulière dont ils pourraient bénéficier en vertu de la Convention s'ils étaient officiellement reconnus en tant que minorités.

188. Il est noté avec satisfaction que les droits fondamentaux des citoyens, quels que soient leur race, leur religion, leur caste, leur sexe ou leur lieu de résidence ou de naissance, sont garantis par la Constitution mais il est souligné toutefois que le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a une portée plus vaste, en ce sens qu'il interdit la discrimination "fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique".

189. Il est noté avec regret que le rapport ne donne pas les informations sur l'origine ethnique ou raciale qui doivent être fournies conformément au paragraphe 8 des principes directeurs du Comité. En l'absence de telles informations, il est difficile de se faire une idée de la situation des divers groupes ethniques au Pakistan et d'évaluer l'impact concret et l'efficacité des mesures législatives et autres adoptées par les autorités pour appliquer les dispositions de la Convention.

190. Il est noté avec regret qu'aucune information précise n'est donnée sur les lois et règlements concernant les zones tribales administrées par les autorités fédérales et la province frontalière du Nord-Ouest ainsi que sur la situation économique et sociale dans ces régions.

191. Il est pris note avec regret du manque d'informations sur l'application de l'article 4 de la Convention. Il est noté en outre que la législation de l'État partie n'est pas pleinement conforme à l'article 4, alinéa b), de la Convention qui exige que "les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale" soient déclarées illégales et que "la participation à ces organisations" soit déclarée délit punissable par la loi.

192. Les informations sur l'application de l'article 5, alinéas a) et b), de la Convention sont insuffisantes et il n'est pas indiqué en particulier si chacun a droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe

administrant la justice et a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

193. Il est noté avec regret que le rapport ne contient pas suffisamment de données désagrégées sur la participation à la vie publique ni d'indicateurs économiques et sociaux concernant en particulier l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé des divers groupes ethniques, raciaux ou linguistiques qui vivent dans le pays, y compris des non-ressortissants; cela empêche d'évaluer comme il convient les progrès accomplis dans l'application de l'article 5 de la Convention.

194. Il n'est pas indiqué clairement si les diverses langues parlées dans le pays peuvent être utilisées devant les tribunaux.

195. Étant donné qu'aucune information n'est donnée sur les mesures législatives adoptées pour appliquer l'article 6 de la Convention, l'absence d'exemples d'affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale ne peut être acceptée comme une preuve de l'absence d'une telle discrimination.

E. Suggestions et recommandations

196. Le Comité recommande qu'à l'avenir l'État partie prête attention au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à lui soumettre régulièrement des rapports périodiques.

197. Le Comité recommande que l'État partie aligne les dispositions interdisant la discrimination sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

198. Le Comité recommande que davantage d'informations sur les fonctions et attributions du Ministère des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme soient fournies dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

199. Le Comité recommande que des renseignements précis soient donnés sur les zones tribales administrées par les autorités fédérales et la province frontalière du Nord-Ouest.

200. Tout en appréciant le souci de l'État partie de ne pas promouvoir les distinctions fondées sur l'appartenance à une ethnie ou un groupe, le Comité lui suggère d'étudier la possibilité d'accorder le même statut que celui dont bénéficient les minorités religieuses à d'autres groupes ethniques et linguistiques pour qu'ils jouissent pleinement de la protection accordée par les lois nationales relatives aux minorités et les institutions nationales qui s'occupent des minorités ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

201. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements, s'ils sont disponibles, sur l'origine ethnique et raciale de la population conformément au paragraphe 8 des principes directeurs adoptés par le Comité.

202. Le Comité recommande que des informations sur l'application de l'article 4 de la Convention figurent dans le prochain rapport périodique. Il recommande également que les mesures nécessaires soient prises pour donner effet à l'article 4, alinéa b), de la Convention dans la législation nationale.

203. Le Comité recommande en outre que des informations détaillées soient fournies dans le prochain rapport périodique sur l'application de l'article 5 de la Convention, en particulier les alinéas a), b), c) et e).

204. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations sur celles des principales langues parlées au Pakistan qui peuvent être utilisées devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration.

205. Le Comité recommande que l'État partie fournisse des renseignements détaillés sur les mesures d'ordre législatif et autre qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention et sur la situation existante en ce qui concerne le droit de toute personne de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate de tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de discrimination raciale. Il recommande également à l'État partie de fournir des exemples d'actions intentées devant les tribunaux pour obtenir réparation et d'indiquer quelles ont été les décisions rendues en la matière.

206. Le Comité recommande à l'État partie de continuer, dans le cadre de son action en faveur de la sensibilisation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à veiller à établir des programmes de formation visant à familiariser les responsables de l'application des lois, les juges, les magistrats, les enseignants et les travailleurs sociaux avec les dispositions de la Convention. Il appelle à cet égard l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale V (15) relative aux obligations qu'impose l'article 7 de la Convention aux États parties concernant les renseignements à inclure dans le rapport et sur sa recommandation générale XIII (42) relative à la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

207. Le Comité recommande, en outre, que le texte des dixième à quatorzième rapports périodiques de l'État partie ainsi que les présentes conclusions soient publiés et largement diffusés dans le public.

208. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties.

209. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie comprenne une mise à jour du dernier rapport et réponde à toutes les demandes de renseignements précis formulées plus haut et à tous les points soulevés lors de l'examen de ce rapport.

Belgique

210. À ses 1211e et 1212e séances (voir CERD/C/SR.1211 et 1212), le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique, présentés dans un document unique (CERD/C/260/Add.2), le 20 mars 1997, et a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

211. Le Comité accueille favorablement les neuvième et dixième rapports périodiques présentés par le Gouvernement belge dans un document unique. Il se félicite de l'occasion qui lui a été ainsi offerte de poursuivre le dialogue avec cet État partie. Le Comité exprime sa satisfaction au Gouvernement belge pour la qualité de son rapport, en regrettant toutefois qu'il n'ait pas été

soumis dans les délais. Le Comité sait également gré à la délégation de haut niveau des informations complémentaires qu'elle a apportées oralement en réponse au grand nombre de questions posées par les membres du Comité; il estime que le dialogue avec la délégation a été fructueux et constructif. À cet égard, le Comité a noté la volonté de l'État partie, à la faveur d'une redéfinition en cours du fonctionnement des services de police et des institutions judiciaires, d'appliquer une politique plus active en matière de poursuite de délits racistes.

B. Aspects positifs

212. Le Comité a noté avec intérêt la déclaration de la délégation de l'État partie selon laquelle – en vue de l'adhésion de la Belgique à l'article 14 de la Convention – des mesures ont été prises au niveau fédéral et des éclaircissements concernant la procédure de mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 14 ont été demandés au bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.

213. Le Comité a pris note avec satisfaction des mesures institutionnelles et réglementaires récemment adoptées par les autorités belges afin de lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie. À cet égard, il a pris acte des modifications apportées à la loi du 30 juillet 1981 tendant à juguler certaines manifestations de racisme et de xénophobie. Ces mesures ont conduit à la création, en 1993, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont la fonction première est la réception des plaintes pour discrimination raciale et qui peut, le cas échéant, ester en justice. En outre, par la loi du 12 avril 1994, des modifications ont été introduites à l'effet d'aggraver les peines et d'étendre le champ d'application de la répression de la discrimination raciale érigée en principe d'action, de la discrimination dans l'offre et la fourniture de services et de biens, ainsi que de la discrimination dans l'emploi, domaine dans lequel le droit d'ester en justice a été notamment accordé aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

214. Le Comité a pris acte avec satisfaction des diverses mesures prises, au niveau régional, en faveur de l'insertion et de la participation des étrangers, notamment par la promulgation du décret du 4 juillet 1996 qui a pour objet d'agréer et de subventionner des centres, en région wallonne, pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

215. Le Comité a pris note des nouvelles sanctions pénales qui ont été introduites par la loi du 15 décembre 1980 en vue de lutter contre les organisateurs de filières d'immigration illégale et contre les responsables du trafic de personnes et, en particulier, d'étrangers.

216. Le Comité a également noté avec un grand intérêt et une vive satisfaction le rôle que jouait le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en matière de prévention de la discrimination, notamment par l'examen des plaintes pour discrimination raciale, par la mise sur pied de cours de formation à l'intention des membres du corps de police et de gendarmerie ainsi que de la police judiciaire, par l'organisation de campagnes d'information à l'intention des étrangers, ainsi que de campagnes de sensibilisation de l'opinion à la lutte contre le racisme. De même, le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises dans les domaines de l'éducation et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

C. Principaux sujets de préoccupation

217. Le Comité a noté l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1995 qui vise à réprimer la négation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou le fait d'en minimiser l'importance et qui comble ainsi un vide juridique. Des préoccupations sont cependant exprimées quant à la portée de cette loi qui n'englobe pas tous les types de génocide et risque de ce fait d'être trop restreinte.

218. Le Comité a exprimé de vives inquiétudes au sujet de la jurisprudence en Belgique selon laquelle est à considérer comme simple délit de presse le fait d'imprimer, de reproduire et de diffuser un écrit comportant une expression délictueuse. Il est préoccupant que la loi de 1981, modifiée en 1994, et la loi de 1995, qui toutes deux tendent à réprimer plus sévèrement certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ne trouvent pas application en la matière.

219. Une préoccupation particulière est à nouveau exprimée au sujet de la déclaration faite par le Gouvernement belge au sujet des dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité a noté aussi avec préoccupation que l'État partie n'avait pris aucune mesure d'ordre législatif pour déclarer illégales et interdire les organisations incitant à la discrimination raciale, conformément à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. De vives inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'existence, dans la communauté flamande, d'un parti politique extrémiste et xénophobe.

220. Bien que le système législatif belge soit axé sur l'élimination de la plupart des dispositions qui limitent les droits des étrangers et des réfugiés, le Comité a regretté que le rapport ne contienne pas, au regard de l'article 5 de la Convention, de renseignements concernant la situation économique, sociale et culturelle des citoyens belges d'origine étrangère – marocaine, turque, italienne ou autre – ou des personnes qui, sans être citoyennes du pays, résident en Belgique.

221. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'allégation selon laquelle le ministère public et la police poursuivraient les infractions avec moins d'attention dans les cas où la victime ne serait pas d'origine européenne.

222. Une préoccupation a également été exprimée au sujet de l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise une restriction du droit des étrangers de séjourner ou de résider dans certaines communes.

223. Des regrets ont été exprimés au sujet de l'absence d'informations détaillées en matière de plaintes pour racisme et xénophobie reçues par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Un complément d'information est également demandé sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale portées devant les tribunaux, leur nature et le traitement qui leur a été réservé.

224. Le Comité a noté avec regret que le rapport présenté par l'État partie ne mentionnait pas explicitement les conclusions et recommandations formulées par le Comité lors de l'examen précédent et qu'il n'avait pas été largement diffusé.

D. Suggestions et recommandations

225. Le Comité suggère que tout soit mis en oeuvre pour que les dispositions de la Convention soient pleinement appliquées dans le droit belge et puissent être invoquées devant les tribunaux.

226. Le Comité recommande que, dans l'ordre juridique interne de la Belgique, les lois nouvelles soient rédigées d'une manière bien plus cohérente et, en particulier, que la Constitution et les lois soient ajustées afin qu'il soit possible de réprimer plus efficacement, au pénal, les écrits racistes, négateurs ou discriminatoires en tant que tels. Le Comité suggère que la portée de la loi du 23 mars 1995, visant à réprimer la négation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou le fait d'en minimiser l'importance, soit élargie afin de couvrir les différents types de génocide. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats de l'application des lois adoptées récemment, telles que mentionnées plus haut, et sur les obstacles rencontrés à cet égard. Le Comité n'est pas satisfait du remplacement de la notion d'"origine nationale ou ethnique" par celles d'"origine" ou de "nationalité", opéré dans la loi du 12 avril 1994, et suggère aux autorités belges de modifier cela compte tenu des termes utilisés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

227. Le Comité recommande que le Gouvernement belge prenne les mesures juridiques voulues pour appliquer les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, selon lesquelles les États parties sont tenus de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale et qui y incitent. Le Comité recommande également que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport des informations sur les plaintes pour discrimination au sens de l'article 4 de la Convention et sur la suite donnée par les tribunaux.

228. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données statistiques sur la composition ethnique de la population belge, notamment sur le pourcentage de citoyens belges d'origine étrangère dans le pays et dans les différentes communautés, ainsi que sur le nombre de personnes qui, sans être citoyennes du pays, résident en Belgique. Des renseignements détaillés sur leur situation socioéconomique, notamment sur le taux de chômage au sein des différentes communautés ethniques, seraient vivement appréciés.

229. Le Comité recommande que le Gouvernement belge s'assure, au moyen d'une information et d'une formation appropriées, que les autorités judiciaires et la police accordent le même traitement aux personnes d'origine européenne et à celles qui ne le sont pas.

230. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui semble être contraire aux dispositions de l'alinéa d) i) de l'article 5 de la Convention.

231. Le Comité recommande que des informations complémentaires sur les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme soient données, ainsi que des informations détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale portées devant les tribunaux, sur le résultat des poursuites engagées en matière de discrimination raciale et sur la réparation accordée, le cas échéant, aux victimes d'une telle discrimination.

232. Le Comité recommande que le Gouvernement belge tienne compte, dans la rédaction de son prochain rapport, des présentes conclusions et recommandations du Comité. Il suggère que l'État partie fasse largement diffuser le rapport et les présentes conclusions dans les différentes langues parlées en Belgique.

233. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

234. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie consiste en une mise à jour du dernier rapport et porte sur tous les points soulevés pendant l'examen du rapport.

Cameroun

235. À sa 1201e séance, le 13 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1201), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Cameroun en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/171/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.880 et 881). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1989.

236. Cela dit, le Comité a accueilli avec satisfaction le fait qu'une délégation de l'État partie avait assisté à la séance susmentionnée, de même que les renseignements que cette délégation avait fournis oralement sur les faits nouveaux intervenus au Cameroun qui intéressaient l'application de la Convention. En particulier, le Comité a appris avec satisfaction que le Cameroun recommencerait sous peu à exécuter ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention.

237. Le Comité a donc invité l'État partie à présenter son prochain rapport à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante et unième session et à inclure dans ce rapport, eu égard aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés au Comité par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il aurait arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

238. Le comité a suggéré que le Gouvernement camerounais fasse appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour.

Islande

239. Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/299/Add.4) à sa 1202e séance (CERD/C/SR.1202), le 13 mars 1997. À sa 1212e séance, le 20 mars 1997, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

240. Le Comité loue l'État partie pour la qualité de son rapport, qui a été présenté en temps voulu et rédigé conformément aux principes directeurs du Comité. Il se félicite de la démarche franche et constructive adoptée par les représentants de l'État partie dans leur dialogue avec le Comité et du

supplément d'information qu'ils ont donné sur le dernier état de l'application de la Convention en Islande.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

241. Le Comité note que si l'Islande a incorporé la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au droit islandais par la loi No 62/1994, elle n'a pas fait de même pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le fait de reconnaître à la Convention le statut de texte constitutionnel lui donnerait une efficacité accrue, car elle ferait partie du droit interne directement applicable.

C. Aspects positifs

242. Le Comité note avec satisfaction qu'en février 1995 l'Althing – l'assemblée législative islandaise – a modifié la Constitution afin qu'il y soit tenu compte des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Islande est partie. Elle a ainsi radicalement changé et enrichi les dispositions concernant les droits de l'homme en vigueur jusqu'alors. Si, dans la pratique, le principe d'égalité avait été respecté par une loi non écrite, les amendements apportés à la Constitution l'ont maintenant incorporé au droit écrit. L'article 65, paragraphe 1, qui consacre l'égalité sans considération d'origine nationale, de race ou de couleur, revêt un intérêt tout particulier pour le Comité. Celui-ci se félicite aussi de la modification apportée en 1996 à la loi sur les noms de personnes, qui abolit l'obligation faite à un étranger naturalisé de prendre un nom de famille de consonance islandaise. Dorénavant, aussi bien une personne naturalisée que ses enfants pourront garder leur nom de famille.

243. Le Comité constate avec satisfaction que l'Althing a adopté en décembre 1996 des modifications du Code pénal qui font tomber la discrimination raciale sous le coup de la loi. Elles vont plus loin que les dispositions anciennes de l'article 233 a) du Code pénal, qui portaient sur les attaques dirigées publiquement contre un groupe de personnes pour des raisons de nationalité, de couleur, de race ou de religion, et de l'article 125, qui interdisait de ridiculiser la religion ou le culte d'une communauté religieuse légale en Islande.

244. Le Comité accueille avec intérêt l'information donnée par l'Islande sur l'application de l'article 7 de la Convention. Il apprécie en particulier que l'Islande ait publié et largement diffusé une brochure renfermant le texte de la Convention et que l'Organisme islandais des droits de l'homme mette sur pied des conférences sur les droits de l'homme et la tolérance, à l'intention des personnes qui travaillent avec des immigrants ou sont chargées de leur instruction. Les droits de l'homme sont enseignés aux enfants des écoles comme aux adultes. Dans le cadre de la formation des agents de police, il est prévu un cours général obligatoire sur les droits de l'homme et les élèves apprennent à connaître chacune des principales conventions internationales relatives à la question.

245. Le Comité félicite l'État partie d'avoir transmis ses conclusions sur les rapports précédents de l'Islande aux médias; la plupart d'entre eux les ont commentées et ont ainsi suscité un débat public dans le pays.

246. Le Comité constate avec plaisir la création à Reykjavik, en 1994, d'un centre d'information et de culture spécialement destiné aux étrangers, qui entre autres fournit à ceux-ci des informations pratiques, sur l'autorisation de résidence, les soins de santé, les services sociaux, les assurances ou la scolarité.

247. Le Comité note avec satisfaction que l'Islande a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; les résidents du pays peuvent ainsi recourir à la procédure prévue pour les communications émanant de particuliers.

D. Principaux sujets de préoccupation

248. Le Comité note que ses précédentes conclusions, en date du 17 août 1994, contenaient quatre recommandations concernant respectivement la place de la Convention dans le droit interne, les mesures à prendre pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination raciale dans l'enseignement, l'éducation, la culture ou l'information et l'acceptation de l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention. L'Islande n'a partiellement appliqué que l'une de ces recommandations – celle qui concernait l'article 4 de la Convention – et n'a pas fait savoir au Comité les raisons qui l'avaient empêchée d'appliquer les trois autres.

E. Suggestions et recommandations

249. Le Comité suggère que l'État partie fasse mieux connaître la déclaration qu'il a faite au titre de l'article 14, afin que les personnes résidant dans le pays utilisent plus largement ce recours.

250. Le Comité réitère ses recommandations antérieures touchant l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et l'adoption des mesures prévues à l'article 7 dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information.

251. Le Comité serait heureux que l'État partie donne dans son prochain rapport un complément d'information sur la loi relative à la naturalisation et ses mécanismes d'application.

252. Le Comité invite l'État partie à diffuser largement son rapport et les conclusions du Comité afin que le public soit plus au fait des problèmes et des dangers qu'entraîne la discrimination raciale. Il aimerait avoir dans le cadre du prochain rapport des renseignements sur le débat public qui a eu lieu sur la question.

253. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

254. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie consiste en une mise à jour du dernier rapport et porte sur tous les points soulevés pendant l'examen de ce rapport.

Iraq

255. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq (CERD/C/240/Add.3) à ses 1203e et 1204e séances, tenues le

14 mars 1997, et a adopté les conclusions suivantes à ses 1230e et 1231e séances, tenues les 13 et 14 août 1997.

A. Introduction

256. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation des onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'État partie, dont la soumission tardive est due aux difficultés que connaît le pays depuis 1991, et se félicite de la possibilité de poursuivre le dialogue avec lui. Le document n'est pas exactement conforme aux directives sur la présentation des rapports et ne contient pas d'informations concrètes sur l'application de la Convention et des lois relatives aux questions intéressant la Convention.

257. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et certains de ses membres ont demandé que soit étudiée la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

258. Il est pris acte du fait que les difficultés économiques et sociales que connaît l'Iraq à la suite de l'embargo international imposé depuis la guerre du Golfe et la situation qui persiste dans les gouvernorats du Nord où l'Iraq ne peut exercer sa juridiction rendent plus difficile l'application totale de la Convention. Il est en particulier noté que, selon les rapports de l'Organisation mondiale de la santé de mars 1996 et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de 1995, les sanctions économiques imposées à l'Iraq ont entraîné une grave pénurie de denrées alimentaires de base et de médicaments et que la population, en particulier les enfants et les personnes âgées, a beaucoup souffert de malnutrition et d'absence de soins médicaux, avec des conséquences fatales. De ce point de vue, il est noté avec une grave préoccupation que, selon le rapport du Secrétaire général daté du 10 mars 1997 (S/1997/206), la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et le mémorandum d'accord, qui sont destinés à permettre la livraison de produits humanitaires en échange de pétrole, n'ont pas encore été entièrement appliqués. Le Comité est d'avis que le blocage des approvisionnements fondamentaux en denrées alimentaires et médicaments constitue en soi une grave violation des droits de l'homme. Toutefois, cela ne décharge pas le Gouvernement iraquien de son devoir d'appliquer la Convention.

C. Aspects positifs

259. Il est noté avec satisfaction qu'en vertu de l'ordre juridique iraquien la Convention fait partie intégrante de la législation nationale et qu'elle peut être directement invoquée devant les tribunaux.

260. Les lois et règlements régissant l'autonomie de la minorité kurde dans le nord de l'Iraq et les réglementations relatives à la préservation de l'identité culturelle de plusieurs groupes minoritaires en Iraq, y compris la protection des langues parlées par ceux-ci, sont notés avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

261. Selon certains rapports, en particulier celui du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/57), la situation des droits de l'homme en Iraq, en ce qui concerne l'application de la Convention, est un grave

sujet de préoccupation. De même, les évaluations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/60 sont elles aussi très préoccupantes. L'Iraq est partie à la plupart des grands accords relatifs aux droits de l'homme; cependant, l'Iraq peut mieux faire pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de ces instruments, notamment la Convention.

262. Le Comité constate avec préoccupation que les résolutions du Conseil de sécurité traitant des questions relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas été entièrement appliquées.

263. Il est noté avec regret que la population kurde vivant dans les gouvernorats du Nord était, en raison de la situation qui y prévaut et des restrictions qui empêchent l'Iraq d'y exercer sa juridiction, incapable de participer au référendum populaire en application du décret No 85 de 1995 du Conseil du commandement de la révolution.

264. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la situation des habitants des régions marécageuses du sud et des compléments d'information ont été demandés au sujet de leur statut et de leur mode de vie.

265. Il est noté avec préoccupation que les dispositions des articles 200, 203, 204 et 208 du Code pénal ne sont pas conformes aux exigences de l'article 4 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

266. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité.

267. Le Comité recommande à l'Iraq de revoir sa politique relative au respect et à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

268. Le Comité recommande à l'Iraq de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demandant la libération de l'ensemble des Koweïtiens et des ressortissants d'autres États qui pourraient encore être en détention, et de fournir tous les renseignements disponibles sur les personnes portées disparues.

269. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de la rendre conforme aux exigences de l'article 4 de la Convention.

270. Le Comité demande à l'État partie de fournir des données économiques et sociales sur la situation des minorités ethniques.

271. Le Comité demande à l'État partie d'étayer sa déclaration selon laquelle les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux.

272. Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans un document de base séparé, des renseignements sur la structure politique, économique et géographique du pays et de veiller à ce que son prochain rapport soit plus conforme aux directives concernant l'établissement des rapports.

273. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

274. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique soit un rapport complet présenté à temps pour être examiné par le Comité à sa session de l'été 1998 et que soient abordés l'ensemble des points soulevés dans les présentes conclusions ainsi que dans la résolution 1997/60 de la Commission des droits de l'homme.

Bulgarie

275. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Bulgarie, présentés dans un document unique (CERD/C/299/Add.7), à ses 1205e et 1207e séances (voir CERD/C/SR.1205 et 1207), tenues les 17 et 18 mars 1997, et a adopté les observations finales suivantes à sa 1210e séance, tenue le 19 mars 1997.

A. Introduction

276. Le Comité félicite l'État partie d'avoir démontré sa volonté de poursuivre le dialogue avec lui en envoyant une délégation de haut niveau pour présenter les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques figurant dans un document unique, ce qui indique l'importance que le Gouvernement bulgare attache aux obligations qu'il a contractées au titre de la Convention. Le Comité note avec satisfaction que le rapport présenté est franc et complet, qu'il a été établi conformément à ses directives et qu'il renferme des renseignements supplémentaires détaillés répondant à quelques-unes des suggestions et recommandations que le Comité avait formulées lors de l'examen du précédent rapport périodique. Le Comité remercie les représentants de l'État partie du complément d'information qu'ils lui ont apporté au cours des discussions, en exposant de manière très sincère et autocritique les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

277. Il est pris acte du fait que la Bulgarie a dû faire face, au cours des dernières années, à des difficultés économiques, sociales et politiques liées notamment à sa transition vers la démocratie et l'économie de marché. À cet égard, il est noté que l'État partie se heurte à de graves problèmes économiques et sociaux, notamment à une dette extérieure très élevée, qui ont entraîné une dégradation de la situation de la population, en particulier des minorités telles que les Roms, et qui font obstacle à la jouissance pleine et entière des droits économiques et sociaux. Les taux élevés de chômage et de pauvreté contribuent à marginaliser de larges couches de la population et compromettent la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

C. Aspects positifs

278. Le Comité note avec grande satisfaction que l'État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention dans laquelle il reconnaît que le Comité est compétent pour recevoir des communications, et a retiré les réserves qu'il avait formulées en application de l'article 22 de la Convention.

279. Il note également avec satisfaction que l'article 5 (4) de la Constitution stipule que les instruments internationaux, tels que la Convention, ratifiés, promulgués et entrés en vigueur en Bulgarie sont considérés comme faisant partie intégrante de la législation nationale et priment sur les dispositions de celle-ci qui leur sont contraires.

280. Il est noté que le Gouvernement bulgare a pris plusieurs mesures positives tendant à modifier la législation en vigueur, en particulier depuis l'adoption de la nouvelle Constitution le 12 juillet 1991, afin de lutter contre différentes formes de discrimination raciale tombant sous le coup de la Convention, en adoptant notamment la loi sur les noms des citoyens bulgares, qui permet l'emploi de noms qui ne sont pas slaves; la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués; et la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des citoyens bulgares d'origine turque.

D. Principaux sujets de préoccupation

281. Même si le rapport périodique contient des informations complètes sur le cadre juridique, l'absence de renseignements sur la mise en oeuvre effective des nouvelles lois est à déplorer.

282. Les effets disproportionnés qu'a la crise économique sur les minorités ethniques sont un motif de préoccupation. À cet égard, la marginalisation persistante de la nombreuse population rom, malgré les efforts constants du Gouvernement, est inquiétante. Le Comité note que les Roms sont victimes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, d'une discrimination de fait qui accroît leur vulnérabilité dans le contexte de crise économique. Il est préoccupé par la discrimination dont les minorités font l'objet sur leur lieu de travail, en particulier les Roms qui, pour la plupart, ont un niveau de formation et d'instruction relativement faible. Il note également avec inquiétude que les Roms se heurtent à des difficultés lorsqu'ils demandent à bénéficier de prestations sociales et que, dans les zones rurales, ils sont dissuadés de revendiquer les terres auxquelles ils ont droit en vertu de la loi de décollectivisation agricole.

283. Le Comité juge préoccupante l'insuffisance des mesures prises pour garantir les droits et libertés des citoyens bulgares ainsi que leur intégration dans la société, sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique. À cet égard, la persistance de manifestations de haine raciale et d'actes de violence qui sont le fait notamment de skinheads néo-nazis, envers les personnes appartenant à des minorités, en particulier les citoyens bulgares d'origine rom, est inquiétante. Il est à craindre que l'État partie n'ait pas combattu de manière suffisamment énergique les actes de violence raciale commis contre les groupes minoritaires et que ni la police ne les représentants du ministère public n'aient enquêté sur ces actes avec la célérité et l'efficacité voulues. Le Comité est également préoccupé par les informations émanant de diverses sources selon lesquelles le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées est relativement faible, par rapport à celui des abus signalés. Il constate également avec inquiétude que les actes visant à propager et à susciter la haine raciale et nationaliste contre les minorités ethniques, et les auteurs de ces actes, ne sont pas perçus comme une menace importante à l'ordre public.

284. Compte tenu des informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité se seraient livrés à des actes de harcèlement et à des brutalités envers des minorités, en particulier des membres de la communauté rom, le Comité

craint que la formation que reçoivent les responsables de l'application des lois en ce qui concerne la Convention ne soit insuffisante.

285. Bien que le droit de s'associer et de créer des partis politiques soit stipulé dans la Constitution sous forme de principe général, il est préoccupant de noter que l'État partie interdit la constitution et l'enregistrement de partis politiques fondés sur une base ethnique, raciale ou religieuse conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la Constitution.

E. Suggestions et recommandations

286. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la mise en oeuvre effective des nouvelles lois, notamment de celle prévoyant la restitution des biens immobiliers confisqués ou l'indemnisation des personnes concernées.

287. Bien que des institutions aient été créées afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les divers mécanismes gouvernementaux aux niveaux tant national que local, afin de mettre au point une politique globale sur l'élimination de la discrimination raciale et de bien évaluer l'application de la Convention. De plus, le Comité suggère à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de créer un mécanisme indépendant – médiateur ou commission nationale des droits de l'homme – chargé de veiller au respect des droits de l'homme.

288. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une plus grande attention à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Roms. À cet égard, il faudrait redoubler d'efforts pour appliquer des mesures palliatives en faveur des groupes désavantagés. Il faudrait mettre au point des indicateurs adaptés et d'autres instruments permettant de suivre les conditions de vie économiques et sociales de ce groupe. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur ce type de mesure. Le Comité recommande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, les données statistiques et les éléments d'information dont il dispose sur la situation de toutes les minorités eu égard aux droits visés à l'article 5 de la Convention.

289. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus énergiques afin de prévenir et de réprimer les manifestations et actes de violence raciale dirigés contre des particuliers ainsi que d'enquêter promptement sur de tels actes. Il lui recommande de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur la mise en oeuvre effective des dispositions du Code pénal, sur les actes de discrimination raciale qui ont été signalés et sur les poursuites dont ils ont fait l'objet, ainsi que sur les plaintes pour discrimination raciale et ethnique et les condamnations prononcées à ce sujet.

290. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour prévenir et réprimer l'emploi excessif de la force par des membres des forces de sécurité. Ces mesures devraient notamment consister à former les responsables de l'application des lois et à les sensibiliser aux dispositions de la Convention. Il faudrait tenir dûment compte de la recommandation générale XIII du Comité selon laquelle les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine

et de défendre et faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

291. Le Comité recommande à l'État partie de prévenir toute ségrégation de fait frappant des minorités; à cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XIX concernant l'article 3 de la Convention.

292. Le Comité demande à l'État partie des éclaircissements sur la manière dont il applique le paragraphe 4 de l'article 11 de la Constitution et garantit l'exercice du droit de tous les citoyens bulgares de participer à la vie politique.

293. Le Comité recommande à l'État partie de lancer une campagne systématique d'information et d'éducation afin de sensibiliser tous les secteurs de la société aux dispositions de la Convention. De plus, il recommande que les établissements d'enseignement dispensent, à tous les niveaux, une éducation en matière de droits de l'homme et que toutes les composantes de la population reçoivent une formation complète dans ce domaine, afin de lutter contre les comportements négatifs et préjudices dont les minorités sont victimes et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié.

294. Le Comité est d'avis que l'opinion publique devrait être mieux informée de la procédure prévue à l'article 14 de la Convention. Il suggère à l'État partie de donner à la déclaration faite au titre de l'article 14 une plus large publicité dans les différentes langues parlées dans le pays. De plus, il recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux présentes observations finales une large diffusion.

295. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie consiste en une mise à jour du dernier rapport et aborde tous les points soulevés par le Comité.

Mexique

296. Le Comité a examiné le onzième rapport périodique du Mexique (CERD/C/263/Add.10) à ses 1206^e et 1207^e séances (CERD/C/SR/1206 et 1207), les 17 et 18 mars 1997. Il a adopté, à ses 1231^e, 1234^e et 1235^e séances, les 14, 15 et 18 août 1997, respectivement, les conclusions suivantes.

A. Introduction

297. Le Comité se félicite de la continuation du dialogue avec le Gouvernement mexicain. Il exprime sa satisfaction à l'État partie pour la diligence avec laquelle le Gouvernement mexicain a présenté son rapport, qui suit les nouvelles directives préparées par le Comité. Le Comité exprime également sa satisfaction pour les réponses orales données par la délégation lors de la discussion de son rapport.

298. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé que le Gouvernement envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

299. Il est noté que le Mexique est un pays où cohabitent de nombreux (56) groupes ethniques et autochtones dont les traditions culturelles et linguistiques sont très variées. Le Mexique est également caractérisé par une extrême pauvreté qui touche de nombreuses populations, en majorité autochtones, notamment dans la province du Chiapas, où sévit depuis 1994 un conflit entre un mouvement de libération nationale et les autorités locales et fédérales. Malgré de nombreuses initiatives institutionnelles, politiques, économiques et sociales, les autorités mexicaines n'ont pas entièrement réussi à enrayer la pauvreté endémique, ce qui a aggravé les inégalités sociales affectant en particulier les populations indigènes, ni à rétablir la paix sociale dans l'État du Chiapas.

C. Aspects positifs

300. Il est pris note avec satisfaction des nombreuses initiatives de la Commission nationale des droits de l'homme durant la période examinée. Il faut notamment relever le travail effectué en faveur des autochtones incarcérés, les programmes de sensibilisation, de vulgarisation et d'éducation aux droits de l'homme, qui ont été aussi diffusés par voie radiophonique et télévisuelle.

301. Les efforts entrepris par l'État partie depuis 1994 pour ramener la paix dans l'État du Chiapas sont à relever. La création en 1995 de la Commission pour la concorde et la pacification et la mise en place de la Commission de suivi et de vérification des Accords de paix, en décembre 1996, ont été notamment bienvenues. Les enquêtes menées par la Commission des droits de l'homme concernant les plaintes déposées par la population civile pour des violations de droits de l'homme, ainsi que l'accord du 16 février 1996 sur les droits et la culture autochtones, représentent un progrès certain dans le processus de pacification.

302. Il est pris note aussi des nombreux programmes et mesures récemment mis en place par les autorités du Mexique pour lutter contre l'extrême pauvreté et favoriser le développement économique, social et culturel des populations autochtones.

D. Principaux sujets de préoccupation

303. Le Comité regrette qu'il existe avec l'État partie des divergences d'interprétation de la Convention, déjà constatées lors d'examen de rapports précédents, notamment en ce qui concerne la survivance de discriminations raciales ou ethniques à l'égard de certains groupes sociaux et la mise en oeuvre insuffisante des dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité regrette également l'imprécision des données sur la composition de la population de l'État partie.

304. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la persistance de pratiques de discrimination, impliquant parfois les autorités publiques, dont sont victimes les membres des groupes autochtones.

305. Actuellement, la législation nationale n'est pas conforme aux exigences de l'article 4 de la Convention, ce qui suscite une profonde préoccupation, puisque l'État partie n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir

et combattre efficacement les différentes formes de discrimination raciale ou ethnique.

306. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le droit de toute personne de bénéficier d'un traitement égal devant les tribunaux n'est pas dans certaines situations garanti effectivement pour les personnes appartenant aux groupes autochtones. Il n'est pas garanti notamment à ces dernières de pouvoir s'exprimer dans leur langue au cours d'une procédure judiciaire.

307. Des préoccupations sont exprimées au sujet du droit à la sûreté des personnes, notamment pour les autochtones ou les immigrants en situation illégale. Dans certains cas, ce droit à la sûreté a été violé par des représentants des forces de l'ordre et des gouvernements paramilitaires, ainsi que par des propriétaires terriens. Trop souvent, les responsables de ces crimes sont restés impunis.

308. Le Comité exprime ses préoccupations au sujet de la protection des droits politiques des membres des groupes autochtones et souhaite recevoir une information complémentaire sur leur participation dans le Parlement national et les organes politiques.

309. En ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il est relevé avec inquiétude que les personnes issues de groupes autochtones vivent dans une situation d'extrême pauvreté. L'absence, dans le rapport de l'État partie, d'indicateurs socioéconomiques sur la marginalisation et la non-intégration de certains groupes de la population est à cet égard regrettée. Enfin, un autre sujet de préoccupation concerne le processus de démarcation et de distribution des terres, qui ne semble pas avoir pleinement respecté le droit foncier des populations autochtones.

310. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, il est pris note avec préoccupation de l'absence, dans le rapport de l'État partie, de renseignements concernant le nombre de plaintes, de jugements et de réparations civiles concernant les actes de racisme sous toutes leurs formes.

311. S'agissant de l'article 7, et malgré d'évidents efforts entrepris récemment par le Gouvernement mexicain, il est préoccupant de noter encore l'insuffisance des mesures prises pour assurer un enseignement approprié des droits de l'homme aux agents de l'État chargés de l'application de la loi qui sont en contact régulier avec des populations "vulnérables", notamment les agents des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire.

312. L'absence actuelle de législations locales et fédérales garantissant aux populations autochtones la possibilité de suivre un enseignement bilingue et biculturel reste un sujet de préoccupation.

313. L'absence, dans le rapport de l'État partie, de statistiques précises concernant la population autochtone rend difficile le travail d'analyse concernant la jouissance, par cette partie importante de la population, des droits énumérés par la Convention.

314. Enfin, la situation dans l'État du Chiapas reste toujours instable et très préoccupante, les négociations politiques étant actuellement suspendues, malgré les efforts annoncés tant par les autorités gouvernementales que par l'Armée zapatiste de libération nationale. Cette situation tendue a pour effet d'aggraver la précarité des populations autochtones résidant dans cette région.

E. Suggestions et recommandations

315. L'État partie est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la situation des différents groupes autochtones vivant au Mexique.

316. Le Comité espère que l'État partie poursuivra ses efforts pour rendre plus efficaces les mesures et les programmes visant à garantir aux membres de tous les groupes de la population, notamment des 56 groupes autochtones, la jouissance intégrale de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande également à l'État partie d'accorder toute l'attention requise aux ajustements législatifs nécessaires, ainsi qu'au développement des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment parmi les représentants de l'État.

317. Le Comité demande au Gouvernement mexicain de présenter, dans son prochain rapport périodique, des informations contenant des "indicateurs" précis relatifs aux difficultés sociales et économiques que rencontrent les populations autochtones. Le Comité appelle aussi l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre au point des "indicateurs" pour évaluer les politiques et programmes tendant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

318. Le Comité recommande que l'État partie mette tout en oeuvre pour accélérer les réformes législatives en cours et, plus spécifiquement, pour mettre pleinement en conformité la législation nationale avec les exigences de l'article 4 de la Convention.

319. L'État partie devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour permettre aux citoyens issus des populations autochtones d'être élus lors des élections politiques et d'avoir accès à la fonction publique.

320. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un traitement égal et impartial devant la justice de toutes les personnes, notamment celles provenant de groupes autochtones. Il invite particulièrement les autorités mexicaines à donner aux autochtones la possibilité de s'exprimer dans leur langue d'origine dans toutes les procédures judiciaires.

321. Le Comité recommande au Gouvernement mexicain une vigilance plus grande dans la défense des droits fondamentaux des autochtones et des autres groupes vulnérables de la société, qui sont régulièrement victimes d'intimidations, de violences, et de graves violations des droits de l'homme. Il souhaite que les autorités compétentes poursuivent systématiquement les auteurs de telles infractions, qu'ils soient membres de milices privées ou de l'État, et que des mesures préventives efficaces soient prises, notamment par le biais de la formation des membres de la police et de l'armée. En outre, l'État partie doit veiller à ce que les victimes de tels actes obtiennent réparation.

322. Le Comité recommande à l'État partie de trouver des solutions justes et équitables pour la démarcation, la distribution et la restitution des terres. Toutes les mesures devraient être prises pour protéger les autochtones de toutes formes de discrimination à cet égard.

323. Afin d'évaluer la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie présente dans son prochain rapport des informations

concernant le nombre de plaintes, de jugements et de réparations civiles concernant les actes de racisme, sous toutes leurs formes.

324. Le Comité recommande à l'État partie de faire tous ses efforts pour assurer l'enseignement multiculturel pour tous.

325. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une publicité, au plan national, à son onzième rapport périodique, ainsi qu'aux observations finales du Comité.

326. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties.

327. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit un rapport complet et qu'il porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Panama

328. Le Comité a examiné les dixième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Panama, présentés dans un document unique (CERD/C/299/Add.1), à sa 1208e séance (CERD/C/SR.1208), tenue le 18 mars 1997. Il a adopté à sa 1213e séance, le 21 mars 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

329. Le Comité prend note avec satisfaction de la volonté de l'État partie de rétablir le dialogue avec lui en chargeant une délégation de haut niveau de la présentation de son rapport, indiquant ainsi l'importance que le Gouvernement panaméen attache à ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité regrette cependant qu'aucun rapport ne lui ait été soumis entre 1986 et 1996 et que le rapport qui lui a été présenté ne couvre pas suffisamment tous les droits énoncés aux articles 2 à 7 de la Convention. Il se félicite néanmoins du dialogue franc qui s'est instauré avec la délégation compétente du Panama et des réponses orales de cette dernière au large éventail de questions qui lui ont été posées.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

330. Le Comité est conscient du fait que le Panama sort d'une période de graves difficultés politiques, sociales et économiques. Il constate que les profondes disparités de fortune entre différents groupes ethniques ont tendance à peser sur la mise en oeuvre de la Convention dans l'État partie.

C. Aspects positifs

331. Les initiatives récentes qui ont été prises par l'État partie en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment celles qui sont énoncées dans la Convention, sont les bienvenues. L'action menée par la Commission nationale des limites administratives, qui a abouti à d'importantes négociations et réformes législatives telles que la promulgation des lois créant les comarcas (territoires des populations autochtones) de Madugandi et Ngobé Buglé, est encourageante. Les initiatives et programmes qui ont été entrepris pendant la

période considérée en vue de protéger les immigrants et les réfugiés ont été relevés avec intérêt.

332. L'adoption en décembre 1996 d'une loi instituant un médiateur pour les droits de l'homme (Defensor del Pueblo) est la bienvenue.

333. L'adoption et la mise en oeuvre récentes de deux programmes de formation portant sur les droits de l'homme destinés aux responsables de l'application des lois sont accueillies avec satisfaction. Il est noté, par ailleurs, que l'École de police a depuis plusieurs années inscrit les droits de l'homme à ses programmes d'enseignement.

334. Il est noté en outre que, en 1995, l'État partie a réformé son droit du travail, notamment pour combattre différentes formes de discrimination raciale.

D. Principaux sujets de préoccupation

335. Il est noté avec préoccupation qu'aucune plainte n'a été adressée ces 10 dernières années aux organes gouvernementaux compétents par des particuliers ou par des groupes alors qu'il existe des informations selon lesquelles les droits énoncés dans la Convention n'ont pas été pleinement respectés.

336. Le fait que certains groupes vivant au Panama, tels que les autochtones et les membres des minorités noire et asiatique, ne jouissent pas pleinement des droits énoncés dans la Convention est préoccupant.

337. Il est noté en outre avec préoccupation que le Panama ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations découlant de l'article 4 de la Convention.

338. Dans le contexte de l'article 5 de la Convention, il est noté avec préoccupation que la question des droits fonciers des autochtones n'a pas été réglée dans la grande majorité des cas. Ces droits semblent en outre menacés par les activités minières, qui ont été entreprises par des sociétés étrangères, avec l'accord des autorités centrales, et par le développement du tourisme dans les régions habitées par les autochtones.

339. Il est noté avec préoccupation que le statut juridique des comarcas par rapport aux provinces reste mal défini.

340. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il est également préoccupant que l'État partie n'ait présenté dans son rapport que des renseignements sur le droit au travail. Il lui est rappelé que l'article 5 couvre plusieurs autres droits. En outre, aucun renseignement concernant la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention n'a été fourni dans le rapport de l'État partie.

341. Tout en prenant note du fait que la zone du Canal a un statut juridique spécial, il est préoccupant que les Panaméens travaillant dans cette zone ne se voient pas reconnaître les mêmes droits que leurs collègues étrangers.

342. Il est regrettable que les autochtones aient un faible taux de participation aux élections et qu'ils soient sous-représentés dans la fonction publique.

343. Le manque d'informations statistiques détaillées et désagrégées sur les groupes autochtones demeure préoccupant, en particulier parce que cela empêche le Comité de suivre la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention.

E. Suggestions et recommandations

344. Le Comité recommande à l'État partie de désigner un organe approprié pour coordonner et surveiller les programmes et les politiques visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention, conformément à sa recommandation générale XVII.

345. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention.

346. Le Comité suggère à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les plaintes reçues et les jugements rendus à propos d'affaires ayant trait à la discrimination raciale.

347. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour diffuser largement la Convention et la faire traduire dans les langues appropriées à l'intention des groupes autochtones.

348. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'améliorer la formation des responsables de l'application des lois en tenant compte de sa recommandation générale XIII.

349. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour permettre à différents groupes sociaux, tels que les autochtones ou les membres des minorités noire et asiatique, de jouir pleinement des droits énoncés dans la Convention. Il appelle particulièrement son attention sur la mise en oeuvre des droits qui sont reconnus à ces groupes spécifiques aux alinéas iii) à v) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention.

350. Le Comité recommande instamment à l'État partie de poursuivre activement les efforts qu'il fait actuellement pour que le droit des autochtones de posséder des biens et des terres soit pleinement respecté. Il recommande en particulier à l'État partie d'examiner et de surveiller les effets des travaux des sociétés minières, notamment ceux des sociétés étrangères, ainsi que les retombées du développement actuel du tourisme, sur la jouissance des droits fondamentaux des populations autochtones.

351. Le Comité suggère à l'État partie d'exposer plus en détail dans son prochain rapport le statut juridique des comarcas en comparaison avec celui des provinces.

352. Le Comité suggère à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour permettre aux autochtones de participer aux élections et d'avoir accès sur un pied d'égalité à l'emploi dans la fonction publique.

353. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données désagrégées, notamment des informations et des indicateurs socioéconomiques sur la composition démographique de sa population.

354. En ce qui concerne le statut spécial de la zone du Canal, le Comité recommande au Gouvernement panaméen de prendre les mesures voulues pour que les

droits énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 5, soient exercés dans des conditions d'égalité par tous les résidents et travailleurs concernés.

355. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

356. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties.

357. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique soit détaillé et porte sur tous les points soulevés lors de l'examen du présent rapport.

Swaziland

358. À sa 1209e séance, tenue le 19 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1209), le Comité a examiné les quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland, présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.2) et à sa 1213e séance, le 21 mars 1997, a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

359. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport présenté par l'État partie et de la volonté de celui-ci de reprendre le dialogue avec le Comité, après 20 ans d'interruption. Il regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément aux principes directeurs du Comité et ne contienne pas suffisamment d'informations sur l'application concrète de la Convention par l'État partie. Toutefois, les renseignements apportés par la délégation de l'État partie lorsqu'elle a présenté oralement le rapport ont permis au Comité de se faire une idée plus complète de la situation générale dans le pays et de l'application de la Convention. Ayant constaté que le Gouvernement swazi n'avait pas encore présenté de document de base, le Comité appelle son attention sur les directives concernant l'établissement de ce document (HRI/CORE/1).

360. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains de ses membres ont demandé qu'il envisage la possibilité de la faire.

B. Aspects positifs

361. Il est constaté avec satisfaction que le Gouvernement swazi est résolu à lutter contre la discrimination et la haine raciales et qu'il a fait des efforts pour appliquer les dispositions de la Convention, notamment en adoptant des lois dans ce domaine, telles que la loi sur les relations raciales 6/1962, la loi de 1980 sur l'emploi (art. 29), et la loi de 1992 sur la citoyenneté, portant modification de la loi de 1982, sur la citoyenneté dont il avait été dit qu'elle avait des aspects discriminatoires. Il est également noté avec intérêt que l'État partie envisage de modifier la loi sur les relations raciales 6/1962 pour tenir compte de questions pertinentes soulevées par la Convention.

C. Principaux sujets de préoccupation

362. Le rapport de l'État partie ne contient pas suffisamment d'informations sur l'application pratique des articles 2, 3 et 6 de la Convention.

363. Il est constaté avec préoccupation qu'aucune mesure législative, administrative ou autre n'a été adoptée pour donner pleinement effet aux dispositions énoncées à l'article 4, à l'article 5 (alinéas i) et e) du paragraphe d) en particulier) et à l'article 7 de la Convention. Il est noté à cet égard que la loi sur les relations raciales qui a été adoptée en 1962, avant l'entrée en vigueur de la Convention, donne de la "discrimination raciale" une définition plus étroite puisqu'elle ne parle que de la discrimination fondée sur la race et la couleur.

D. Suggestions et recommandations

364. Après avoir rappelé que le rapport à l'examen n'avait pas été établi conformément aux principes directeurs mis au point par le Comité concernant l'élaboration des rapports et qu'il avait été présenté avec 20 ans de retard, le Comité demande à l'État partie de respecter pleinement les obligations en matière de présentation de rapports qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention et de faire en sorte que le prochain rapport soit établi conformément aux principes directeurs et présenté à temps. Il recommande aussi que le document de base soit présenté sans plus tarder.

365. Le Comité recommande que le rapport qui doit être présenté contienne des informations détaillées sur des questions précises telles que les mesures prises pour appliquer l'article 4, les mesures prises en vertu des articles 5 et 7 et les difficultés rencontrées pour appliquer les dispositions de la Convention.

366. Le Comité invite le Gouvernement swazi à envisager de recourir à l'assistance technique fournie par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique.

367. Le Comité suggère qu'il soit tenu compte des dispositions de la Convention dans le texte de la nouvelle constitution que le Swaziland envisage d'élaborer.

368. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

369. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit circonstancié et traite de tous les points soulevés lors de l'examen du présent rapport.

Rwanda

370. À sa 1212e séance, tenue le 20 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1212), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Rwanda en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/169/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.839). Il a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1988.

371. Le Comité s'est félicité de la présence d'une délégation de l'État partie à sa réunion et des renseignements sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention par l'État partie qu'elle lui a fournis oralement. Le Comité a en particulier noté avec satisfaction les assurances données par le Rwanda qui s'est engagé à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation de faire rapport qui lui incombe en vertu de la Convention.

372. Le Comité invite par conséquent l'État partie à présenter son prochain rapport à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquante et unième session et d'y inclure des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a prises pour donner effet à la Convention en les présentant conformément aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports présentés par des États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

373. Le Comité suggère que le Gouvernement rwandais fasse appel à l'assistance technique offerte par le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour.

Seychelles

374. À sa 1213e séance, tenue le 21 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1213), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Seychelles en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/128/Add.3) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.816). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1986.

375. Le Comité a déploré que les Seychelles n'aient pas répondu à l'invitation qui leur avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement seychellois une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais le dialogue avec le Comité.

376. Le Comité suggère que le Gouvernement seychellois fasse appel à l'assistance technique offerte par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Mongolie

377. À sa 1213e séance, tenue le 21 mars 1997 (voir CERD/C/SR.1213), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Mongolie en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/149/Add.23 et CERD/C/172/Add.10) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.839 et 840). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1988.

378. Le Comité a déploré que la Mongolie n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement mongol une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais le dialogue avec le Comité.

379. Le Comité suggère au Gouvernement mongol de faire appel à l'assistance technique offerte par le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter

sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Algérie

380. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie, présentés dans un document unique (CERD/C/280/Add.3), à ses 1216e et 1217e séances, tenues les 4 et 5 août 1997, et a adopté les observations finales suivantes à sa 1235e séance, le 18 août 1997.

A. Introduction

381. Le Comité est heureux d'avoir pu reprendre son dialogue avec l'État partie et se félicite des renseignements supplémentaires que la délégation de l'État partie a fournis lors de la présentation orale de son rapport. Le Comité regrette cependant que le rapport ne soit pas entièrement conforme aux principes directeurs pour l'établissement des rapports et qu'il ne contienne pas de renseignements concrets sur l'application de la Convention en Algérie et la jouissance effective de ses droits par la population.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

382. Il est pris acte du fait que l'Algérie doit faire face à des difficultés économiques, sociales et politiques et connaît des problèmes économiques et sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la situation de la population et qui entravent la pleine jouissance des droits économiques et sociaux.

383. Le Comité note également que le climat de violence qui règne en Algérie depuis 1989 et qui affecte gravement la population civile constitue un sérieux obstacle supplémentaire à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

384. Le Comité se félicite vivement des efforts de l'État partie en vue de donner effet à la Convention dans des circonstances défavorables.

385. Il est noté avec une grande satisfaction que l'État partie a fait, en vertu de l'article 14 de la Convention, une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes.

386. Le Comité constate avec satisfaction que, conformément à l'article 123 de sa Constitution, l'Algérie a ratifié et promulgué des instruments internationaux, tels que la Convention, et les applique en tant que parties intégrantes de son droit interne en leur accordant la priorité sur les normes de droit interne incompatibles avec eux.

387. Il est noté avec satisfaction l'établissement du Conseil culturel national en 1990, de l'Observatoire national des droits de l'homme en 1992 et du Haut Commissariat à l'Amazighité en 1995, ainsi que la codification de la langue amazighe pour permettre d'enseigner cette langue dans les écoles et les universités.

388. Le Comité est heureux de noter que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, comme le sont aussi les soins publics de santé.

D. Principaux sujets de préoccupation

389. Des inquiétudes sont exprimées à l'égard de l'insuffisance de renseignements sur la composition ethnique de la population algérienne, ce qui rend difficile d'identifier les groupes vulnérables et d'évaluer les activités qui leur sont destinées.

390. Bien que le rapport périodique contienne des renseignements sur les mesures législatives, le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures d'ordre judiciaire, administratif ou autre que l'État partie a pu adopter pour donner effet aux dispositions de la Convention.

391. Bien que l'article 28 de la Constitution algérienne prévoit la non-discrimination, tout comme l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sans discrimination, le Comité note avec inquiétude que l'Algérie n'a pas expressément interdit la discrimination raciale dans sa législation interne, conformément à la Convention.

392. Il est noté avec préoccupation que l'État partie ne donne pas effet à toutes les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

393. Il est également noté avec inquiétude que le manque d'informations dans le rapport sur l'application de l'article 5 de la Convention permet difficilement au Comité d'évaluer la situation à l'égard de la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par la population en Algérie, en ce qui concerne en particulier les membres des divers groupes ethniques.

394. L'absence d'informations complètes sur les cas de plaintes déposées par des individus alléguant des actes de discrimination raciale et les indemnités versées aux victimes de ces actes ne permet guère de savoir dans quelle mesure il est donné réellement effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention en Algérie.

395. S'il est pris note avec satisfaction de la déclaration faite par la délégation de l'État partie en ce qui concerne la formation des magistrats et des responsables de l'application des lois aux droits de l'homme ainsi que l'enseignement des droits de l'homme au niveau universitaire, les informations fournies dans le rapport écrit ne permettent pas au Comité d'évaluer l'importance et les effets de ces programmes.

E. Suggestions et recommandations

396. Le Comité recommande à l'État partie de préciser, dans son prochain rapport périodique, toutes les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 9 de cet instrument.

397. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'interdire expressément la discrimination raciale dans sa législation interne, conformément à la Convention.

398. Le Comité renouvelle sa recommandation, formulée à l'occasion de l'examen du dixième rapport périodique de l'État partie, tendant à ce que ce dernier

fournisse des informations sur la composition de la population, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 8 des principes directeurs pour l'établissement des rapports et, en particulier, des informations sur les indicateurs sociaux rendant compte de la situation des groupes ethniques, y compris les Berbères. De telles informations sont essentielles au Gouvernement lui-même pour lui permettre de déceler de possibles situations de discrimination et pour mettre le Comité en mesure de surveiller efficacement l'application de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention du Gouvernement algérien sur sa recommandation générale IV et suggère à l'État partie de prendre en considération sa recommandation générale VIII relative à l'identification des membres de groupes raciaux ou ethniques particuliers.

399. Le Comité souligne que les dispositions de l'article 4 de la Convention sont obligatoires et qu'il doit leur être donné pleinement effet, comme il est dit dans sa recommandation générale VII. En vue de prévenir la diffusion d'idées racistes et l'incitation à la haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention et, en particulier, de déclarer illégale et interdire toute organisation promouvant la discrimination raciale ou y incitant. Il doit être dûment tenu compte à cet égard de la recommandation générale XV du Comité.

400. Le Comité recommande d'assurer la jouissance par chacun, sans discrimination, des droits énumérés à l'article 5 de la Convention, et en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices [art. 5 b)]. À ce sujet, et eu également égard à l'article 5 e) de la Convention, il y aurait lieu de mettre au point des indicateurs et autres moyens appropriés en vue de surveiller la situation économique et sociale des groupes ethniques. Le Comité recommande à cet égard à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus complètes sur la protection des droits au travail, au logement et à l'éducation contre toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.

401. Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, toutes les informations disponibles sur les plaintes et les affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale ainsi que des renseignements sur le droit de toute personne de demander une réparation adéquate pour tout dommage dont elle aurait pu être victime par suite d'une telle discrimination, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention.

402. Le Comité recommande au Gouvernement algérien de poursuivre et de renforcer ses activités de formation des magistrats et avocats aux droits de l'homme et de mettre spécialement l'accent sur les programmes d'éducation et de sensibilisation à l'égard des dispositions de la Convention, conformément à l'article 7 de cet instrument. Un tel type de formation devrait être également assuré aux responsables de l'application des lois et aux membres des forces armées. Il doit être dûment tenu compte à cet égard de la recommandation générale XIII du Comité.

403. Le Comité recommande à l'État partie de lancer une campagne efficace d'information en vue de faire connaître les dispositions de la Convention à tous les secteurs de la société, de les sensibiliser à la lutte contre la discrimination raciale et de les informer des moyens disponibles à cet effet au titre de l'article 14 de la Convention. L'État partie devrait en outre assurer

une large diffusion du texte de son rapport et des observations finales du Comité.

404. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

405. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique soit complet et réponde à toutes les inquiétudes exprimées par le Comité.

Éthiopie

406. À sa 1217e séance, le 5 août 1997 (voir CERD/C/SR.1217), le Comité a examiné l'application de la Convention par l'Éthiopie en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/156/Add.3) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.871 et 872). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1989.

407. Le Comité a regretté que l'Éthiopie n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement éthiopien une communication pour lui rappeler les obligations que lui impose la Convention en matière d'établissement de rapports et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

408. Le Comité a suggéré que le Gouvernement éthiopien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir un rapport conformément aux principes directeurs pertinents et de présenter celui-ci avant la cinquante-deuxième session.

Philippines

409. À ses 1218e et 1219e séances, les 5 et 6 août 1997, le Comité a examiné les onzième à quatorzième rapports périodiques des Philippines (CERD/C/299/Add.12) et adopté, à sa 1231e séance, le 14 août 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

410. Le Comité se félicite de pouvoir reprendre le dialogue avec l'État partie, après une interruption de huit ans, à l'occasion de l'examen des onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques. Il remercie la délégation d'avoir répondu à un grand nombre de questions qui ont été posées au cours du débat, lui permettant de se faire une idée plus claire de la façon dont la Convention est appliquée dans le pays, même si, dans le rapport qui a été soumis, de nombreuses questions importantes abordées lors de l'examen du dixième rapport de l'État partie n'ont pas reçu de réponse et aucune suite n'a été donnée aux recommandations faites alors.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

411. Il est pris note du fait que, bien que l'État partie ait récemment introduit d'importantes réformes politiques, économiques et sociales, les

autorités ne sont pas encore parvenues à faire reculer la pauvreté endémique qui accentue les inégalités sociales et les disparités en matière de développement, touchant plus particulièrement les groupes vulnérables, notamment les communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans.

C. Aspects positifs

412. Le Comité accueille avec satisfaction la proclamation de la Décennie nationale des populations autochtones philippines (1995-2005) et la présentation au Président, conformément à l'ordonnance No 335 du 26 janvier 1996, du Plan philippin en faveur des droits de l'homme comprenant des plans d'action par secteur pour la protection des droits de l'homme des communautés culturelles autochtones et des communautés musulmanes.

413. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de diverses mesures visant directement ou indirectement à prévenir et à éliminer les disparités entre les divers groupes ethniques, en particulier l'adoption de l'Agenda pour la réforme sociale dans le cadre du Plan de développement à moyen terme visant à lutter contre la pauvreté et à instaurer la justice sociale, la promulgation des règles et règlements concernant les enfants des communautés culturelles autochtones visant à leur offrir des services de santé de base, des centres de nutrition et autres services sociaux, l'adoption par le Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi de mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des travailleurs issus de groupes minoritaires et l'octroi de bourses d'études à des enfants et à des jeunes des communautés culturelles autochtones dans le cadre du Programme de bourses pour l'intégration nationale et du Programme spécial d'assistance éducative aux groupes ethniques.

414. Le Comité relève avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour trouver une solution pacifique au conflit qui oppose le Gouvernement à la communauté philippine musulmane dans le sud du pays, comme la négociation d'un cessez-le-feu en 1990 et la signature d'un accord de paix en 1996 entre le Gouvernement et le Front de libération national Moro, la promulgation du décret-loi No 371 du 2 octobre 1996, instituant une zone spéciale de paix et de développement, le Conseil austral pour la paix et le développement, et une assemblée consultative, ainsi que l'adoption, le 15 octobre 1996, de l'ordonnance administrative No 297 sur la mise en oeuvre de la disposition de l'accord de paix, prévoyant l'enrôlement des membres du Front de libération national Moro dans la police nationale.

415. Le Comité note avec satisfaction, en ce qui concerne l'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, la mise en oeuvre du Programme général de réforme agraire visant à améliorer le mode d'occupation par les communautés culturelles autochtones de leurs terres ancestrales et la promulgation de l'ordonnance administrative No 02, série de 1993, en vertu de laquelle des certificats reconnaissant des droits sur les terres et les domaines ancestraux sont remis à des individus, à des familles, à des clans et à des communautés autochtones, bien que ne constituant pas des titres de propriété.

416. Au sujet de l'article 7 de la Convention, le Comité se félicite de l'adoption de mesures telles que la promulgation de l'ordonnance No 27 de 1986 donnant pour instruction au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports de faire figurer l'étude des droits de l'homme aux programmes à tous les niveaux de l'enseignement, la création, par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, d'"ateliers" sur l'éducation pour la paix auxquels ont participé des membres des communautés culturelles autochtones ainsi que la mise

en place, par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et la Commission des droits de l'homme, de programmes de formation concernant les droits de l'homme à l'intention des inspecteurs appelés, à leur tour, à indiquer aux enseignants comment introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles.

417. Le Comité juge encourageant que plusieurs projets de lois soient devant le Congrès. Ceux-ci traitent plus particulièrement de la recherche d'une solution au problème fondamental du rétablissement des communautés culturelles autochtones dans leurs droits à leurs terres ou domaines ancestraux (projet de loi No 33 déposé par la Chambre et projet de loi No 1728 déposé par le Sénat), de l'égalité des chances en matière d'emploi pour les membres des communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans (projets de loi No 153, 212 et 1057 déposés par le Sénat) et l'amélioration de la situation économique et sociale des communautés culturelles (projet de loi No 1476 déposé par le Sénat). Le Comité estime en outre encourageant que le Président Ramos ait demandé au Congrès d'adopter ces projets en novembre 1997 au plus tard.

418. Le Comité se félicite par ailleurs de la mise en place de la Commission des droits de l'homme et du Tanodbayan (médiateur).

D. Principaux sujets de préoccupation

419. Il est dit au paragraphe 4 du rapport que "la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, est étrangère aux coutumes et à la culture du peuple philippin. Une discrimination raciale du genre de celle qui était pratiquée en Afrique du Sud lorsque l'apartheid n'avait pas encore été démantelé, n'a jamais existé aux Philippines, ni dans la politique officielle, ni dans les institutions, ni de façon systématique, intermittente ou isolée. C'est pourquoi il n'a jamais été fait état de l'existence d'une politique discriminatoire fondée sur la race, il n'y a jamais eu d'allégation de cas de discrimination raciale en tant que forme particulière de violation des droits de l'homme aux Philippines, même avant ou immédiatement après l'adoption de la Convention le 21 décembre 1965 et de sa ratification le 15 septembre 1967" (CERD/C/299/Add.12). Le Comité tient à souligner que le champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est plus large. Cet article vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, social et culturel ou tout autre secteur de la vie publique. En outre, d'après le rapport et les informations reçues, des fractions importantes de la population vivent dans des conditions qui ne garantissent pas l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité.

420. Il est pris note avec préoccupation qu'aucune législation n'interdit expressément la discrimination raciale. La Constitution contient une liste détaillée des droits de l'homme, mais il n'y a toujours pas de mesures législatives, judiciaires et administratives pour donner effet aux dispositions qu'elle contient. Il est fait référence, à cet égard, aux articles 2, 4 et 7 de la Convention en particulier qui font explicitement obligation aux États parties d'adopter des mesures spécifiques pour donner pleinement effet à ces droits.

421. Il n'a pas été précisé si le décret présidentiel No 1350-A de 1978, déclarant illégale toute violation de la Convention et prévoyant des sanctions en pareil cas, est entièrement conforme aux dispositions de l'article 4 de la

Convention, en vertu desquelles des dispositions législatives doivent être prises pour déclarer délits la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les actes de violence ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes.

422. En l'absence de données désagrégées spécifiques concernant la situation économique et sociale des communautés autochtones et des tribus ethniques vivant dans le pays et les disparités qui existent entre elles, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure elles jouissent des droits énumérés dans la Convention.

423. Le rapport ne fait état d'aucune loi spécifique portant application des droits énumérés à l'article 5 de la Convention, ni de leur mise en oeuvre dans le pays, en particulier en ce qui concerne les membres des communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans.

424. Pour ce qui est des alinéas a) et b) de l'article 5 de la Convention, il est préoccupant que de nombreux cas signalés de disparition, notamment d'autochtones et de Philippins musulmans, n'aient pas encore fait l'objet d'une enquête approfondie, ni d'une action en justice.

425. Pour ce qui est des alinéas i) et v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, les cas d'expulsions forcées et de déplacements de populations autochtones dans des zones en développement et les informations faisant état de l'usage de la force pour interdire à des groupes autochtones spécifiques le droit de revenir dans certaines de leurs terres ancestrales sont préoccupants.

426. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, il est préoccupant qu'aucune législation ne donne effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste ou adéquate pour tout dommage subi du fait d'actes de discrimination raciale. Étant donné par ailleurs qu'il n'est pas signalé de violation du décret présidentiel 1350-A et que les tribunaux ne sont saisis d'aucune plainte pour acte de discrimination raciale, on peut s'interroger sur la publicité qui est faite aux recours ouverts aux victimes de discrimination raciale et sur l'efficacité des recours disponibles.

427. Les informations concernant le recensement démographique de 1990 ne répondent pas suffisamment aux questions posées lors de l'examen du dixième rapport, en particulier en ce qui concerne les communautés culturelles autochtones et les tribus ethniques.

E. Suggestions et recommandations

428. Le Comité recommande qu'une attention prioritaire soit accordée à la promulgation de projets de loi relatifs aux communautés culturelles autochtones et aux Philippins musulmans qui sont devant le Congrès, que des lois d'habilitation soient adoptées pour donner pleinement effet aux dispositions constitutionnelles relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits protégés par la Convention en particulier, et que des modifications soient apportées à la législation interne afin d'interdire la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

429. Le Comité recommande que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie indique les mesures visant à promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans, en tant que partie intégrante de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, plutôt que séparément.

430. Le Comité recommande également que le prochain rapport périodique contienne des informations détaillées sur les pouvoirs, les fonctions et les activités de la Commission des droits de l'homme et du médiateur, en particulier sur le nombre et la teneur des plaintes reçues et la suite qui leur a été donnée.

431. Le Comité recommande que figurent dans le prochain rapport périodique des renseignements sur la composition ethnique de la population, le niveau de vie de chaque groupe, ainsi que divers autres indicateurs sociaux ou concernant l'éducation, analysés et résumés sur la base du recensement démographique de 1990, l'accent étant particulièrement mis sur les communautés et les tribus ethniques autochtones.

432. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 de la Convention sont contraignantes, comme il l'indique dans sa recommandation générale VII (32) et il recommande que le décret présidentiel 1350-A de 1978 soit réexaminé à la lumière de cette recommandation. Le Comité souligne, à cet égard, que l'État partie doit s'acquitter de toutes les obligations découlant pour lui de cet article et que, se faisant, il doit tenir pleinement compte de la recommandation générale XV (42).

433. Le Comité recommande que des mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire nécessaires soient prises pour protéger le droit de chacun, sans discrimination, de jouir des droits visés à l'article 5 de la Convention, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence.

434. Le Comité recommande que l'État partie assure une protection, devant les tribunaux compétents, contre tous actes de discrimination raciale, conformément à l'article 6 de la Convention, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la confiance de la population dans la justice. Il recommande en outre que le droit pour les victimes d'acte de discrimination raciale de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate soit pleinement garanti en droit et en fait.

435. Le Comité recommande que d'autres mesures soient prises pour assurer une plus large diffusion aux dispositions de la Convention, en particulier parmi les membres des groupes minoritaires, au sein de la justice, de la police et chez les agents de l'État. À cet égard, le Comité recommande de mettre particulièrement l'accent sur la diffusion d'informations sur les recours disponibles en cas de discrimination raciale.

436. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

437. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et que quelques membres ont demandé que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration.

438. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 4 janvier 1998, soit détaillé et aborde tous les points soulevés dans les présentes observations.

Danemark

439. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le treizième rapport périodique du Danemark (CERD/C/319/Add.1) à ses 1220e et 1221e séances, les 6 et 7 août 1997, et a adopté les observations finales suivantes à sa 1230e séance, le 13 août 1997.

A. Introduction

440. Le Comité note avec satisfaction la volonté de l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Comité en envoyant une délégation hautement spécialisée pour présenter le treizième rapport périodique, ce qui indique bien l'importance que le Gouvernement danois attache aux obligations qu'il a contractées au titre de la Convention. Il s'agit d'un rapport à jour, franc et complet qui d'une manière générale a été établi conformément aux directives du Comité et qui renferme des renseignements supplémentaires détaillés qui répondent à la plupart des suggestions et recommandations que le Comité avait formulées lors de l'examen du précédent rapport périodique. Le Comité remercie également les membres de la délégation de l'État partie du complément d'information écrit et oral qu'ils lui ont apporté et qui a permis d'établir un dialogue constructif et fructueux.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

441. Aucun facteur ou difficulté notable n'entrave l'application efficace de la Convention au Danemark.

C. Aspects positifs

442. Il est noté avec satisfaction que l'État partie fait largement connaître, dans la langue du pays, les rapports qu'il présente en vertu de la Convention aux membres du Parlement, aux organisations non gouvernementales, au grand public et sur Internet, accompagnés des observations finales du Comité.

443. Le Comité se félicite de plusieurs mesures législatives positives prises pour lutter contre la discrimination ethnique, en particulier sur le marché du travail. Il faut notamment citer la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996, ainsi que l'arrangement "brise-glace" qui a pour objet d'assurer une aide financière, dans certaines conditions, aux entreprises employant jusqu'à 250 salariés qui recrutent des immigrants ou réfugiés ayant une formation de haut niveau. En outre, la mise en oeuvre de programmes offrant des services de placement et des cours de formation professionnelle pour immigrants et réfugiés afin de leur faciliter l'accès au marché du travail a été notée avec intérêt.

444. Il est noté avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour faciliter l'intégration des réfugiés et des immigrants, notamment le projet de loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants préparé par le Comité pour l'intégration et présenté récemment au Parlement.

445. Une autre source de satisfaction sont les efforts que déploie l'État partie pour veiller à ce que la composition du personnel des services de police reflète celle de la population en recrutant des personnes d'origine autre que danoise. Les améliorations apportées au programme de formation de la police dans le domaine des droits de l'homme, afin de combattre les attitudes négatives envers les minorités et favoriser l'établissement de bonnes relations avec les minorités ethniques sont louables.

446. L'attribution de crédits spéciaux pour apporter une assistance aux associations ethniques et appuyer les activités culturelles et d'information à l'intention des immigrants et réfugiés, ainsi que la mise au point de projets d'intégration, sont autant de pas en avant dans l'application de la politique d'intégration.

447. Il est noté avec satisfaction que le Danemark a ratifié les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

448. La participation active de l'État partie aux efforts internationaux déployés pour lutter contre le racisme est un autre sujet de satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

449. Le Comité regrette que le treizième rapport périodique ne s'étende pas suffisamment comme il était demandé sur l'application de l'article 3 de la Convention, notamment sur l'attribution de logements et les conditions requises pour être admis dans des écoles spéciales.

450. Bien que l'amendement de l'article 266 b) du Code pénal facilite une application plus efficace des obligations contractées en vertu de l'article 4 de la Convention, deux sujets de préoccupation demeurent : premièrement le fait que la pratique en matière de poursuite s'attache trop aux activités de propagande alors que d'autres moyens de diffuser des idées racistes sont considérés comme des délits mineurs, ce qui donne aux dispositions de l'article visé une interprétation restrictive; deuxièmement le Comité s'inquiète de l'indulgence manifestée envers la diffusion d'idées racistes à la radio. On a également remarqué que les organisations se livrant à une propagande raciste pour inciter à la discrimination raciale ne sont ni déclarées illégales ni interdites.

451. Les informations faisant état de pratiques discriminatoires contre les résidents d'origine ethnique ou nationale autre que danoise, notamment en ce qui concerne l'emploi, le logement et les prêts bancaires ont suscité une inquiétude.

452. On s'est également inquiété de l'effet discriminatoire que peut avoir sur les résidents d'origine ethnique ou nationale autre que danoise une application rigide de la loi de 1981 sur les noms.

453. Le Comité a noté avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni d'informations sur l'application de la disposition de l'article 6 de la Convention qui vise une protection et une voie de recours effectives et sur le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate.

454. Un autre sujet de préoccupation est l'insuffisance de renseignements sur la réinstallation des villages de chasseurs de phoque de Thulé en 1953 et, en particulier, sur le retard mis à indemniser la population de Thulé qui a été déplacée de ses terrains de chasse et de ses lieux d'installation traditionnels.

E. Suggestions et recommandations

455. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur l'application de l'article 3 de la Convention, compte tenu de la recommandation générale XIX du Comité.

456. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 de la Convention ont un caractère obligatoire et recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement ses dispositions. Il est recommandé de revoir la procédure et la pratique de délivrance d'une autorisation d'émettre à une radio.

457. Le Comité encourage l'État partie à communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements à jour concernant les jugements dans des affaires relevant de l'article 4 de la Convention et tombant sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal danois.

458. Le Comité recommande à l'État partie de revoir les mesures prises pour garantir, conformément à l'article 5 de la Convention, les droits économiques et sociaux des résidents d'origine ethnique ou nationale autre que danoise, notamment pour ce qui est du droit au travail et au logement. Il appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XI.

459. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application de l'article 6 de la Convention. Ces informations devront couvrir également le Groenland et les îles Féroé.

460. Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure touchant la communication de renseignements sur l'indemnisation de la population de Thulé (Groenland) déplacée de ses terrains de chasse et d'installation traditionnels. Il recommande à l'État partie de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accord d'assistance entre les autorités danoises et le Gouvernement autonome du Groenland.

461. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur le statut et l'application de la Convention au Groenland et dans les îles Féroé et d'aborder tous les sujets de préoccupation exprimés par le Comité.

Pologne

462. Le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne (CERD/C/299/Add.10) à ses 1222e et 1223e séances, les 7 et 8 août 1997, et a adopté les observations finales suivantes à ses 1235e et 1236e séances, le 18 août 1997.

A. Introduction

463. Le Comité remercie le Gouvernement polonais de son rapport qui, d'une manière générale, est établi conformément à ses directives et renferme des renseignements sur les changements et les faits nouveaux intervenus depuis l'examen du précédent rapport périodique. Le Comité se félicite également du complément d'information donné durant l'examen du rapport. Il exprime sa satisfaction pour le dialogue engagé avec la délégation de haut niveau et les réponses détaillées qui ont été fournies verbalement aux questions soulevées par les membres du Comité.

464. Le Comité note avec satisfaction l'engagement de l'État partie de faire sous peu la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État partie, des droits énoncés dans la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

465. Les changements économiques qui ont encore lieu en Pologne risquent d'entraver la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes minoritaires.

C. Aspects positifs

466. L'adoption récemment par l'Assemblée nationale de l'État partie de la nouvelle Constitution qui entrera en vigueur le 17 octobre 1997, et en vertu de laquelle la Convention sera directement applicable par les tribunaux, est accueillie avec intérêt. Le 1er janvier 1998, entreront également en vigueur un nouveau code pénal, un code de procédure pénale et un code d'exécution des peines.

467. Il y a lieu de se féliciter des mesures prises par les autorités compétentes de l'État partie dans des affaires récentes d'incitation à la haine raciale. L'action de l'ombudsman en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme est également encourageante.

468. Il y a lieu de se féliciter des efforts déployés par l'État partie pour protéger les minorités. À cet égard, la signature, avec des pays voisins, de traités bilatéraux qui renferment des dispositions expresses de protection contre la discrimination raciale et de garantie de l'égalité des droits des minorités est encourageante. Il est également noté avec satisfaction que la loi sur les élections au Sejm du 28 mai 1993 prévoit des mesures destinées à faire respecter les droits des minorités dans le processus électoral.

469. L'accord sur la relation entre l'État et les trois principales Églises, adopté le 20 février 1997, est accueilli avec satisfaction, de même que l'accord entre l'État et les communautés juives de Pologne dans lequel, entre autres, l'État reconnaît leurs droits de propriété sur les biens qui leur appartenaient le 1er septembre 1939 et ont été confisqués par l'État après la seconde guerre mondiale.

D. Principaux sujets de préoccupation

470. En dépit des renseignements écrits et oraux fournis par le représentant de la Pologne en ce qui concerne l'application directe de la Convention dans la législation nationale, on peut s'inquiéter de l'absence de mesures législatives précises pour faire appliquer certaines de ses dispositions.

471. Les actes de violence graves liés à la discrimination raciale, qui ont eu lieu en plusieurs occasions dans l'État partie durant la période considérée et qui visaient principalement les minorités juive et rom, sont un sujet de préoccupation.

472. Il est regrettable que le cadre juridique ne contienne pas de dispositions expresses visant à déclarer illégaux et interdire les groupes et associations

non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les incitations à la discrimination raciale, ainsi que les actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes.

473. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, les droits au travail et au logement de personnes appartenant à des minorités ne semblent pas suffisamment protégés de la discrimination raciale dans la période de transition économique dans laquelle s'est engagé le pays.

474. Il est constaté avec préoccupation que, en dépit d'efforts évidents des autorités, les enfants appartenant à des groupes minoritaires n'ont pas toujours accès à un enseignement dans leur propre langue.

E. Suggestions et recommandations

475. Le Comité suggère à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des éclaircissements concernant le statut de la Convention dans la législation nationale et aimerait que dans le prochain rapport figurent, le cas échéant, des décisions judiciaires sur cette question.

476. En ce qui concerne les groupes et les associations non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures prévues dans la Convention pour interdire leur existence.

477. En ce qui concerne les données statistiques sur les minorités, le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir des renseignements plus précis et les inclure dans son prochain rapport périodique.

478. Le Comité recommande à l'État partie de prendre également des mesures visant à mieux garantir aux groupes minoritaires l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, définis à l'article 5 e), notamment le droit au travail et au logement, et de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements plus détaillés sur l'application des dispositions du paragraphe e) de l'article 5. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'adopter un programme d'action globale pour défendre et protéger les droits de la population rom.

479. Tout en reconnaissant les efforts accomplis récemment par l'État partie à cet égard, le Comité recommande que les autorités redoublent d'efforts pour donner aux enfants appartenant à des minorités un accès plus ouvert à l'enseignement dans leur propre langue. Il leur recommande également de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins précis des enfants roms en matière d'éducation.

480. Le Comité recommande d'inclure dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de discrimination raciale.

481. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux observations finales du Comité une large diffusion.

482. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

483. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie mette à jour le dernier rapport et aborde tous les sujets de préoccupation exprimés par le Comité.

Guyana

484. À sa 1242e séance, le 21 août 1997 (voir CERD/C/SR.1242), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Guyana. Il a noté avec regret que celui-ci ne lui avait pas présenté de rapport initial depuis 1978.

485. Le Comité a regretté que le Guyana n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion et de fournir les renseignements demandés. Du fait de la composition multiethnique de la population et de l'existence de communautés autochtones au Guyana, il est particulièrement important que la Convention soit mise en oeuvre. Le Comité a décidé d'envoyer une communication au Gouvernement guyanien pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais le dialogue avec le Comité.

486. Le Comité a suggéré que le Gouvernement guyanien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter à la cinquante-deuxième session du Comité, son rapport initial rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Suriname

487. Le Comité a examiné l'application de la Convention par le Suriname à sa 1237e séance, le 19 août 1997 (voir CERD/C/SR.1237). Il a noté avec regret qu'aucun rapport initial ne lui avait été présenté depuis 1984.

488. Tout en comprenant les difficultés internes auxquelles se heurtait l'État partie, le Comité a regretté que celui-ci n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. La composition multiethnique de la population et le fait qu'il existait au Suriname des communautés autochtones rendaient l'application de la Convention particulièrement importante. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement surinamais une communication pour lui rappeler les obligations que lui impose la Convention en matière d'établissement de rapports et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

489. Le Comité a suggéré que le Gouvernement surinamais fasse appel à l'assistance technique offerte par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir son rapport initial conformément aux principes directeurs pertinents et de soumettre celui-ci avant la cinquante-deuxième session du Comité.

Suède

490. Le Comité a examiné le douzième rapport périodique de la Suède (CERD/C/280/Add.4) à ses 1224e et 1225e séances, les 8 et 11 août 1997, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1240e séance, le 20 août 1997.

A. Introduction

491. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé présenté par l'État partie, qui contient les informations voulues au sujet des mesures prises pour appliquer la Convention depuis l'examen du onzième rapport périodique. Il accueille aussi avec satisfaction les réponses circonstanciées qui ont été apportées aux questions soulevées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Il apprécie au plus haut point le dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation ainsi que les réponses fouillées et exhaustives que celle-ci a données oralement à la large gamme de questions posées par les membres.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

492. Il est noté que la récession a eu de graves conséquences pour l'État partie en général et a frappé de plein fouet les réfugiés et les immigrés, en particulier. C'est sur le plan de l'emploi que les réfugiés et les immigrés s'en sont le plus ressentis, mais on a constaté qu'ils étaient aussi plus mal lotis que les Suédois dans la plupart des secteurs de la société et que cet écart ne cessait de s'accroître.

C. Aspects positifs

493. Les exigences élevées de l'État partie en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et sa volonté affirmée d'appliquer les dispositions de la Convention sont notées avec satisfaction. La Suède est l'un des quelques États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et accepté la modification du paragraphe 6 de l'article 8.

494. L'affirmation selon laquelle en quelques décennies seulement, l'État partie, qui était un pays ethniquement homogène, est devenu une société multiculturelle (par. 2 du rapport) a été notée avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction.

495. Le Comité note que l'État partie se propose de réexaminer la loi de 1994 contre la discrimination ethnique parce qu'elle n'a pas l'effet souhaité.

496. Le Comité se félicite de l'adoption d'une nouvelle législation qui élargit la définition du "réfugié".

497. Il est pris note avec satisfaction des activités menées par les diverses institutions gouvernementales compétentes en matière de politiques d'intégration et de lutte contre le racisme et la xénophobie, comme l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, le Conseil national de l'immigration, la Commission parlementaire chargée de passer en revue la politique suédoise relative à l'immigration et aux réfugiés et la Commission parlementaire chargée d'examiner la politique d'intégration à terme des immigrés et des réfugiés en Suède, ainsi que de la participation active de l'État partie aux efforts internationaux de lutte contre le racisme.

498. Le Comité accueille également avec satisfaction la mise en place du Parlement sami, dont il suivra les travaux avec intérêt.

499. Il est pris note avec satisfaction du fait que les étrangers ont le droit de voter et de se porter candidats aux élections municipales.

500. Il est également noté avec satisfaction que l'État partie a mis en place un système d'enseignement en faveur des réfugiés et des immigrants.

D. Principaux sujets de préoccupation

501. Le Comité est préoccupé par la constatation d'un projet de recherche mené par le Conseil national pour la prévention du crime selon laquelle les crimes à motivation raciale sont en augmentation depuis 1980.

502. La situation sociale des Roms, particulièrement dans des domaines comme l'éducation et l'emploi, est jugée moins favorable que celle du reste de la population. En conséquence, beaucoup d'entre eux sont tributaires de prestations d'aide sociale.

503. Il est préoccupant que la législation existante n'assure pas intégralement l'application de l'article 4 de la Convention.

504. La participation faible et en diminution des non-ressortissants aux élections locales est préoccupante.

505. Des préoccupations ont également été exprimées devant les activités, inspirées par les idées ou théories de supériorité raciale que mènent diverses organisations et des particuliers dans l'État partie, ainsi que la diffusion croissante de musique enregistrée dont les paroles alimentent la haine contre les minorités ethniques.

E. Suggestions et recommandations

506. Le Comité recommande que l'État partie, lorsqu'il examine sa législation, s'attache particulièrement à appliquer intégralement les dispositions de la Convention, en particulier l'article 4, et appelle l'attention sur sa recommandation générale XV.

507. Le Comité recommande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de plaintes concernant des actes de racisme sous toutes ses formes, les décisions de justice en la matière et les indemnisations accordées.

508. Le Comité estime que de nouvelles mesures devraient être prises pour faire en sorte que les Samis puissent utiliser leur propre langue.

509. Le Comité recommande que la politique qui consiste à promouvoir l'égalité des chances des immigrants, des réfugiés et des minorités ethniques dans la vie sociale et économique soit renforcée par des mesures d'ordre législatif, administratif et autre appropriées.

510. Le Comité suggère que de nouvelles mesures soient prises pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient plus largement diffusées auprès des Roms, des Samis et des Finnois de Tornedal, des associations d'immigrants et des autres groupes ethniques, ainsi que parmi les représentants

des pouvoirs publics, les employeurs et les syndicats. Le public devrait aussi être mieux informé du recours disponible en vertu de l'article 14 de la Convention. Il est recommandé que le douzième rapport périodique soit largement diffusé, avec les présentes conclusions adoptées par le Comité.

511. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, qui devait être présenté le 5 janvier 1997, constitue une mise à jour et qu'y soient abordés l'ensemble des points soulevés dans les présentes conclusions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

512. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine regroupés en un seul document (CERD/290/Add.2) à ses 1226e et 1227e séances (CERD/C/SR/1226 et 1227), tenues les 11 et 12 août 1997, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1241e séance, tenue le 21 août 1997.

A. Introduction

513. Le Comité félicite l'État partie de la qualité de son rapport, établi conformément aux principes directeurs pertinents. Il note avec satisfaction qu'une délégation de haut niveau a présenté ce rapport, ce qui dénote l'importance que l'État partie attache à la Convention. Il note en outre le dialogue ouvert et constructif qui s'est instauré avec les représentants de l'État partie. Le Comité remercie la délégation de l'État partie des informations supplémentaires qu'elle lui a fournies oralement et par écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

514. Il est tenu compte du fait que l'État partie est en proie à des difficultés économiques considérables, dues en partie aux hostilités dans la région des Balkans, qui ont eu des effets fâcheux sur la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits protégés par la Convention.

C. Aspects positifs

515. L'État partie est félicité pour les nombreux actes législatifs qu'il a adoptés afin de se conformer aux dispositions de la Convention : loi sur l'information; loi sur les télécommunications, qui interdit l'utilisation des médias pour inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; loi sur les partis politiques, qui interdit la constitution des partis ayant pour objectif l'incitation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses; et loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, qui interdit les activités portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou encourageant la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse.

516. La volonté affirmée par les représentants de l'État partie au cours du dialogue avec le Comité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et d'envisager de ratifier la modification du paragraphe 6 de l'article 8 qui a été adoptée le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties est notée avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

517. Le manque d'informations statistiques concernant l'invocation des diverses protections contre la discrimination raciale, en particulier celles visées au paragraphe 515, est noté avec préoccupation.

518. Il est noté que la représentation de divers groupes ethniques au sein du pouvoir judiciaire, au Parlement et dans les autres organismes publics et rouages de l'État reste inférieure aux pourcentages qu'ils représentent de la population.

519. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, l'absence d'informations suffisantes concernant la participation des minorités ethniques à la vie publique et leur situation économique et sociale, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement est regrettable.

520. Il est préoccupant qu'il ait été impossible d'effectuer le recensement sur la totalité du territoire de l'État partie.

521. Des préoccupations ont été également exprimées devant les faibles taux de participation, en particulier dans l'enseignement secondaire et universitaire, de certaines minorités, notamment les enfants roms et les fillettes albanaises dans les zones rurales.

522. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le fait qu'il ne soit guère, voire pas du tout, question de la Convention dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme est préoccupant.

E. Suggestions et recommandations

523. Le Comité demande à recevoir dans le prochain rapport périodique davantage d'informations concernant la participation des diverses minorités à la vie publique et l'exercice par celles-ci, sans discrimination aucune, des droits de l'homme énoncés dans les différentes lois.

524. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes d'action positive afin d'accroître la représentation des minorités ethniques dans la vie publique, y compris la fonction publique, l'armée et la police.

525. Soulignant le rôle que joue le système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale, le Comité demande à recevoir de plus amples informations sur la question de savoir si la Convention est directement applicable devant les tribunaux internes, sur l'efficacité des recours dans les affaires de discrimination raciale, sur le nombre de plaintes concernant des délits raciaux ou à motivation raciale et sur les décisions prises par les tribunaux à cet égard ainsi que la réparation ou l'indemnisation accordée aux victimes.

526. Le Comité recommande que l'État partie continue de s'efforcer de faciliter la participation des différentes minorités ethniques au système d'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, et d'assurer la formation de personnels enseignant les langues des minorités dans les établissements publics.

527. Le Comité suggère que l'État partie envisage d'incorporer la Convention à ses programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'école en vue de contribuer à prévenir la discrimination raciale.

528. Il est recommandé à l'État partie d'accorder de plus vastes possibilités pédagogiques et culturelles à la minorité albanaise, mais il a été estimé par ailleurs que cette minorité devrait réellement considérer que son avenir réside dans l'État partie.

529. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 17 septembre 1998, constitue une mise à jour et que soient abordés l'ensemble des points soulevés dans les présentes conclusions.

Argentine

530. À ses 1228^e et 1229^e séances, tenues les 12 et 13 août 1997, le Comité a examiné les onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (CERD/C/299/Add.11), et, à ses 1240^e et 1241^e séances, tenues les 20 et 21 août 1997, a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

531. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie, sur la base des onzième à quatorzième rapports périodiques et du document de base. Les informations fournies oralement par la délégation, ainsi que les réponses apportées aux nombreuses questions posées par les membres du Comité, ont comblé des lacunes dues à la brièveté des renseignements fournis par le rapport sur certains articles de la Convention, et ont permis au Comité de se faire une idée plus précise de la situation au regard de l'application de la Convention en Argentine.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

532. Il est noté que l'Argentine traverse une période de difficultés économiques qui rendent plus difficile la mise en oeuvre de la Convention, dans la mesure où parmi les principales victimes du chômage et de la pauvreté figurent les membres des populations autochtones et les minorités ethniques.

C. Aspects positifs

533. Il est noté avec satisfaction que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, ont, en vertu de l'article 75, paragraphe 22, de la Constitution de 1994, une valeur supérieure aux lois internes, et que les individus ont la possibilité d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux.

534. La création du poste de Défenseur du peuple (Ombudsman) par la loi No 24284 du 1^{er} décembre 1993, en tant qu'organe indépendant qui a la charge de protéger les droits et les intérêts des individus et des collectivités contre les actes ou les omissions de l'administration publique nationale, et qui a la possibilité d'ouvrir des enquêtes d'office ou à la demande d'un individu, est saluée comme une mesure positive.

535. Il est relevé avec satisfaction que, en vertu de l'article 43 de la Constitution de 1994, un recours en amparo peut désormais être exercé en cas de discrimination de quelque nature qu'elle soit.

536. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles concernant les populations autochtones, introduites lors de la révision de la Constitution

en 1994, constituent un progrès notable : c'est le cas notamment pour l'octroi de la personnalité juridique aux communautés autochtones; la garantie du respect de l'identité culturelle de ces communautés; la possession et la propriété communautaire des terres; la participation des autochtones à l'administration des ressources naturelles et aux autres activités les concernant.

537. La mise en place de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme au sein du Ministère de l'intérieur, qui s'est vu conférer par la loi No 24-515 du 28 juillet 1995 la charge de concevoir des politiques nationales et des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, est accueillie avec satisfaction.

538. Il est relevé notamment que l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a pris des mesures importantes dans le domaine de l'enseignement bilingue et interculturel, de l'intégration des étudiants boursiers autochtones dans le système scolaire classique, et de l'aide financière en vue de réaliser des projets pour relever le niveau de vie de certaines communautés. En particulier, les projets mis en oeuvre dans la région du Chaco et concernant l'ethnie Wichí sont à saluer.

539. Les démarches entreprises par l'Institut national des affaires autochtones pour obtenir le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours, en procédant, notamment, en coopération avec les autorités des provinces, à la régularisation des titres de propriété, sont accueillies avec satisfaction.

540. Dans le cadre de l'article 5 de la Convention, la conclusion d'un accord bilatéral avec la Bolivie pour régulariser la situation d'environ 500 000 Boliviens en situation irrégulière en Argentine, ainsi que la régularisation de 250 000 étrangers en situation irrégulière en Argentine, en vertu du décret No 1033/92, sont accueillies avec satisfaction.

541. La création du Comité d'admission des réfugiés et son étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont jugées positives.

542. L'adoption du décret No 232/92, qui a supprimé le caractère confidentiel, pour raison d'État, qui était attaché aux documents relatifs aux criminels nazis, afin de faciliter les enquêtes sur ceux d'entre eux qui auraient trouvé refuge sur le sol argentin, et la création en 1992 de la Commission pour l'éclaircissement des activités des nazis en Argentine sont jugées positives.

543. L'organisation de séminaires et de programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination raciale pour les juges et le personnel de l'administration pénitentiaire fédérale est notée avec satisfaction.

544. Un grand intérêt est aussi porté à la mise en oeuvre, par le Ministère de l'intérieur, du Programme national contre la discrimination, visant à appuyer des programmes présentés par des organisations non gouvernementales en matière d'éducation populaire, et prévoyant la possibilité de recourir à des actions urgentes pour répondre immédiatement en cas d'actes discriminatoires.

D. Principaux sujets de préoccupation

545. Le manque d'information au sujet de la représentation des populations autochtones et des autres minorités ethniques dans la fonction publique, la police, la justice, le Congrès et plus généralement dans la vie socioéconomique du pays est regretté, dans la mesure où cela rend difficile une évaluation complète du Comité sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention à l'égard de ces populations.

546. Tout en notant avec satisfaction que la motivation raciale est considérée par la loi No 23-592 de 1988 comme une circonstance aggravante de divers délits punissables au regard du droit pénal, il est regretté que les dispositions de l'article 4 de la Convention n'aient pas été pleinement mises en oeuvre, en prévoyant des délits spécifiques incriminant les différents actes visés par cet article, tels que la diffusion et la propagande d'idées racistes, l'incitation à la discrimination raciale, la violence raciale et la constitution d'organisations racistes.

547. La brièveté des informations fournies sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 de la Convention est regrettée, alors qu'il est fait état de discrimination à l'égard des membres des populations autochtones et des minorités dans la jouissance de certains droits, notamment ceux prévus à l'article 5 e), i), iv) et v) de la Convention.

548. En ce qui concerne le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones, il est noté avec préoccupation que des problèmes subsistent en pratique et que dans certains cas, de grandes difficultés, souvent causées par les propriétaires des terres, retardent ces transferts. Il est également relevé avec inquiétude que certaines communautés auraient été victimes d'intimidations et auraient subi des pressions afin de renoncer à leurs revendications sur ces terres. De plus, il est regretté que des informations n'aient pas été fournies au sujet des procédures de consultation des communautés autochtones lors du processus de transfert des terres.

549. Il est regretté qu'un manque d'information subsiste sur les cas de recours exercés, de jugements prononcés et de réparations octroyées pour des actes de racisme, ainsi que sur les cas de recours en amparo exercés à la suite de discrimination. Ce manque d'information ne permet pas au Comité de déterminer la mesure dans laquelle l'article 6 de la Convention est effectivement appliqué en Argentine, ni d'apprécier le rôle et les carences éventuelles de l'autorité judiciaire en ce domaine.

E. Suggestions et recommandations

550. Le Comité recommande qu'un supplément d'information soit fourni dans le prochain rapport sur le statut, la composition et les activités de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et sur l'Institut national des affaires autochtones, ainsi que sur la mise en oeuvre du Programme national contre la discrimination.

551. Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport toutes les informations disponibles sur la situation socioéconomique des membres des communautés autochtones et des minorités ethniques, notamment sur leur participation dans la vie politique et économique du pays, ainsi que sur leur représentation au sein des administrations, fédérale et provinciales. Il invite aussi l'État partie à fournir dans son prochain rapport des informations

précises sur la mise en oeuvre pratique de tous les droits prévus à l'article 5 de la Convention à l'égard de tous les habitants de l'Argentine. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre au point des indicateurs pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

552. Le Comité invite instamment l'État partie à se conformer à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 4 de la Convention, de déclarer délits punissables selon la loi toutes les formes de discrimination raciale, notamment la diffusion et la propagande d'idées racistes, l'incitation à la discrimination raciale, la violence raciale et la constitution d'organisations racistes.

553. En ce qui concerne le transfert de terres aux communautés autochtones, le Comité recommande que l'application des dispositions prises à cet effet soit suivie de près par les autorités locales et fédérales, y compris les autorités judiciaires, afin de prévenir et combattre toute méconnaissance éventuelle de ces dispositions. Il invite l'État partie à le renseigner de façon complète sur cette question dans son prochain rapport, en précisant la mesure dans laquelle les populations autochtones ont été consultées au cours de ce processus. Dans ce contexte, l'attention de l'État partie est appelée sur la recommandation générale du Comité No XXIII sur les populations autochtones.

554. Le Comité recommande que soient incluses dans le quinzième rapport de l'État partie des informations sur le nombre et la situation des réfugiés et des immigrés en Argentine, ainsi que sur le régime légal qui leur est applicable.

555. Le Comité, rappelant sa décision No 3 (45) du 16 août 1994, invite l'État partie à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour activer les procédures en cours au sujet des attentats antisémites de 1992 et 1994, en appelant son attention à cet égard sur les articles 5 a) et 6 de la Convention.

556. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'Argentine contienne des informations détaillées sur les cas de recours exercés, de jugements prononcés et de réparations octroyées pour des actes de racisme.

557. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation et l'éducation des agents chargés de l'application des lois, des enseignants et des élèves en matière de droits de l'homme et de prévention de la discrimination raciale.

558. Le Comité recommande que les onzième à quatorzième rapports de l'État partie, ainsi que les présentes conclusions finales, soient rendus publics et largement diffusés dans la population.

559. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier, dès que possible, les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

560. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et certains membres du Comité ont demandé que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration.

561. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, attendu le 5 janvier 1998, soit une mise à jour, et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Burundi

562. À ses 1238^e et 1239^e séances, les 19 et 20 août 1997, le Comité a examiné les septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Burundi (CERD/C/295/Add.1), et a adopté, à sa 1242^e séance, le 21 août 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

563. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec l'État partie et de la présence d'une délégation venue de la capitale présenter le rapport. Même si le rapport ne contient pas de renseignements concrets sur la mise en oeuvre de la Convention au Burundi, le Comité se déclare satisfait par les réponses de la délégation aux nombreuses questions que lui ont posées ses membres durant le dialogue.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

564. Le Comité reconnaît que le Burundi est confronté à des nombreuses difficultés qui ont une incidence sur la mise en oeuvre de la Convention. Il pense tout particulièrement aux violents conflits ethniques auxquels sont confrontés les pays de la région des Grands Lacs, notamment le Burundi, à la guerre civile qui frappe le pays, aux déplacements massifs de population et aux mouvements de réfugiés dans la région ainsi qu'aux nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du pays, à l'instabilité politique et à la situation économique et sociale extrêmement difficile qu'aggrave le blocus économique décrété contre l'État partie depuis le 31 juillet 1996.

C. Aspects positifs

565. Le Comité est très reconnaissant à l'État partie pour les efforts faits pour établir et présenter son rapport dans des circonstances difficiles. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'État partie de rétablir la paix et la sécurité au Burundi en engageant le dialogue politique en septembre 1997 en République-Unie de Tanzanie. Il espère que cela débouchera sur la mise en place d'un Gouvernement acceptable par toutes les Parties. Il accueille en outre avec satisfaction la déclaration du Gouvernement de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme.

566. La nomination d'un ministère responsable des droits de l'homme et la création d'un centre national de promotion des droits de l'homme sont accueillies avec satisfaction. Le fait que le Gouvernement encourage la constitution de ligues et associations indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme est jugé satisfaisant.

567. Il est relevé avec satisfaction que le Code pénal, en son article 180, punit la discrimination et la haine raciales ou ethniques et que la loi sur les partis politiques interdit la discrimination fondée sur l'ethnie dont elle fait une infraction dans ses articles 5 et 63 respectivement.

568. L'invitation faite oralement au Comité d'envoyer quelques membres au Burundi voir comment la Convention est mise en oeuvre est accueillie avec satisfaction. Cela est considéré comme un moyen constructif de poursuivre le dialogue avec l'État partie et cela témoigne de sa volonté d'améliorer l'application des dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

569. Le principal sujet de préoccupation du Comité est la poursuite des actes de violence et des tueries dont sont victimes des personnes appartenant à différentes ethnies au Burundi.

570. Le sens donné aux concepts de "race" et d'"origine ethnique" par l'État partie, tel qu'il ressort des paragraphes 5, 6 et 23 du rapport et tel qu'il a été réaffirmé par la délégation dans son exposé oral, est un sujet de préoccupation. Le Comité souligne qu'au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Par ailleurs, l'attention de l'État partie est appelée sur la recommandation générale VIII du Comité dans laquelle il est spécifié que c'est l'individu concerné qui doit s'identifier lui-même comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier. Dans le cas présent, il apparaît, en l'occurrence qu'une fraction importante de la population de l'État partie s'identifie comme appartenant à l'un des trois groupes ethniques présents dans le pays – les Tutsis, les Hutus et les Twas – et que des fractions importantes de la population vivent dans des conditions qui ne garantissent pas l'exercice des droits de l'homme sur un pied d'égalité.

571. Il est regrettable que, dans le rapport considéré, les préoccupations que le Comité a exprimées et les recommandations qu'il a formulées dans ses conclusions du 17 mars 1994, dans sa décision 1 (47) de 1995 et dans sa résolution 1 (49) de 1996 sur la situation au Burundi, adoptée au titre du point de l'ordre du jour du Comité relatif à la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et les procédures d'urgence, soient passées sous silence.

572. Il est regrettable que la portée du décret-loi No 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition, des attributions et des activités de l'Assemblée nationale ainsi que des fonctions et attributions du Centre national de promotion des droits de l'homme et du Conseil des Bashingantahe n'ait pas été clarifiée.

573. L'insuffisance des renseignements contenus dans le rapport sur l'article 3 de la Convention est à déplorer. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XIX.

574. Le Comité juge préoccupantes les informations faisant état de retards mis pour inculper les auteurs de l'assassinat du Président Ndadaye ainsi que la lenteur des poursuites engagées pour sanctionner les auteurs de tueries et de disparitions. Ces retards font planer un doute sur la mise en oeuvre effective de la politique du Gouvernement visant à mettre fin à l'impunité qui existe à cet égard.

575. Il est noté avec préoccupation qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention et que le rapport ne contient aucun renseignement sur l'application de cet article.

576. L'absence de renseignements sur la jouissance par les divers groupes de la population de tous les droits énoncés à l'article 5 de la Convention est déplorée d'autant plus que de nombreuses informations font état de discrimination à l'égard des Hutus et des Twas dans la jouissance de certains droits tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a), b), d) i), e) i), iv) et v), et f) de l'article 5 de la Convention.

577. L'insuffisance des renseignements reçus sur les camps de regroupement en général et sur la composition ethnique en particulier de la population de ces camps ainsi que sur les conditions qui y règnent est regrettable. Des informations indiquant que des personnes, pour la plupart d'origine hutue, sont contraintes par la police de quitter leur domicile et de s'installer dans les camps de regroupement placés sous le contrôle de l'armée, en violation de l'alinéa i) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, sont préoccupantes.

578. Il est pris note avec satisfaction que les Burundais réfugiés dans les pays voisins ont été invités à rentrer au Burundi mais il y a lieu de déplorer l'absence d'informations sur les mesures prises pour assurer leur retour dans la sécurité, ainsi que sur la situation des réfugiés qui vivent au Burundi, d'autant plus que, selon certaines informations, le droit énoncé au paragraphe b) de l'article 5 de la Convention à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution n'est pas toujours garanti dans leur cas.

579. À propos de l'article 6 de la Convention, il est préoccupant qu'aucune législation ne donne effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale. En outre, l'absence de plaintes pour actes de discrimination raciale laisse planer des doutes sur la publicité donnée aux recours ouverts aux victimes de discrimination raciale et sur leur efficacité.

580. À propos de l'article 7 de la Convention, il est pris note avec satisfaction des déclarations de politique et des programmes lancés par les ministères mentionnés dans le rapport, mais il est regrettable qu'aucune information ne soit donnée sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux dispositions de cet article.

E. Suggestions et recommandations

581. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations sur la représentation de membres des groupes ethniques tutsis, hutus et twas au sein du Gouvernement, dans l'administration, la justice, la police et l'armée. Il recommande également que le Gouvernement, tout en restructurant le pays, tienne compte des conclusions du Comité en date du 17 mars 1994, de sa décision 1 (47) de 1995 et de sa résolution 1 (49) de 1996.

582. Le Comité recommande en outre que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie précise la place qu'occupe le décret-loi No 1/001/96 dans l'ordre juridique interne, les attributions et les activités de l'Assemblée nationale,

ainsi que les attributions et les fonctions respectives du Centre national pour la promotion des droits de l'homme et du Conseil des Bashingantahe.

583. À propos de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, le Comité recommande que, eu égard à sa recommandation générale XIX, l'État partie lui fournisse des renseignements complets dans son prochain rapport périodique sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale au Burundi.

584. Le Comité invite instamment le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme et à accélérer les procédures en cours. Il souligne, à ce propos, qu'il faut enquêter sur de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les sanctionner afin de rétablir la confiance dans l'état de droit et montrer que les autorités ne toléreront pas que ces faits se reproduisent.

585. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 de la Convention doivent être appliquées, comme il est dit dans la recommandation générale VII (32). Il souligne, à ce propos, que l'État partie doit s'acquitter de toutes les obligations découlant pour lui de cet article et, ce faisant, tenir pleinement compte de la recommandation générale XV (42) du Comité.

586. Le Comité recommande que des mesures soient prises aux niveaux législatif, administratif et judiciaire pour protéger le droit de chacun, sans distinction, à jouir des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, en particulier du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, du droit au travail, du droit à la santé et aux soins médicaux, du droit à l'éducation et à la formation professionnelle et du droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public. Il recommande en outre qu'une information complète sur l'application de l'article 5 soit donnée dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

587. De plus amples renseignements sont demandés sur la situation dans les camps de regroupement ainsi que sur la composition ethnique de la population qui s'y trouve et sur la possibilité pour celle-ci d'être libre de les quitter ou de s'y installer.

588. Le Comité demande également que figurent dans le prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures prises pour rapatrier sans risque les réfugiés au Burundi et pour mettre à l'abri de la violence ceux qui vivent au Burundi.

589. Le Comité recommande que l'État partie assure une protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, conformément à l'article 6 de la Convention, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la justice et la confiance de la population dans cette institution. Il recommande également que le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour les victimes d'actes de discrimination raciale soit garanti en fait et en droit.

590. À propos de l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux

magistrats et aux avocats, aux enseignants et aux étudiants à tous les niveaux de l'enseignement, dans le domaine des droits de l'homme et en matière de prévention de la discrimination raciale.

591. Conscient que la solution du conflit ethnique au Burundi passe par celle du conflit dans la région des Grands Lacs, le Comité demande instamment aux autorités burundaises de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les pays voisins, pour trouver les moyens de rétablir la paix et la sécurité au Burundi.

592. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

593. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 26 novembre 1998, soit complet et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Norvège

594. À ses 1232e et 1233e séances, les 13 et 14 août 1997, le Comité a examiné les douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège présentés en un seul document (CERD/C/281/Add.2), ainsi que son quatorzième rapport périodique (CERD/C/320/Add.1) et a adopté, à sa 1242e séance, le 21 août 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

595. Le Comité remercie le Gouvernement norvégien des rapports présentés qui sont conformes aux directives et contiennent des renseignements détaillés, francs et critiques sur les changements et les faits nouveaux qui se sont produits depuis l'examen du précédent rapport périodique. Il se félicite des réponses détaillées aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de cet examen. Il relève avec satisfaction qu'un dialogue constructif s'est engagé avec la délégation, que les questions posées par les membres ont reçu une réponse et que l'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et a ratifié l'amendement concernant le paragraphe 6 de l'article 8.

B. Aspects positifs

596. L'effort que déploie dans l'ensemble l'État partie pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale et les mesures novatrices qu'il a adoptées à cet égard est accueilli avec satisfaction. Il est également pris note de la constitution, il y a peu, d'un groupe de travail ayant pour mission d'améliorer l'aide juridique ouverte aux victimes de discrimination raciale et du fait que les résidents étrangers ont la possibilité de faire partie d'un jury.

597. L'adoption, par l'État partie, du Plan d'action pour faire face à des situations extrêmes de violence et de harcèlement à caractère racial dans une collectivité locale est accueillie elle aussi avec satisfaction.

598. Les efforts entrepris par l'État partie pour protéger la culture, la langue et le mode de vie des minorités sont accueillis avec satisfaction. À cet égard, la création et le travail de l'Assemblée sami constituent un élément positif.

599. Le Livre blanc sur l'immigration et le caractère multiculturel de la Norvège publié par l'État partie en février 1997 est accueilli avec satisfaction car il constitue, pour l'État partie, le cadre d'une politique de développement d'une société multiculturelle. Il est relevé avec satisfaction également que les étrangers ont le droit de participer aux élections locales et régionales. En outre, le travail accompli durant la période considérée par le Groupe consultatif interdisciplinaire sur les relations communautaires est intéressant.

600. Il est pris note avec satisfaction de la modification apportée à l'article 292 du Code pénal par la loi du 7 avril 1995, qui fait de la motivation raciale une circonstance aggravante d'un acte de vandalisme.

601. Il est pris note du programme d'enseignement appelé "Norvège : une société multiculturelle", lancé par l'État partie en 1992. Le fait qu'il s'adresse à la police, aux journalistes, aux enseignants, aux douaniers, ainsi qu'au personnel de santé et aux travailleurs sociaux, est jugé positif.

602. Les efforts menés depuis longtemps par l'État partie pour permettre aux groupes d'immigrants et aux minorités de recevoir un enseignement dans la langue appropriée sont jugés positifs, de même que ceux qui sont faits par les autorités pour traduire, lorsque nécessaire, des informations d'ordre public dans les différentes langues parlées par les membres des minorités et par les immigrants.

603. Il est pris note de la coopération qui s'est instaurée entre l'État partie et les organisations non gouvernementales et du fait que celui-ci en a consulté certaines lors de l'établissement des rapports.

C. Principaux sujets de préoccupation

604. Tout en prenant note de l'amendement constitutionnel du 15 juillet 1994 et en dépit du complément d'information fourni par l'État partie, tant oralement que par écrit, le Comité se demande dans quelle mesure la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est directement applicable en droit interne.

605. Le nombre de plaintes pour infractions à motivation raciale est en recul certes, mais il est préoccupant qu'on ne sache toujours pas pourquoi il en est ainsi. Les allégations selon lesquelles la police hésiterait à engager des poursuites dans certaines affaires de discrimination raciale sont préoccupantes, de même que l'absence d'un registre officiel suffisamment complet des incidents à caractère racial en Norvège.

606. Il est préoccupant que l'État partie n'ait pas pris, conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, toutes les mesures qui s'imposent pour interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Il est très préoccupant qu'un parti politique norvégien encourage la discrimination raciale.

607. Les publications émanant d'organisations racistes hostiles aux immigrants, la diffusion systématique par une station de radio d'idées prônant la supériorité raciale et l'opinion exprimée ouvertement par le chef du parti politique évoqué plus haut au sujet d'une dissolution du Parlement sami suscitent des inquiétudes.

608. Il est à craindre que les étrangers et les personnes appartenant à des minorités ne bénéficient pas d'une protection suffisante, notamment en matière de travail et de logement.

609. Le Comité constate avec préoccupation que les services sanitaires de l'État partie partent de l'idée qu'un nombre disproportionné d'immigrants d'ascendance africaine sont séropositifs, et obligent ceux-ci à subir un test de dépistage du VIH simplement parce qu'ils sont Africains.

610. Les informations faisant état de l'expulsion injustifiée d'étrangers, voire de demandeurs d'asile et d'enfants non accompagnés, sont préoccupantes.

D. Suggestions et recommandations

611. Le Comité demande à l'État partie de préciser dans son prochain rapport périodique la place qu'occupe en droit interne la Convention. Il souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport des exemples de décisions judiciaires, s'il en existe, illustrant la façon dont la Convention est appliquée en droit interne.

612. Le Comité suggère aux autorités norvégiennes compétentes de tenir un relevé complet de tous les actes ou incidents racistes, et leur recommande de prendre les mesures voulues pour que des poursuites pénales soient engagées, le cas échéant.

613. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour interdire toutes les organisations racistes, conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention.

614. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour interdire toute diffusion de propagande raciste.

615. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard des immigrants en Norvège.

616. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès au travail et au logement sans discrimination, conformément à la Convention.

617. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion à ses rapports ainsi qu'aux conclusions finales du Comité.

618. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 5 septembre 1999, consiste en une mise à jour du dernier rapport et aborde tous les points soulevés par le Comité.

Burkina Faso

619. À ses 1236e et 1237e séances, le Comité a examiné les sixième à dixième rapports périodiques du Burkina Faso présentés en un seul document (CERD/C/279/Add.2), et a adopté, à sa 1242e séance, le 21 août 1997, les conclusions suivantes.

A. Introduction

620. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de l'État partie, de la présence d'une délégation de celui-ci et de la possibilité de reprendre le dialogue avec lui. Il regrette, toutefois, que ce rapport ne soit pas conforme aux directives qu'il a établies en la matière et qu'ils ne contiennent pas d'informations concrètes sur l'application de la Convention ou des lois portant sur des questions intéressant la Convention. Le Comité remercie la délégation de son exposé oral qui complète bien le texte écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

621. Il est pris note du fait que la situation économique difficile que connaît le Burkina Faso peut entraver l'application de la Convention sur son territoire.

C. Aspects positifs

622. L'esprit de tolérance qui règne au Burkina Faso, la politique active de l'État partie en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le processus de démocratisation dans lequel s'est engagé le pays depuis qu'il a présenté son précédent rapport sont dignes d'éloges.

623. Il est relevé avec satisfaction que la Convention l'emporte sur le droit interne et peut être invoquée directement devant les tribunaux.

624. Il est relevé avec satisfaction que le fait que des discriminations de toutes sortes notamment celles qui sont fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, la religion ou la caste sont prohibées par la Constitution, constitue une excellente base pour la mise en oeuvre de la Convention au Burkina Faso.

625. La promulgation récemment de dispositions incorporées dans le Code pénal qui font de la discrimination raciale une infraction pénale est accueillie avec satisfaction.

626. Les mesures prises par l'État partie pour favoriser l'emploi, dans l'enseignement et par les médias, des langues nationales, ainsi que leur enseignement sont également accueillies avec satisfaction.

627. La nomination d'un médiateur chargé d'examiner les plaintes contre les actes arbitraires de l'Administration est accueillie avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

628. L'absence des dispositions juridiques nécessaires pour que l'État partie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention est un sujet de préoccupation.

629. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de données sur la composition démographique de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux divers échelons de la vie publique.

630. L'absence de données sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes couches de la population et sur l'accès qu'elles ont aux programmes et projets de développement dans les différents domaines est préoccupante.

E. Suggestions et recommandations

631. Le Comité souhaite avoir de plus amples renseignements sur les dispositions de l'article 132 du Code pénal et de la loi 10/92/ADP du 15 décembre 1992 concernant la liberté d'association et, en particulier, savoir si et comment la loi interdit tous les actes de discrimination raciale et toutes les organisations qui encouragent la discrimination raciale.

632. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs, des renseignements sur la composition de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie publique ainsi que sur la jouissance, par ces groupes, des droits économiques, sociaux et culturels.

633. De plus amples renseignements sont également demandés sur les progrès accomplis pour promouvoir les langues nationales et l'accès à l'enseignement pour toute la population.

634. Le Comité demande également des renseignements sur les pouvoirs et le fonctionnement du médiateur et des institutions chargées de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension multiculturelle et multiethnique.

635. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

636. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

637. Le Comité recommande que l'État partie veille à ce que son prochain rapport périodique, attendu le 17 août 1999, soit complet et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

638. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à l'annexe I B la liste des États parties qui ont reconnu le Comité compétent pour examiner ces communications.

639. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du Règlement intérieur de Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

640. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. À sa trente-sixième session (août 1988) il a adopté son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas)¹¹. À sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, il a adopté son opinion sur la communication No 2/1989 (Delma Talibe Diop c. France)¹². À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 de son Règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (L. K. c. Pays-Bas) et a adopté son opinion sur cette communication¹³. À sa quarante-quatrième session, le 15 mars 1994, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 3/1991 (Michel L. N. Narrainen c. Norvège)¹⁴. À sa quarante-sixième session (mars 1995), le Comité a déclaré irrecevable la communication No 5/1994 (C. P. c. Danemark)¹⁵. À sa cinquante et unième session (août 1997), le Comité a déclaré irrecevable la communication No 7/1995 (Barbaro c. Australie). On trouvera ci-après le résumé de la décision adoptée par le Comité concernant cette affaire. À sa cinquante et unième session, le Comité a déclaré recevables les communications Nos 6/1995 et 8/1996 et les a transmises à l'État partie intéressé pour ses observations quant au fond.

641. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des États parties intéressés, ainsi que ses propres suggestions et recommandations. Il n'en est pas encore à ce stade pour les communications Nos 9/1997 et 10/1997 dont il a été saisi à ses cinquante et cinquante et unième sessions, respectivement, et qui ont été adressées aux États parties intéressés en application de l'article 92 du Règlement intérieur.

642. Le 14 août 1997, le Comité a déclaré irrecevable la communication No 7/1995 (Paul Barbaro c. Australie). La demande était présentée par un citoyen australien d'origine italienne, employé au casino d'Adélaïde, en Australie méridionale, qui avait été licencié parce que la direction du casino, ayant mené une enquête sur ses antécédents et découvert que certains membres de sa famille avaient des dossiers criminels, avait estimé que son maintien en service au casino représentait une menace pour les opérations de cette institution. L'auteur prétendait n'avoir aucune connaissance des activités criminelles de sa parenté, et, de ce fait, affirmait que la décision du casino revenait à traiter

de façon discriminatoire les Italiens qui ne sont pas eux-mêmes des criminels mais dont certains membres de leur famille peuvent l'être.

643. L'État partie a fait valoir que les allégations de l'auteur étaient irrecevables d'une part pour des raisons d'incompatibilité avec les dispositions de la Convention, attendu que la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances avait examiné de manière approfondie la décision de licenciement prise par la direction du casino, et, d'autre part, parce que les voies internes de recours n'avaient pas été épuisées : l'auteur en effet aurait pu faire appel de la décision de la Commission en se prévalant de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives et il aurait pu faire appel de la décision prise par la direction du casino en s'appuyant sur le règlement de la Cour suprême d'Australie méridionale.

644. Le Comité a relevé que l'auteur était légalement représenté lors de l'audition devant la direction du casino, le 30 avril 1987, et qu'il appartenait à ce représentant d'informer son mandant des voies de recours qui lui étaient ouvertes après la décision de licenciement prise à son encontre. Le fait que M. Barbaro n'ait pas été informé des voies judiciaires possibles par les autorités judiciaires d'Australie méridionale ne le dispensait pas de chercher à obtenir judiciairement réparation. De plus, le Comité n'a pas considéré qu'un jugement rendu précédemment par la Cour suprême d'Australie méridionale dans un cas analogue s'appliquait nécessairement au cas de l'intéressé : l'existence d'un seul jugement, même rendu sur des questions analogues à celles qui étaient soulevées en l'espèce, ne dispensait pas M. Barbaro de chercher à se prévaloir du recours que lui ouvrait le Règlement de la Cour suprême d'Australie méridionale. En conséquence, le Comité a estimé que les conditions requises à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention n'étaient pas réunies.

V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

645. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

646. À sa session de 1996, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶.

647. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à sa cinquantième session, les documents énumérés à l'annexe IV ci-après.

648. À sa 1242e séance, le 21 août 1997, le Comité a décidé de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et de faire les observations suivantes :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copies des pétitions visées dans ledit alinéa. Le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

649. À ses cinquantième et cinquante et unième session, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour relatif aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. À la cinquantième session, le Comité a examiné la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482), portant sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

650. À la cinquante et unième session, le Comité a examiné à propos de ce point à l'ordre du jour les questions suivantes : a) le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session; et b) l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants :

a) Résolution 51/80 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Comptes rendus analytiques de la troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/51/SR.35); et

c) Note du Secrétaire général transmettant à la Commission des droits de l'homme le rapport établi par un expert indépendant, M. Philip Alston, sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/74).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

651. Le Comité a noté que l'Assemblée générale l'avait félicité de ses méthodes de travail, notamment de sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports initial et périodiques étaient en retard et des observations finales qu'il avait formulées sur les rapports des États parties à la Convention. Le Comité se félicite particulièrement que l'Assemblée générale ait fait remarquer que les efforts qu'il déployait pour continuer d'améliorer ses méthodes de travail lui avaient permis de réduire le délai dans lequel il procédait à l'examen des rapports présentés. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/80, l'ait également félicité de la part qu'il prenait à la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concernait les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

652. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Assemblée générale encourageait les États qui n'étaient pas encore parties à la Convention à la ratifier et qu'elle priait les États parties de hâter leurs procédures internes de ratification des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Décisions prises à la cinquantième session

653. À la cinquantième session, le Comité a examiné la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/51/482).

654. Le Comité a pris note des recommandations présentées dans le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a déclaré qu'il suivrait avec intérêt les mesures que prendrait le Secrétariat à leur égard. S'agissant des recommandations qui appelaient une action de la part d'organes particuliers créés en vertu de ces instruments internationaux, le Comité a adopté les mesures suivantes :

a) Le Comité a adressé au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités une lettre (E/CN.4/Sub.2/1997/31) dans laquelle il présente certains thèmes d'études dont il recommande l'examen à la Sous-Commission (A/51/482, par. 53), tels que les réserves aux traités, le concept de race, l'action positive et les droits des non-ressortissants;

b) Chaque membre du Comité a indiqué s'il souhaitait que son adresse soit rendue publique afin de faciliter la communication avec les organisations non gouvernementales (ibid., par. 39);

c) Le Président a inauguré une nouvelle pratique consistant à tenir des réunions d'information séparées avec les organisations non gouvernementales à la fin de chaque session; de telles réunions ont eu lieu à l'issue des cinquantième et cinquante et unième sessions.

Décisions prises à la cinquante et unième session

655. À la 1234^e séance, le Comité a noté que sa juridiction et ses fonctions procédaient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle 148 États (représentant 80 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies) étaient parties. Il se distinguait d'autres organes conventionnels en ce qu'il exerçait quatre fonctions (examen des rapports, procédure de prévention, procédure d'examen en cas de retard dans la présentation des rapports, et publication d'opinions sur telle ou telle communication). De même, c'était la Convention qui avait fixé à deux ans la période sur laquelle portaient les rapports des États, et cette disposition qui ne pouvait être modifiée que si l'on amendait la Convention elle-même.

656. Le Comité a également noté que les rapports présentés conformément à l'article 9 étaient normalement examinés dans les six mois de leur réception, à moins que l'État partie ne demande qu'on en reporte l'examen. Le respect de ce délai était le seul critère fiable permettant d'évaluer l'efficacité avec laquelle le Comité remplissait son rôle. Il a même noté qu'au cours des six dernières années, il avait modifié ses méthodes de travail de manière à être en mesure d'examiner un plus grand nombre de rapports dans le cadre d'une session donnée tout en exerçant ses trois autres fonctions.

657. Le Comité a indiqué d'autres modifications qui lui permettraient de faire face au volume accru de travail non sans signaler que le concours que devrait fournir le Secrétariat s'en trouverait lui-même accru. Il a examiné les modifications à la forme et au contenu de ses observations finales, qui seraient propres à alléger la tâche que l'établissement des rapports représentait pour les États et à améliorer le dialogue qu'il menait avec eux. Cela encouragerait les États à présenter leurs propres observations sur les observations finales du Comité de manière qu'elles puissent figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale comme cela avait été fait pour l'Inde (rapport du Comité pour 1996, annexe IX⁴); cette procédure est prévue au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

658. Le Comité ne verrait pas d'inconvénient à ce que les États parties, s'ils le souhaitent, transmettent le rapport qu'ils présentent conformément au paragraphe 1 de l'article 9 en tant que section distincte d'un rapport d'ensemble couvrant toutes leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la condition que la qualité des rapports ne s'en trouve pas affectée et que l'obligation de faire rapport tous les deux ans ne soit pas remise en question. Cependant, si le Comité, institué en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, devait s'associer avec un autre organe de surveillance, il pourrait en résulter une baisse de la qualité dans l'examen des rapports et dans le processus assurant l'application de la Convention.

659. Conformément à l'article 9 de la Convention, le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, laquelle a régulièrement appuyé le Comité et l'a encouragé à perfectionner ses méthodes de travail.

660. Le Comité a rappelé qu'à la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, certains avaient reproché à l'Organisation des Nations Unies de n'intervenir qu'après que des atteintes massives aux droits de l'homme aient été perpétrées. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient seuls à pouvoir exercer une fonction préventive, à donner l'alerte et à recommander une action immédiate. Nombre des conflits ayant entraîné d'énormes pertes de vies humaines avaient une dimension ethnique et les devoirs du Comité à cet égard étaient d'importance cruciale. Ici encore, il était essentiel qu'il puisse disposer d'un appui élargi du Secrétariat et que le suivi soit renforcé.

661. Il a été noté au cours du débat que les travaux du Comité, ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée allaient essentiellement et à bien des égards dans le même sens. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que le Rapporteur spécial ait semblé ignorer complètement la pertinence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des travaux du Comité. Il avait recommandé les années précédentes que son président soit invité à prendre la parole devant la Troisième Commission lors de l'examen de son rapport par cet organe. Il était en effet nécessaire que le Comité puisse faire part plus directement de ses préoccupations et de ses difficultés à l'Assemblée générale et aux réunions d'États parties. Le Comité a exprimé le regret que les États parties aient peu fait pour mieux donner suite aux obligations qu'imposaient les traités et en particulier pour soumettre les rapports demandés en temps voulu.

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports parvenus au Comité

662. À sa trente-huitième session en 1988, le Comité a décidé d'accepter la proposition des États parties tendant à ce que ceux-ci présentent un rapport détaillé une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des rapports reçus entre le 26 août 1996 et le 22 août 1997 figure au tableau 1.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(26 août 1996-22 août 1997)

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Argentine	Onzième rapport	4 janvier 1990	CERD/C/299/Add.11
	Douzième rapport	4 janvier 1992	
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
Arménie	Rapport initial	23 juillet 1994	CERD/C/289/Add.2
	Deuxième rapport	23 juillet 1996	
Burkina Faso	Sixième rapport	17 août 1985	CERD/C/279/Add.2
	Septième rapport	17 août 1987	
	Huitième rapport	17 août 1989	
	Neuvième rapport	17 août 1991	
	Dixième rapport	17 août 1993	
	Onzième rapport	17 août 1995	
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	CERD/C/295/Add.1
	Huitième rapport	26 novembre 1992	
	Neuvième rapport	26 novembre 1994	
	Dixième rapport	26 novembre 1996	
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	CERD/C/292/Add.2
	Troisième rapport	28 décembre 1988	
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	
	Cinquième rapport	28 décembre 1992	
	Sixième rapport	28 décembre 1994	
	Septième rapport	28 décembre 1996	
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	CERD/C/298/Add.3
	Onzième rapport	24 juillet 1992	
	Douzième rapport	24 juillet 1994	
	Treizième rapport	24 juillet 1996	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	CERD/C/319/Add.4
	Onzième rapport	16 mars 1993	
	Douzième rapport	16 mars 1995	
	Treizième rapport	16 mars 1997	
Danemark	Treizième rapport	8 janvier 1997	CERD/C/319/Add.1
Fédération de Russie	Quatorzième rapport	6 mars 1996	CERD/C/299/Add.15
Israël	Septième rapport	2 février 1992	CERD/C/294/Add.1
	Huitième rapport	2 février 1994	
	Neuvième rapport	2 février 1996	
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	4 janvier 1990	CERD/C/299/Add.3
	Douzième rapport	4 janvier 1992	
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
Koweït	Treizième rapport	4 janvier 1994	CERD/C/299/Add.16
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	CERD/C/298/Add.2
	Septième rapport	12 décembre 1984	
	Huitième rapport	12 décembre 1986	
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	
	Dixième rapport	12 décembre 1990	
	Onzième rapport	12 décembre 1992	
	Douzième rapport	12 décembre 1994	
	Treizième rapport	12 décembre 1996	
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	CERD/C/298/Add.1
	Dixième rapport	1er mars 1990	
	Onzième rapport	1er mars 1992	
	Douzième rapport	1er mars 1994	
	Treizième rapport	1er mars 1996	
Niger	Onzième rapport	4 janvier 1990	CERD/C/299/Add.18
	Douzième rapport	4 janvier 1992	
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
Norvège	Douzième rapport	5 septembre 1993	CERD/C/281/Add.2
	Treizième rapport	5 septembre 1995	
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	CERD/C/319/Add.2
	Onzième rapport	9 janvier 1993	
	Douzième rapport	9 janvier 1995	
	Treizième rapport	9 janvier 1997	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Philippines	Onzième rapport	4 janvier 1990	CERD/C/299/Add.2
	Douzième rapport	4 janvier 1992	
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
Pologne	Treizième rapport	4 janvier 1994	CERD/C/299/Add.10
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
République tchèque	Rapport initial	1er janvier 1994	CERD/C/289/Add.1
	Deuxième rapport	1er janvier 1996	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Rapport initial	17 septembre 1992	CERD/C/270/Add.2
	Deuxième rapport	17 septembre 1994	
	Troisième rapport	17 septembre 1996	
Suède	Douzième rapport	5 janvier 1995	CERD/C/280/Add.4
Suisse	Rapport initial	29 décembre 1995	CERD/C/270/Add.1
Tonga	Onzième rapport	17 mars 1993	CERD/C/319/Add.3
	Douzième rapport	17 mars 1995	
	Treizième rapport	17 mars 1997	
Ukraine	Treizième rapport	6 avril 1994	CERD/C/299/Add.14
	Quatorzième rapport	6 avril 1996	
Yougoslavie	Onzième rapport	4 janvier 1990	CERD/C/299/Add.17
	Douzième rapport	4 janvier 1992	
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	

B. Rapports non encore parvenus au Comité

663. Le tableau 2 énumère les rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la cinquante et unième session mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture
de la cinquante et unième session (22 août 1997) mais qui
n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	7
	Troisième rapport	5 août 1988	5
	Quatrième rapport	5 août 1990	5
	Cinquième rapport	5 août 1992	2
	Sixième rapport	5 août 1994	1
	Septième rapport	5 août 1996	1
	Albanie	Rapport initial	10 juin 1995
Deuxième rapport		10 juin 1997	—
Algérie	Treizième rapport	15 mars 1997	—
Antigua- et-Barbuda	Rapport initial	24 novembre 1989	2
	Deuxième rapport	24 novembre 1991	2
	Troisième rapport	24 novembre 1993	1
	Quatrième rapport	24 novembre 1995	1
Australie	Dixième rapport	30 octobre 1994	1
	Onzième rapport	30 octobre 1996	1
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	1
	Douzième rapport	8 juin 1995	1
	Treizième rapport	8 juin 1997	—
Bahamas	Cinquième rapport	4 septembre 1984	9
	Sixième rapport	4 septembre 1986	5
	Septième rapport	4 septembre 1988	3
	Huitième rapport	4 septembre 1990	3
	Neuvième rapport	4 septembre 1992	2
	Dixième rapport	4 septembre 1994	1
	Onzième rapport	4 septembre 1996	1
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	1
	Deuxième rapport	26 avril 1993	1
	Troisième rapport	26 avril 1995	1
	Quatrième rapport	26 avril 1997	—
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	1
	Huitième rapport	11 juillet 1994	1
	Neuvième rapport	11 juillet 1996	1
Barbade	Huitième rapport	8 décembre 1987	5
	Neuvième rapport	8 décembre 1989	5
	Dixième rapport	8 décembre 1991	2
	Onzième rapport	8 décembre 1993	1
	Douzième rapport	8 décembre 1995	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Belgique	Onzième rapport	6 septembre 1996	—
Bosnie-Herzégovine ^a	Rapport initial	16 juillet 1994	1
	Deuxième rapport	16 juillet 1996	1
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	9
	Septième rapport	22 mars 1987	6
	Huitième rapport	22 mars 1989	4
	Neuvième rapport	22 mars 1991	3
	Dixième rapport	22 mars 1993	1
	Onzième rapport	22 mars 1995	1
	Douzième rapport	22 mars 1997	—
Brésil	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Canada	Treizième rapport	13 novembre 1995	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	9
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	6
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	4
	Sixième rapport	2 novembre 1990	3
	Septième rapport	2 novembre 1992	1
	Huitième rapport	2 novembre 1994	1
	Neuvième rapport	2 novembre 1996	1
Chili	Onzième rapport	19 novembre 1992	1
	Douzième rapport	19 novembre 1994	1
	Treizième rapport	19 novembre 1996	—
Chine	Huitième rapport	28 janvier 1997	—
Chypre	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Colombie	Huitième rapport	2 octobre 1996	1
Congo	Rapport initial	10 août 1989	2
	Deuxième rapport	10 août 1991	2
	Troisième rapport	10 août 1993	1
	Quatrième rapport	10 août 1995	1
	Cinquième rapport	10 août 1997	—
Costa Rica	Douzième rapport	4 janvier 1992	1
	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	3 février 1982	14
	Sixième rapport	3 février 1984	10
	Septième rapport	3 février 1986	6
	Huitième rapport	3 février 1988	3
	Neuvième rapport	3 février 1990	3
	Dixième rapport	3 février 1992	2
	Onzième rapport	3 février 1994	1
	Douzième rapport	3 février 1996	1
Croatie ^b	Rapport initial	8 octobre 1992	1
	Deuxième rapport	8 octobre 1994	1
	Troisième rapport	8 octobre 1996	1
Équateur	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Égypte	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
El Salvador	Neuvième rapport	30 décembre 1996	—
Émirats arabes unis	Douzième rapport	20 juillet 1997	—
Espagne	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	1
	Deuxième rapport	20 novembre 1994	1
	Troisième rapport	20 novembre 1996	—
États-Unis d'Amérique	Rapport initial	20 novembre 1995	1
Éthiopie	Septième rapport	23 juillet 1989	2
	Huitième rapport	23 juillet 1991	2
	Neuvième rapport	23 juillet 1993	1
	Dixième rapport	23 juillet 1995	1
	Onzième rapport	23 juillet 1997	—
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	9
	Septième rapport	11 janvier 1986	5
	Huitième rapport	11 janvier 1988	3
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	3
	Dixième rapport	11 janvier 1992	2
	Onzième rapport	11 Janvier 1994	1
	Douzième rapport	11 janvier 1996	1
Finlande	Treizième rapport	13 août 1995	1
	Quatorzième rapport	13 août 1997	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
France	Douzième rapport	27 août 1994	1
	Treizième rapport	27 août 1996	1
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	11
	Troisième rapport	30 mars 1985	7
	Quatrième rapport	30 mars 1987	4
	Cinquième rapport	30 mars 1989	3
	Sixième rapport	30 mars 1991	2
	Septième rapport	30 mars 1993	1
	Huitième rapport	30 mars 1995	1
	Neuvième rapport	30 mars 1997	—
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	14
	Troisième rapport	28 janvier 1984	10
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	6
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	3
	Sixième rapport	28 janvier 1990	3
	Septième rapport	28 janvier 1992	2
	Huitième rapport	28 janvier 1994	1
	Neuvième rapport	28 janvier 1996	1
Ghana	Douzième rapport	4 janvier 1992	1
	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Grèce	Douzième rapport	18 juillet 1993	1
	Treizième rapport	18 juillet 1995	1
	Quatorzième rapport	18 juillet 1997	—
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	17
	Troisième rapport	13 avril 1982	13
	Quatrième rapport	13 avril 1984	9
	Cinquième rapport	13 avril 1986	4
	Sixième rapport	13 avril 1988	3
	Septième rapport	13 avril 1990	3
	Huitième rapport	13 avril 1992	2
	Neuvième rapport	13 avril 1994	1
	Dixième rapport	13 avril 1996	1
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	21
	Deuxième rapport	17 mars 1980	17
	Troisième rapport	17 mars 1982	13
	Quatrième rapport	17 mars 1984	10
	Cinquième rapport	17 mars 1986	6
	Sixième rapport	17 mars 1988	3
	Septième rapport	17 mars 1990	3
	Huitième rapport	17 mars 1992	2
	Neuvième rapport	17 mars 1994	1
	Dixième rapport	17 mars 1996	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	1
	Onzième rapport	18 janvier 1994	1
	Douzième rapport	18 janvier 1996	1
Hongrie	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Îles Salomon	Deuxième rapport	16 avril 1985	9
	Troisième rapport	16 avril 1987	6
	Quatrième rapport	16 avril 1989	4
	Cinquième rapport	16 avril 1991	3
	Sixième rapport	16 avril 1993	1
	Septième rapport	16 avril 1995	1
	Huitième rapport	16 avril 1997	—
Iran (République islamique d')	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Iraq	Quatorzième rapport	13 février 1997	—
Jamaïque	Huitième rapport	4 juillet 1986	7
	Neuvième rapport	4 juillet 1988	5
	Dixième rapport	4 juillet 1990	5
	Onzième rapport	4 juillet 1992	2
	Douzième rapport	4 juillet 1994	1
	Treizième rapport	4 juillet 1996	1
Japon	Rapport initial	14 janvier 1997	—
Jordanie	Neuvième rapport	29 juin 1991	1
	Dixième rapport	29 juin 1993	1
	Onzième rapport	30 juin 1995	1
	Douzième rapport	30 juin 1997	—
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	9
	Huitième rapport	4 décembre 1986	6
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	4
	Dixième rapport	4 décembre 1990	3
	Onzième rapport	4 décembre 1992	1
	Douzième rapport	4 décembre 1994	1
	Treizième rapport	4 décembre 1996	—
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	1
	Deuxième rapport	14 mai 1995	1
	Troisième rapport	14 mai 1997	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	21
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	17
	Troisième rapport	5 décembre 1981	13
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	10
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	6
	Sixième rapport	5 décembre 1987	3
	Septième rapport	5 décembre 1989	3
	Huitième rapport	5 décembre 1991	2
	Neuvième rapport	5 décembre 1993	1
	Dixième rapport	5 décembre 1995	1
Luxembourg	Dixième rapport	31 mai 1997	—
Madagascar	Dixième rapport	9 mars 1988	5
	Onzième rapport	9 mars 1990	5
	Douzième rapport	9 mars 1992	2
	Treizième rapport	9 mars 1994	1
	Quatorzième rapport	9 mars 1996	1
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	1
	Sixième rapport	24 mai 1995	1
	Septième rapport	24 mai 1997	—
Mali	Septième rapport	15 août 1987	5
	Huitième rapport	15 août 1989	5
	Neuvième rapport	15 août 1991	3
	Dixième rapport	15 août 1993	1
	Onzième rapport	15 août 1995	1
	Douzième rapport	15 août 1997	—
Malte	Treizième rapport	26 juin 1996	1
Maroc	Douzième rapport	17 janvier 1994	1
	Treizième rapport	17 janvier 1996	1
Maurice	Treizième rapport	29 juin 1997	—
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	2
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	2
	Troisième rapport	12 janvier 1994	1
	Quatrième rapport	12 janvier 1996	1
Monaco	Rapport initial	27 octobre 1996	1
Mongolie	Onzième rapport	5 septembre 1990	1
	Douzième rapport	5 septembre 1992	1
	Treizième rapport	5 septembre 1994	1
	Quatorzième rapport	5 septembre 1996	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	7
	Troisième rapport	18 mai 1988	5
	Quatrième rapport	18 mai 1990	5
	Cinquième rapport	18 mai 1992	2
	Sixième rapport	18 mai 1994	1
	Septième rapport	18 mai 1996	1
Nicaragua	Dixième rapport	17 mars 1997	—
Nigéria	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Nouvelle-Zélande	Douzième rapport	22 décembre 1995	1
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	10
	Troisième rapport	21 décembre 1985	6
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	3
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	3
	Sixième rapport	21 décembre 1991	2
	Septième rapport	21 décembre 1993	1
	Huitième rapport	21 décembre 1995	1
Ouzbékistan	Rapport initial	28 octobre 1996	1
Papouasie- Nouvelle- Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	9
	Troisième rapport	26 février 1987	6
	Quatrième rapport	26 février 1989	4
	Cinquième rapport	26 février 1991	3
	Sixième rapport	26 février 1993	1
	Septième rapport	26 février 1995	1
	Huitième rapport	26 février 1997	—
Pérou	Douzième rapport	29 octobre 1994	1
	Treizième rapport	29 octobre 1996	1
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	1
	Sixième rapport	23 septembre 1993	1
	Septième rapport	23 septembre 1995	1
Qatar	Neuvième rapport	21 août 1993	1
	Dixième rapport	21 août 1995	1
	Onzième rapport	21 août 1997	—
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	1
	Treizième rapport	21 mai 1994	1
	Quatorzième rapport	21 mai 1996	1
République centrafricaine	Huitième rapport	15 avril 1986	7
	Neuvième rapport	15 avril 1988	5
	Dixième rapport	15 avril 1990	5
	Onzième rapport	15 avril 1992	2
	Douzième rapport	15 avril 1994	1
	Treizième rapport	15 avril 1996	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
République de Corée	Neuvième rapport	4 janvier 1996	1
République démocratique du Congo	Onzième rapport	21 mai 1997	—
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	8
	Septième rapport	24 mars 1987	5
	Huitième rapport	24 mars 1989	4
	Neuvième rapport	24 mars 1991	2
	Dixième rapport	24 mars 1993	1
	Onzième rapport	24 mars 1995	1
	Douzième rapport	24 mars 1997	—
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	2
	Cinquième rapport	24 juin 1992	2
	Sixième rapport	24 juin 1994	1
	Septième rapport	24 juin 1996	1
République de Moldova	Rapport initial	25 février 1994	1
	Deuxième rapport	25 février 1996	1
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	5
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	5
	Dixième rapport	26 novembre 1991	2
	Onzième rapport	26 novembre 1993	1
	Douzième rapport	26 novembre 1995	1
Roumanie	Douzième rapport	15 octobre 1993	1
	Treizième rapport	15 octobre 1995	1
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	2
	Neuvième rapport	16 mai 1992	2
	Dixième rapport	16 mai 1994	1
	Onzième rapport	16 mai 1996	1
Sainte-Lucie	Rapport initial	16 mars 1991	1
	Deuxième rapport	16 mars 1993	1
	Troisième rapport	16 mars 1995	1
	Quatrième rapport	16 mars 1997	—
Saint-Siège	Treizième rapport	31 mai 1994	1
	Quatorzième rapport	31 mai 1996	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	9
	Troisième rapport	9 décembre 1986	6
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	4
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	3
	Sixième rapport	9 décembre 1992	1
	Septième rapport	9 décembre 1994	1
	Huitième rapport	9 décembre 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sénégal	Onzième rapport	19 mai 1993	1
	Douzième rapport	19 mai 1995	1
	Treizième rapport	19 mai 1997	—
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	2
	Septième rapport	6 avril 1991	2
	Huitième rapport	6 avril 1993	1
	Neuvième rapport	6 avril 1995	1
	Dixième rapport	6 avril 1997	—
Sierra Leone	Quatrième rapport	4 janvier 1976	24
	Cinquième rapport	4 janvier 1978	20
	Sixième rapport	4 janvier 1980	18
	Septième rapport	4 janvier 1982	14
	Huitième rapport	4 janvier 1984	10
	Neuvième rapport	4 janvier 1986	6
	Dixième rapport	4 janvier 1988	3
	Onzième rapport	4 janvier 1990	3
	Douzième rapport	4 janvier 1992	2
	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	1
Slovaquie	Rapport initial	28 mai 1994	1
	Deuxième rapport	28 mai 1996	1
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	1
	Deuxième rapport	6 juillet 1995	1
	Troisième rapport	6 juillet 1997	—
Somalie	Cinquième rapport	25 septembre 1984	9
	Sixième rapport	25 septembre 1986	6
	Septième rapport	25 septembre 1988	4
	Huitième rapport	25 septembre 1990	3
	Neuvième rapport	25 septembre 1992	1
	Dixième rapport	25 septembre 1994	1
	Onzième rapport	25 septembre 1996	1
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	1
	Dixième rapport	20 avril 1996	1
Sri Lanka	Septième rapport	20 mars 1995	1
	Huitième rapport	20 mars 1997	—
Suriname	Rapport initial	14 avril 1985	9
	Deuxième rapport	14 avril 1987	6
	Troisième rapport	14 avril 1989	4
	Quatrième rapport	14 avril 1991	3
	Cinquième rapport	14 avril 1993	1
	Sixième rapport	14 avril 1995	1
	Septième rapport	14 avril 1997	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Tadjikistan	Rapport initial	10 février 1996	1
Tchad	Dixième rapport	16 septembre 1996	1
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	10
	Septième rapport	1er octobre 1985	6
	Huitième rapport	1er octobre 1987	3
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	3
	Dixième rapport	1er octobre 1991	2
	Onzième rapport	1er octobre 1993	1
	Douzième rapport	1er octobre 1995	1
Trinité-et-Tobago	Onzième rapport	3 novembre 1994	1
	Douzième rapport	3 novembre 1996	1
Tunisie	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Turkménistan	Rapport initial	29 octobre 1995	1
Uruguay	Douzième rapport	4 janvier 1992	1
	Treizième rapport	4 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Venezuela	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	1
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	1
	Septième rapport	9 juillet 1995	1
	Huitième rapport	9 juillet 1997	—
Yémen	Onzième rapport	17 novembre 1993	1
	Douzième rapport	17 novembre 1995	1
Zambie	Douzième rapport	5 mars 1995	1
	Treizième rapport	5 mars 1997	—
Zimbabwe	Deuxième rapport	12 juin 1994	1
	Troisième rapport	12 juin 1996	1

^a Pour le rapport soumis en application d'une décision spéciale prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir le document CERD/C/247.

^b Pour le rapport soumis en application d'une décision spéciale prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir le document CERD/C/249.

VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

664. Le Comité a examiné le point relatif à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à ses 1242^e et 1244^e séances (cinquante et unième session).

665. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par M. Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial (A/51/301);

b) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; rapport du Secrétaire général (A/51/541);

c) Résolution 51/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

d) Résolution 51/79 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative aux mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

e) Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; rapport du Secrétaire général (E/1996/83);

f) Rapport de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71);

g) Mise en oeuvre du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/68);

h) Résolution 1997/73 de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

i) Résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

j) Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale; note du Secrétariat (lettre adressée par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenant des propositions concernant l'établissement d'études) (E/CN.4/Sub.2/1997/31);

k) Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale; note du Secrétariat (rapport de situation sur le document de travail commun concernant l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale préparé conjointement par des experts du Comité et de la Sous-Commission) (E/CN.4/Sub.2/1997/6);

l) Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, décision 1996/120 de la Sous-Commission;

m) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, 5-7 mai 1997 (projet de note d'information); et

n) Séminaire des Nations Unies sur l'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, particulièrement de ses articles 4 et 6, Conclusions et recommandations présentées au cours du séminaire.

666. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé de la coopération avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a rappelé l'invitation qu'il avait adressée au Rapporteur spécial de participer à une réunion commune qui s'était déroulée à sa 1095e réunion, le 22 mars 1995, lors de sa quarante-huitième session. Depuis, la coopération avait perdu de son élan. Les rapports établis par le Rapporteur spécial sur les missions qu'il avait effectuées omettaient de faire état des renseignements pertinents qui figuraient dans les rapports périodiques que présentaient les États concernés en application de la Convention. Les conclusions du Rapporteur spécial à l'égard de la situation dans des pays donnés offraient les avantages associés à des visites personnelles mais demeuraient les conclusions d'une seule personne alors que celles du Comité étaient le fruit du jugement collectif de 18 experts.

667. Le Comité a pris note de la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, qui recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Comité se félicite d'avoir été prié, dans la même résolution, d'aider le comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de participer activement à la Conférence. Le Comité s'est déclaré prêt à agir en conséquence. Il a également été d'avis qu'il devrait participer aux travaux du comité préparatoire. Le Comité a procédé à un premier examen d'une liste de 14 thèmes pouvant se prêter à des études techniques sur lesquelles se fonderaient les travaux de la conférence. D'autres thèmes ont été mentionnés, et le Comité a décidé de revenir sur la question à un stade ultérieur.

668. Le Comité a pris note d'autres faits nouveaux intervenus à l'égard de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a noté avec satisfaction que deux de ses membres, M. Yuri Rechetov et M. Luis Valencia Rodríguez, avaient participé à un séminaire d'évaluation de l'application de la Convention, particulièrement de ses articles 4 et 6, qui

s'était déroulé du 9 au 13 septembre 1996, et que son Président, M. Michael Banton, avait participé à un séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, qui s'était déroulé du 5 au 7 mai 1997 dans le cadre des activités de la troisième Décennie.

669. Le Comité a également pris note des progrès réalisés dans la préparation du document de travail commun sur l'article 7 de la Convention. Le document est préparé conjointement par deux membres du Comité, M. Ivan Garvalov et Mme Shanti Sadiq Ali, et deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa et M. Mustafa Mehedi. Il a particulièrement remercié M. Garvalov et Mme Sadiq Ali, qui ont présenté des contributions préliminaires à l'examen des quatre experts. Grâce à leur travail, les travaux des quatre experts ont considérablement progressé et le document commun pourra être mené à bonne fin et présenté en août 1998 tant au Comité qu'à la Sous-Commission.

IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

670. On trouvera une présentation des méthodes de travail du comité dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale¹⁷. Ce bref exposé met en lumière les changements survenus au cours des dernières années et vise à faire mieux connaître et comprendre aux États parties et au public les procédures du Comité. Aucun changement majeur n'a été apporté dans l'intervalle aux méthodes de travail du Comité.

671. Le Comité a convenu qu'il serait opportun d'examiner ses méthodes de travail, y compris les observations finales, à sa prochaine session.

Notes

¹ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, seizième réunion des États parties, Décisions (CERD/SP/55 à 57).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 92 à 105.

⁶ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 261 à 266; quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 566 à 573; et quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 98 à 105.

⁷ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 18 (A/51/18).

⁸ Ibid., cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), par. 298 à 319.

⁹ Ibid., par. 339 à 352.

¹⁰ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 429 à 443.

¹¹ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

¹² Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

¹³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe IV.

¹⁴ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), annexe IV.

¹⁵ Ibid., cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), annexe VIII.

¹⁶ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23), par. 73, 81 et 82.

¹⁷ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 18 (A/51/18), par. 587 à 627.

ANNEXE I

État de la conventionA. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (148) à la date du 22 août 1997

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^a	24 novembre 1988
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Azerbaïdjan	16 août 1996 ^a	15 septembre 1996
Bahamas	5 août 1975 ^b	4 septembre 1975
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Égypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Émirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Équateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Éthiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	17 septembre 1991
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	10 février 1973
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Îles Salomon	17 mars 1982 ^b	16 avril 1982
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Japon	15 décembre 1995	14 janvier 1996
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Malawi	11 juin 1996 ^a	11 juillet 1996
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Monaco	27 septembre 1995	27 octobre 1995
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 ^a	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 ^a	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 ^a	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 ^a	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 ^a	21 décembre 1980
Ouzbékistan	28 septembre 1995 ^a	28 octobre 1995
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 ^a	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 ^a	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 ^a	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 ^a	4 janvier 1979
République démocratique du Congo	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
République démocratique populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	16 mars 1990
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse	29 novembre 1994 ^a	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 ^b	14 avril 1984
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 ^a	10 février 1995
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 ^a	29 octobre 1994
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (24) à la date du 22 août 1997

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Équateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
Finlande	16 novembre 1994	16 novembre 1994
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Luxembourg	22 juillet 1996	22 juillet 1996
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
République de Corée	5 mars 1997	5 mars 1997
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Slovaquie	17 mars 1995	17 mars 1995
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties^c (23) à la date du 22 août 1997

<u>États parties</u>	<u>Date de réception de la notification d'acceptation</u>
Allemagne	15 janvier 1996
Australie	15 octobre 1993
Bahamas	31 mars 1994
Bulgarie	2 mars 1995
Burkina Faso	9 août 1993
Canada	8 février 1995
Chypre	29 juillet 1997
Cuba	21 novembre 1996
Danemark	3 septembre 1993
Finlande	9 février 1994

France	1er septembre 1994
Mexique	16 septembre 1996
Norvège	6 octobre 1993
Nouvelle-Zélande	8 octobre 1993
Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba)	24 janvier 1995
République de Corée	30 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 février 1994
Seychelles	23 juillet 1993
Suède	14 mai 1993
Suisse	16 décembre 1996
Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Ukraine	17 juin 1994
Zimbabwe	10 avril 1997

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

^c Pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention.

ANNEXE II

Ordres du jour des cinquantième et cinquante et unième sessions

A. Cinquantième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président.
3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence.
5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
8. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
9. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
10. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

B. Cinquante et unième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président.
3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Prévention de la discrimination raciale, mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence.
5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.

6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
8. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
9. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
10. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

ANNEXE III

Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Cinquante et unième session

concernant la

Communication No 7/1995

Présentée par : Paul Barbaro

Au nom de : L'auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 31 mars 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 14 août 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Paul Barbaro, qui est d'origine italienne et réside actuellement à Golden Grove en Australie méridionale. Il affirme avoir été victime de discrimination raciale de la part de l'Australie, bien qu'il n'invoque pas les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Australie a fait le 28 janvier 1993 la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 juin 1986, l'auteur a obtenu un emploi temporaire au casino d'Adélaïde, en Australie méridionale; il a d'abord travaillé comme employé de bar puis comme serveur. Le 16 avril 1987, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, qui assure le respect des principes moraux régissant l'administration du casino d'Adélaïde et veille à ce que les activités du casino fassent l'objet d'une surveillance constante, a retiré l'autorisation de travail temporaire délivrée à l'auteur et a refusé d'approuver son recrutement à un emploi permanent au casino. Une audition au cours de laquelle le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool a interrogé l'auteur sur un certain nombre de points et lui a expliqué ses préoccupations a eu lieu le 30 avril 1987.

2.2 En septembre 1993, plus de six ans plus tard, l'auteur a porté plainte devant la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances en faisant valoir que la décision du Commissaire chargé de délivrer les

permis de vente d'alcool était contraire aux paragraphes 9 et 15 de la loi australienne contre la discrimination raciale de 1975. L'auteur affirmait, notamment, que le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool s'était opposé à ce qu'il obtienne un contrat permanent parce que l'auteur et sa famille étaient d'origine italienne et que certains membres de sa famille auraient été impliqués dans des activités criminelles, notamment dans le trafic de drogues illicites, dont il n'avait aucunement connaissance. M. Barbaro affirme que, dans la pratique, cette attitude limite les possibilités d'emploi des Italiens qui ne sont pas eux-mêmes des criminels mais qui peuvent avoir des membres de leur famille qui le sont. À l'appui de cet argument, l'auteur se réfère aux lettres de soutien qu'il a reçues de M. Peter Duncan, membre du Parlement, qui a sérieusement contesté et dénoncé cette pratique considérée comme une forme de "culpabilité par association".

2.3 L'auteur mentionne des cas analogues dans lesquels les antécédents ethniques des postulants à un emploi dans des casinos autorisés à vendre de l'alcool ont été invoqués comme motif de la non-approbation de l'embauche. En particulier, il rappelle le cas de Carmine Alvaro, qui a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême d'Australie méridionale en décembre 1986, auquel un emploi permanent avait été refusé en raison de l'implication de sa famille dans la production et la vente de drogues illicites. Dans cette affaire, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool avait déclaré tenir de la police elle-même que, d'après des informations reçues par celle-ci, l'une des familles liées à la drogue dans la région cherchait à placer l'un de ses agents au casino.

2.4 La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a transmis la plainte de l'auteur au Ministère de la justice d'Australie méridionale (South Australian Attorney-General's Department). Le Ministère de la justice a informé la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances que la "seule raison pour laquelle un emploi avait été refusé à l'auteur était la nécessité de sauvegarder l'intégrité du casino d'Adélaïde et la confiance du public dans cette institution". À cet égard, le Ministère se référait à un rapport du Commissaire de police qui indiquait ce qui suit :

"Paul Barbaro n'a pas de casier judiciaire dans cet État. Il est membre d'un large groupe familial que l'on ne saurait décrire autrement, à mon avis, que comme un puissant groupe criminel organisé... Dix-huit membres de ce groupe ont été déclarés coupables de délits majeurs liés à la drogue... Ces délits ont été commis dans quatre États d'Australie. Tous les membres du groupe sont d'origine italienne. Tous sont unis entre eux par le mariage ou par le sang."

2.5 Il y a certaines divergences entre les affirmations de l'auteur et du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool quant aux degrés de parenté de certains membres, notamment en ce qui concerne les liens de parenté résultant de mariages des frères et soeurs de l'auteur. Celui-ci a souligné qu'il avait conservé une certaine indépendance par rapport aux membres de sa famille et qu'il ne connaissait pas personnellement bon nombre des personnes mentionnées dans le rapport du Commissaire de police. Il insiste également sur le fait qu'il ne savait rien des délits liés à la drogue commis par des membres de sa famille.

2.6 Le 30 novembre 1994, le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a rejeté la plainte de l'auteur concernant son licenciement illégal,

étant parvenu à la conclusion que c'étaient les relations supposées ou réelles de l'auteur avec des personnes ayant un dossier criminel, et non pas son origine ethnique italienne, qui avaient motivé la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool. Le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que "le fait que l'auteur et des membres de sa famille soient d'origine ou d'ascendance italienne n'a aucun rapport" avec la décision prise dans cette affaire.

2.7 Le 7 décembre 1994, l'auteur a fait appel de la décision du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale et demandé un réexamen de cette décision. Par une décision du 21 mars 1995, le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a confirmé la décision du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale, estimant que rien ne prouvait que l'origine ethnique de l'auteur avait été un facteur pris en considération dans la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucune disposition de la Convention, il ressort de sa communication qu'il allègue une violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 5, alinéas a) et d) i) de la Convention par l'État partie.

Conclusions de l'État partie sur la recevabilité de la communication et observations de l'auteur

4.1 Dans ses conclusions de mars 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs motifs. Il commence par compléter les faits présentés par l'auteur. En particulier, l'État partie note que l'auteur, lorsqu'il a obtenu un emploi temporaire en 1986, a donné au Commissaire de police d'Australie méridionale l'autorisation écrite de transmettre au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool des renseignements sur toutes condamnations, ainsi que toutes informations que le département de police pourrait détenir à son sujet. Le 25 juin 1986, M. Barbaro a reconnu par écrit que l'autorisation d'emploi à titre temporaire était subordonnée aux résultats de toutes les enquêtes ouvertes à la suite de sa demande d'agrément en qualité d'employé du casino, qui devaient être jugées satisfaisantes par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, et que l'agrément temporaire pouvait être retiré à tout moment.

4.2 Le 30 avril 1987, l'auteur, accompagné de son avocat et de deux témoins de moralité, a participé à une audition devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, audition au cours de laquelle le Commissaire a expliqué ses préoccupations au sujet de relations de l'auteur avec un groupe criminel organisé. L'auteur a eu la possibilité de présenter ses observations sur les faits que le Commissaire de police avait portés à la connaissance du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

4.3 En ce qui concerne la plainte adressée par l'auteur à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, l'État partie note qu'après le rejet de la plainte de M. Barbaro par le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale, l'auteur a fait appel de la décision afin qu'elle soit réexaminée conformément à l'article 24AA 9 (1) de la loi australienne contre la discrimination raciale. Le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, Sir Ronald Wilson, ancien juge à la Cour suprême, a confirmé la décision conformément à l'article 24AA 2 b) i) de la loi estimant

qu'il n'y avait aucune preuve établissant que l'origine ethnique de l'auteur constituait un motif de la discrimination alléguée.

4.4 L'État partie affirme que la plainte est irrecevable parce que incompatible avec les dispositions de la Convention en vertu de l'article 91 c) du règlement intérieur du Comité, attendu que le Comité n'aurait pas compétence pour connaître de cette communication. À cet égard, l'État partie affirme que la législation australienne et la loi contre la discrimination raciale sont conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La loi contre la discrimination raciale a été promulguée par le Gouvernement fédéral et applique les articles 2 et 5 de la Convention en déclarant la discrimination raciale illégale et en garantissant l'égalité devant la loi (art. 9 et 10). Le libellé de l'article 9 suit de près le libellé de la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention. L'article 15 de la loi contre la discrimination raciale applique à l'emploi les dispositions de l'article 5 de la Convention. Au demeurant, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est une autorité nationale instituée en 1986 pour connaître de toute allégation d'infraction à la loi contre la discrimination raciale et pour enquêter à ce sujet. Les membres de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances sont membres de droit de la Commission et jouissent à ce titre d'un haut degré d'indépendance. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a ouvert une enquête approfondie à la suite de la plainte de l'auteur et n'a trouvé aucune preuve de discrimination raciale.

4.5 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie estime qu'il serait inopportun que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Tout en reconnaissant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour dire si la décision de la Commission était arbitraire, équivalait à un déni de justice ou violait l'obligation d'impartialité et d'indépendance à laquelle est soumise la Commission, l'État partie affirme que l'auteur de la plainte n'a pas présenté de preuve à cet égard. Au contraire, les faits mentionnés dans la transcription de l'audition qui a eu lieu devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, ainsi que la correspondance avec la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, montrent que la plainte de l'auteur a été examinée conformément aux dispositions aussi bien de la loi contre la discrimination raciale que de la Convention.

4.6 L'État partie affirme en outre que la plainte est irrecevable faute d'éléments corroborants, et fait observer que l'auteur n'a pas fourni de preuve établissant que le traitement dont il a fait l'objet constituait une "distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité..." (par. 1 de l'article premier de la Convention). Il n'y aurait aucune preuve indiquant que l'origine ethnique ou nationale de l'auteur ait été un facteur entrant en ligne de compte dans la décision prise par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool en refusant à l'auteur un engagement à titre permanent; le Commissaire a plutôt cherché à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que le fonctionnement du casino soit soumis à une surveillance constante et de garantir la confiance du public dans le fonctionnement et la gestion légitimes du casino.

4.7 Enfin, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, comme il est prescrit au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et qu'il avait accès à deux voies de recours efficaces et disponibles dont il aurait dû se prévaloir à l'appui de ses allégations de licenciement arbitraire. Premièrement, il était loisible à l'auteur de contester la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances devant la Cour fédérale d'Australie, conformément à la loi de 1977 sur l'examen judiciaire des décisions administratives. L'État partie souligne que la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pouvait être réexaminée au titre de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives : les motifs d'examen sont énumérés à l'article 5 de la loi – au nombre de ces motifs figurent l'absence de preuves ou autres éléments justifiant l'adoption de la décision, et le fait que l'adoption de la décision constitue un abus de pouvoir. L'État partie fait valoir que son mécanisme d'examen est à la fois disponible et efficace au regard des conditions de recevabilité des communications présentées au Comité : c'est ainsi qu'à la suite d'une requête présentée conformément à la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, la Cour peut annuler la décision incriminée, la renvoyer à la première instance pour nouvel examen sous réserve des orientations formulées, ou énoncer les droits des parties.

4.8 D'après l'État partie, l'auteur pouvait également contester la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool devant la Cour suprême d'Australie méridionale, en demandant une révision judiciaire conformément à l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale. Aux termes de l'article 98.01, la Cour suprême peut prendre une décision de révision sous forme d'ordonnance de certiorari ou de mandamus. Aux termes de l'article 98.09, la Cour suprême peut accorder des dommages-intérêts en ordonnant une révision judiciaire. Il est souligné qu'une demande de révision judiciaire sur la base de l'article 98 était un recours disponible en l'espèce.

4.9 L'État partie admet que l'auteur n'était pas tenu d'épuiser des recours internes qui sont inefficaces ou n'offrent objectivement aucune chance de succès. Il rappelle à cet égard la décision rendue le 23 décembre 1986 par la Cour suprême d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière dans l'affaire R. c. Seckler pour Alvaro ("affaire Alvaro"). Les circonstances matérielles de cette affaire étaient très semblables à celles de l'espèce. La partie mise en cause était le Commissaire d'Australie méridionale chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, la même personne qu'en l'espèce, et l'enjeu du litige était le refus de la partie mise en cause d'approuver l'embauche du requérant. La Cour suprême d'Australie méridionale a estimé, à la majorité, que le requérant n'avait pas droit à réparation. De l'avis de l'État partie, le précédent judiciaire constitué par la décision rendue dans l'affaire Alvaro n'exonérait pas l'auteur de l'obligation d'épuiser le recours disponible sous forme d'examen judiciaire; l'État partie ajoute que, "contrairement à ce que soutient une doctrine juridique établie, un jugement rendu à la majorité simple dans un domaine relativement nouveau du droit ne répond pas au critère de flagrante futilité qui doit être rempli pour justifier le non-épuisement d'un recours disponible".

4.10 Toujours dans le même contexte, l'État partie rejette comme une interprétation trop vague l'argument selon lequel l'épuisement des recours internes ne saurait être exigé lorsqu'il paraît probable que la poursuite des recours disponibles ne se solderait pas par un résultat favorable. C'est

pourquoi la révision judiciaire dans le contexte de l'article 98 du règlement intérieur de la Cour suprême est qualifiée de recours à la fois disponible et efficace, dont l'auteur a omis de se prévaloir. L'État partie note que l'auteur n'a pas présenté sa requête dans le délai de six mois à compter du moment où les motifs de révision ont pris pour la première fois naissance (7 novembre 1987), comme l'exige l'article 98.06 du règlement intérieur de la Cour suprême. En conséquence, tout en constatant que ce recours ne peut être formé aujourd'hui, les délais prescrits par la loi étant dépassés, l'État partie note que si le recours n'a pas été présenté dans les délais voulus, cette défaillance est imputable à l'auteur. Il est fait à cet égard référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

5.1 Dans ses observations datées du 28 avril 1996, l'auteur récusé les arguments de l'État partie et les rejette comme sans objet en l'espèce. Il conteste la crédibilité des arguments de l'État partie en s'appuyant sur les lettres de soutien qu'il a reçues d'un membre du Parlement, M. Peter Duncan.

5.2 De l'avis de l'auteur, le Comité a compétence pour examiner sa plainte quant au fond. Il affirme que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances n'a pas examiné sa plainte avec l'impartialité requise. Dans ce contexte, il note, sans donner d'autres explications, que la loi contre la discrimination raciale autorise les requérants à assister à une audience en un lieu désigné à cet effet pour présenter des arguments à l'appui de leur plainte, et qu'il n'en a pas été ainsi dans son cas. C'est ce qui a conduit, selon lui, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à prendre une décision qui n'était pas étayée par une information suffisante et n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention.

5.3 L'auteur note que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, Sir Ronald Wilson, qui a rejeté sa plainte le 21 mars 1995, était juge à la Cour suprême d'Australie méridionale quand a été rendue, en décembre 1986, la décision sur l'affaire Alvaro. Il affirme maintenant qu'il y avait un conflit d'intérêts de la part du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui s'était prononcé sur la validité d'une requête dans une affaire pratiquement comparable présentée à la Cour suprême d'Australie méridionale avant de statuer sur la plainte de l'auteur. Celui-ci estime donc que la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances était entachée de partialité et d'arbitraire, et que le Comité a compétence pour examiner la plainte.

5.4 L'auteur réaffirme qu'il y a des preuves suffisantes pour montrer que sa plainte relève a priori du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il fait valoir que "conformément aux pratiques normales du racisme institutionnalisé il n'a pas été donné de raisons claires et précises [pour justifier le licenciement] et rien n'obligeait à le faire". L'auteur affirme en outre qu'on voit mal comment les actes commis à son égard par des agents de l'État ne constituent pas une "distinction" au sens de la Convention, étant donné les termes employés par le Commissaire de police dans son rapport de 1987 au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, où il était expressément dit que l'auteur était "membre d'un large groupe familial... Tous sont d'extraction italienne". De ce raisonnement, affirme l'auteur, il ressort clairement que les personnes ayant les mêmes antécédents que lui sont empêchées de jouir de leurs droits, ou de les exercer, dans des conditions d'égalité par rapport aux autres membres de la collectivité. Il se réfère également à un jugement rendu dans l'affaire Mandala et Anor c. Dowell Lee [(1983) ALL ER, 1062], où il était dit que des déclarations

flagrantes et manifestement discriminatoires ne sont généralement pas nécessaires dans les enquêtes sur les cas de discrimination raciale, étant donné que les preuves directes de préjugé racial sont souvent déguisées.

5.5 Quant à l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur note que la décision rendue le 21 mars 1995 par le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui lui a été transmise le 24 mars 1995, omettait de mentionner les possibilités de recours ultérieurs. Il fait observer que la loi contre la discrimination raciale ne dit rien de la possibilité d'un examen judiciaire des décisions du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances par la Cour fédérale d'Australie.

5.6 Enfin, l'auteur affirme que la possibilité d'un examen judiciaire, dans le contexte du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale, de la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool lui refusant un emploi permanent n'était pas une possibilité réaliste pour l'auteur de la communication. Il estime que le jugement rendu par la Cour suprême d'Australie méridionale dans l'affaire Alvaro constituait un précédent pertinent pour l'examen de sa plainte, d'autant plus que l'État partie lui-même reconnaît que l'affaire Alvaro présentait de nombreuses analogies avec la présente affaire. Si l'on ajoute à cela le fait que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui a rejeté l'appel de l'auteur avait auparavant participé à l'examen de l'affaire Alvaro, note encore l'auteur, les chances de pouvoir contester avec succès sa décision devant la Cour suprême étaient minces.

6.1 Dans de nouvelles conclusions, datées du 22 juillet 1996, l'État partie rejette à son tour, comme partiales ou incorrectes, plusieurs des observations de l'auteur. Il note que l'auteur a fait preuve de partialité dans le choix des citations tirées du rapport du Commissaire de police et que les citations complètes indiquent que la décision prise par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool concernant l'aptitude de M. Barbaro à occuper un emploi au casino avait pour motif principal l'association de l'auteur avec 18 membres de sa famille condamnés pour des délits graves liés à la drogue. La question de l'appartenance ethnique n'a été soulevée par le Commissaire de police que comme un facteur s'ajoutant à d'autres tels que les liens familiaux et le type de délit; l'ascendance ethnique de l'auteur n'entraîne en considération que dans la mesure où elle contribuait à établir l'existence de ce faisceau d'associations.

6.2 L'État partie admet que dans la pratique suivie en Australie en matière d'emploi, les relations des demandeurs d'emploi ne sont généralement pas considérées comme un facteur pertinent pour déterminer l'aptitude à l'emploi. En l'occurrence, ce facteur était pertinent parce que le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool n'est pas un employeur mais un fonctionnaire public. Son rôle, défini par la loi, consiste à assurer la surveillance constante des opérations du casino, rôle reconnu par la Cour suprême dans l'affaire Alvaro. Bref, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool était chargé de veiller à l'intégrité interne et externe du casino. Cependant, de même qu'un employeur, il était soumis aux dispositions de la loi contre la discrimination raciale de 1975; dans le cas présent, l'État partie réaffirme que le fait qu'il y ait eu dans la famille élargie de l'auteur des personnes ayant commis des infractions à la législation sur les stupéfiants était une justification fondée de la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

6.3 L'État partie accepte en principe l'argument de l'auteur selon lequel il n'est pas nécessaire d'établir, dans les cas de distinctions fondées sur la race, qu'il y a eu des manifestations évidentes et flagrantes de discrimination raciale. Il note à cet égard que l'interdiction des actes indirectement discriminatoires ou involontairement discriminatoires est un principe établi du droit australien. Cependant, l'État partie souligne une fois encore que les décisions prises dans le cas de M. Barbaro reposaient sur des motifs autres que la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

6.4 L'État partie note que les observations de l'auteur soulèvent de nouvelles allégations quant à l'impartialité des procédures suivies devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. L'auteur affirme, en particulier, qu'un examen équitable de sa cause lui a été refusé étant donné qu'il n'aurait pas eu la possibilité de participer à une audition pour présenter sa plainte. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes à cet égard et que l'auteur aurait pu présenter une demande d'examen judiciaire de cette allégation dans le cadre de la loi sur la révision judiciaire des décisions administratives. En tout état de cause, poursuit l'État partie, l'impartialité de la procédure ne dépendait pas de la présence personnelle de M. Barbaro lors de la présentation de sa plainte. En ce qui concerne la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, les motifs justifiant le rejet de la plainte avant conciliation sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 24 de la loi contre la discrimination raciale. Il s'agit des motifs suivants :

a) Si le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale est convaincu que l'acte discriminatoire n'est pas illégal en vertu d'une disposition de la loi contre la discrimination raciale;

b) Si le Commissaire estime que la personne lésée ne souhaite pas que l'enquête soit engagée ou poursuivie;

c) Si la plainte présentée à la Commission concerne un acte qui s'est produit plus de 12 mois avant la présentation de la plainte;

d) Si le Commissaire estime que la plainte à l'examen est futile, vexatoire, mal conçue ou sans fondement.

En l'espèce, le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a rejeté la plainte en se fondant sur le paragraphe 2, alinéa d), de l'article 24 de la loi contre la discrimination raciale.

6.5 L'État partie rejette comme dénué de tout fondement l'argument de l'auteur selon lequel la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances était partielle en raison d'un prétendu conflit d'intérêts concernant le Président de la Commission. L'État partie souligne la longue carrière de juriste du Président et ajoute qu'il est tout à fait normal qu'un homme possédant le profil et l'expérience du Président de la Commission soit à différentes périodes appelé à examiner des questions entre lesquelles il peut y avoir un rapport en droit ou en fait. L'État partie souligne que le fait de s'être précédemment occupé d'une affaire analogue (en fait ou en droit) n'entraîne pas un conflit d'intérêts. Il faudrait des preuves supplémentaires de la prétendue partialité, preuves que l'auteur a manifestement omis de fournir.

6.6 Quant à l'argument de M. Barbaro qui affirme ne pas avoir été informé des recours internes disponibles après la décision de la Commission du 21 mars 1995, l'État partie note que ni la Convention ni la loi australienne de 1975 contre la discrimination raciale n'imposent l'obligation d'indiquer à un plaignant tous les mécanismes d'appel disponibles.

6.7 Enfin, en ce qui concerne les lettres de soutien qu'un membre du Parlement, M. Peter Duncan, ancien secrétaire parlementaire à la justice (parliamentary secretary to the Attorney-General) a adressées en faveur de l'auteur à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, l'État partie rappelle qu'il arrive souvent que des membres du Parlement fédéral écrivent à la Commission en faveur de membres de leurs circonscriptions pour défendre les droits de leurs électeurs, ce qui est leur rôle de représentants démocratiquement élus. L'État partie affirme qu'il y a une distinction à établir entre ce rôle, d'une part, et la fonction d'enquête d'un organe indépendant comme la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et le rôle de direction du Secrétaire parlementaire à la justice, d'autre part. Dans le cas présent, il est clair que le membre du Parlement est intervenu en faveur de l'auteur dans son rôle de représentation. Plus important encore, ces lettres avaient pour objet de demander que la plainte de l'auteur fasse l'objet d'une enquête approfondie de la part de la Commission. Une fois qu'une décision a été prise dans cette affaire, M. Duncan n'a plus écrit de lettres à ce sujet.

7. À sa quarante-neuvième session, en août 1996, le Comité a examiné la communication mais est parvenu à la conclusion qu'il avait besoin d'informations complémentaires de l'État partie avant de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité. En conséquence, l'État partie a été prié de donner des éclaircissements sur les points suivants :

a) Au cas où des plaintes présentées par l'auteur en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives et dans le contexte de l'article 98.01 du Règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale auraient été rejetées, l'auteur aurait-il eu la possibilité de faire ensuite appel devant la Cour fédérale d'Australie, ou aurait-il pu s'adresser directement à la Cour fédérale d'Australie?

b) Selon sa pratique habituelle, l'État partie informe-t-il, ou n'informe-t-il pas, les personnes se trouvant dans la situation de l'auteur, de l'existence de voies de recours judiciaires dans les affaires les concernant?

8.1 Dans sa réponse, l'État partie fait valoir que M. Barbaro aurait eu la possibilité de faire appel devant la Cour fédérale d'Australie puis devant la Haute Cour d'Australie au cas où une plainte présentée en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives aurait été rejetée. Aux termes de l'article 8, la Cour fédérale d'Australie a compétence pour examiner les requêtes présentées en application de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives; les requêtes peuvent porter sur les décisions auxquelles la loi s'applique, et les décisions du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances entrent dans le cadre de la définition des "décisions auxquelles la loi s'applique" [art. 3 1)]. L'auteur était donc admis à demander un examen judiciaire de la décision du Président devant un juge unique de la Cour fédérale d'Australie pour l'un quelconque des motifs pertinents énoncés à l'article 5 de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, et ce dans un délai de 28 jours à compter de la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des

chances. Au cas où une requête présentée devant un juge unique de la Cour fédérale n'aurait pas abouti, l'auteur aurait pu demander l'autorisation de faire appel devant la Cour fédérale siégeant en réunion plénière.

8.2 Si sa requête présentée à la Cour fédérale d'Australie en réunion plénière avait été rejetée, l'auteur aurait encore eu la possibilité de demander l'autorisation spéciale de se pourvoir devant la Haute Cour d'Australie au titre de l'ordonnance 69A du règlement intérieur de la Cour; les critères à remplir pour obtenir l'autorisation spéciale de faire appel sont énoncés à l'article 35A de la loi de 1903 sur l'organisation judiciaire. Lorsque l'autorisation spéciale de faire appel est accordée, le pourvoi en appel doit être présenté dans les trois semaines qui suivent la décision d'accorder cette autorisation.

8.3 L'État partie note en outre que l'auteur aurait pu faire appel devant la Cour suprême d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière puis devant la Haute Cour d'Australie si une plainte présentée dans le contexte de l'article 98.01 du Règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale avait été rejetée par un juge unique (art. 50 de la loi de 1935 relative à la Cour suprême d'Australie méridionale). M. Barbaro aurait dû présenter un appel dans les 14 jours suivant la décision du juge unique. Au cas où un appel formé devant la Cour d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière aurait été rejeté, M. Barbaro aurait pu solliciter de la Haute Cour d'Australie l'autorisation spéciale de faire appel de la décision de la réunion plénière de la Cour suprême d'Australie méridionale en invoquant l'article 35 de la loi fédérale de 1903 sur l'organisation judiciaire.

8.4 L'État partie réaffirme que la Convention n'impose pas d'obligation d'indiquer à un requérant tous les mécanismes d'appel disponibles. Il n'existe, ni en droit fédéral ni dans la législation de l'Australie méridionale, d'obligation légale de fournir aux particuliers des informations sur les voies de recours possibles; ni le gouvernement fédéral ni le Gouvernement de l'Australie méridionale n'ont pour habitude d'informer les particuliers des voies d'appel qui leur sont offertes. Cependant, quelques dispositions imposent l'obligation d'informer les particuliers de leurs droits d'appel : il en est ainsi de la loi fédérale de 1975 contre la discrimination raciale, qui prévoit que lorsque le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale décide de ne pas ouvrir d'enquête sur un acte contesté, il doit informer le plaignant de la décision et de ses motifs, et de son droit de demander que la décision soit examinée par le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances [art. 24 3)]. Dans l'affaire Barbaro, il a été satisfait à cette obligation. Au demeurant, dans la pratique de la Commission, lorsqu'un requérant a manifesté son intention de contester une décision du Président de la Commission, celle-ci l'informe des autres voies de recours possibles. Rien n'indique que la Commission se soit écartée de cette pratique dans le cas de l'auteur.

8.5 L'État partie note que M. Barbaro ne semble pas avoir demandé l'avis de juristes sur les voies d'appel et de recours qu'il avait à sa disposition; il ajoute que chacun sait qu'il existe en Australie, y compris en Australie méridionale, un système d'aide judiciaire financé par des fonds publics, ainsi qu'un réseau national de centres communautaires d'assistance juridique (Community Legal Centres). Aussi bien les services d'aide judiciaire que les centres communautaires d'assistance juridique auraient donné à l'auteur, à titre gracieux, des avis juridiques sur les mécanismes d'appel disponibles pour les personnes dans sa situation. Si M. Barbaro n'a pas cherché à bénéficier de ces avis juridiques gratuits, cette carence ne saurait être

imputée à l'État partie; à cet égard, il est fait référence à la jurisprudence du Comité, selon laquelle il appartient à l'auteur lui-même d'épuiser les recours internes^a.

9.1 Dans ses observations, l'auteur admet que le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale l'a informé de son droit de faire appel de la décision aux termes de l'article 24AA 1) de la loi contre la discrimination raciale. Cependant, il fait valoir que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ne l'a pas informé de la possibilité de faire appel de la décision communiquée à l'auteur le 24 mars 1995; il affirme que le Président de la Commission, ancien juge à la Haute Cour, aurait dû le mettre au courant des voies de recours possibles. M. Barbaro ajoute qu'il ne pouvait être au courant, n'étant qu'un profane, de l'existence d'autres voies de recours possibles contre la décision du Président de la Commission.

9.2 L'auteur réaffirme qu'une demande adressée à la Cour suprême d'Australie méridionale conformément à l'article 98.01 du règlement de la Cour aurait été inutile, étant donné le jugement rendu précédemment par la Cour suprême dans l'affaire Alvaro.

9.3 Enfin, en ce qui concerne la référence de l'État partie à la possibilité de demander un avis juridique à des centres communautaires d'assistance juridique (Community Legal Centres), M. Barbaro fait valoir que "cette assistance n'est fournie que dans des situations extrêmes et ... seulement s'il s'agit d'un délit pouvant donner lieu à l'ouverture de poursuites pénales".

Délibérations du Comité

10.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, décider si la communication est ou non recevable.

10.2 L'État partie affirme que la plainte de l'auteur est irrecevable attendu que l'auteur n'a pas démontré que la décision prise en mai 1987 par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool présentait les caractéristiques d'une discrimination raciale. Le Comité note que l'auteur a formulé des allégations précises, dans la mesure notamment où il y est fait mention de passages du rapport du Commissaire de police d'Australie méridionale communiqué au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, pour appuyer son affirmation selon laquelle son ascendance nationale et/ou ethnique aurait influencé la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis. De l'avis du Comité, l'auteur a apporté des preuves suffisantes, aux fins de la recevabilité, pour corroborer ses griefs relevant des paragraphes a) et e) i) de l'article 5 lus dans le contexte du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

10.3 L'État partie a également affirmé que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes à la fois disponibles et efficaces qui s'offraient à lui, vu qu'il aurait pu contester la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, et la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool en application de l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale. L'auteur a répondu a) qu'il n'était pas au courant de l'existence de ces recours

disponibles, et b) qu'il eût été futile de faire appel devant la Cour suprême d'Australie méridionale étant donné le précédent établi par le jugement rendu dans l'affaire Alvaro.

10.4 Le Comité note tout d'abord que l'auteur avait un représentant juridique lors de l'audition du 30 avril 1987 devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vendre de l'alcool. Il incombait à son représentant juridique de l'informer des voies d'appel possibles après la décision de licenciement prise à l'encontre de l'auteur par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool. Le fait que les autorités judiciaires d'Australie méridionale n'aient pas informé l'auteur des voies de recours possibles ne le dispensait pas de chercher à se prévaloir des voies de recours judiciaire à sa disposition; et l'impossibilité de le faire après l'expiration des délais légaux d'appel, n'est pas davantage imputable à l'État partie.

10.5 De l'avis du Comité, le jugement rendu par la Cour suprême d'Australie méridionale dans l'affaire Alvaro n'avait pas nécessairement d'incidence négative sur la présente affaire. Tout d'abord, le jugement rendu dans l'affaire Alvaro n'était pas un jugement unanime, mais un jugement rendu à la majorité. Deuxièmement, le jugement concernait des questions juridiques qui constituaient, comme le note l'État partie, un terrain en grande partie inexploré. Dans ces conditions, l'existence d'un jugement, fût-ce un jugement sur des questions analogues à celles qui se posaient en l'espèce, ne dispensait pas M. Barbaro de chercher à se prévaloir du recours prévu à l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême. Enfin, même si ce recours avait été rejeté, l'auteur avait la possibilité de faire appel devant les instances de la Cour fédérale. En l'occurrence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

11. En conséquence, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

Note

^a Voir décision No 5/1994 (C. P. et son fils c. Danemark), par. 6.2 dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), annexe VIII.

ANNEXE IV

Documents reçus par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions en application de l'article 15 de la Convention

On trouvera ci-après la liste des documents de travail soumis par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Bermudes	A/AC.109/2041 et Corr.1
Sainte-Hélène	A/AC.109/2043
Samoa américaines	A/AC.109/2044 et Add.1
Anguilla	A/AC.109/1045
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/2046
Guam	A/AC.109/2047 et Add.1
Îles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/2048
Timor oriental	A/AC.109/2049 et Corr.1 et 2
Tokélaou	A/AC.109/2050
Îles Turques et Caïques	A/AC.109/2051
Montserrat	A/AC.109/2052
Îles Caïmanes	A/AC.109/2053
Îles Vierges américaines	A/AC.109/2054 et Add.1
Îles Vierges britanniques	A/AC.109/2055
Pitcairn	A/AC.109/2056
Gibraltar	A/AC.109/2057
Sahara occidental	A/AC.109/2059

ANNEXE V

Recommandation générale sur les droits des populations autochtones, adoptée par le Comité à la 1235e séance, le 18 août 1997

1. Dans la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment à l'occasion de son examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la situation des populations autochtones a toujours fait l'objet d'une attention et d'une préoccupation particulières. Depuis toujours, le Comité n'a cessé d'affirmer que la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la Convention et que tous les moyens appropriés devraient être mis en oeuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer.

2. Notant que l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones du monde à partir du 10 décembre 1994, le Comité réaffirme que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aux populations autochtones.

3. Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État. Aujourd'hui comme par le passé la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée.

4. Le Comité demande en particulier aux États parties :

a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation;

b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;

c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;

d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.

5. Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires

communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

6. Le Comité demande en outre aux États parties dont les territoires comptent des populations autochtones de faire figurer dans leurs rapports périodiques tous les renseignements voulus sur la situation de ces populations, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

ANNEXE VI

Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par
le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions

<u>Rapports examinés par le Comité</u>	<u>Rapporteur pour le pays</u>
AFGHANISTAN Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1985 (CERD/C/111/Add.3 et A/40/18, par. 349 à 370)	M. Rüdiger Wolfrum
ALGÉRIE Onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/280/Add.3)	Mme Shanti Sadiq Ali
ALLEMAGNE Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.5)	M. Andrew R. Chigovera
ARGENTINE Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.11)	M. Régis de Gouttes
BAHAMAS Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1991 (CERD/C/88/Add.2 et A/46/18, par. 344 à 346)	M. Carlos Lechuga Hevia
BÉLARUS Quatorzième rapport périodique (CERD/C/299/Add.8)	M. Theodoor van Boven
BELGIQUE Neuvième et dixième rapports périodiques (CERD/C/260/Add.2)	M. Ion Diaconu
BULGARIE Douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.7)	M. Rüdiger Wolfrum

BURKINA FASO

M. Ion Diaconu

Sixième, septième, huitième, neuvième,
dixième et onzième rapports périodiques
(CERD/C/279/Add.2)

BURUNDI

M. Rüdiger Wolfrum

Septième, huitième, neuvième et dixième
rapports périodiques
(CERD/C/295/Add.1)

CAMEROUN

M. Régis de Gouttes

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1990
(CERD/C/171/Add.1 et A/45/18,
par. 299 à 309)

DANEMARK

M. Rüdiger Wolfrum

Treizième rapport périodique
(CERD/C/319/Add.1)

ÉTHIOPIE

M. Andrew R. Chigovera

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1990
(CERD/C/156/Add.3 et A/45/18,
par. 152 à 165)

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

M. Yuri A. Rechetov

Rapport initial et deuxième et troisième
rapports périodiques
(CERD/C/270/Add.2)

GUATEMALA

M. Mario Jorge Yutzis

Septième rapport périodique
(CERD/C/292/Add.1)

IRAQ

M. Rüdiger Wolfrum

Onzième, douzième et treizième rapports
périodiques
(CERD/C/240/Add.3)

ISLANDE

M. Luis Valencia Rodríguez

Quatorzième rapport périodique
(CERD/C/299/Add.4)

ISRAËL

M. Theodoor van Boven

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1991
(CERD/C/192/Add.2 et A/46/18,
par. 364 à 388)

JORDANIE

M. Theodoor van Boven

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1990
(CERD/C/183/Add.1 et A/45/18,
par. 36 à 48)

LUXEMBOURG

Mme Shanti Sadiq Ali

Neuvième rapport périodique
(CERD/C/277/Add.2)

MEXIQUE

M. Régis de Gouttes

Onzième rapport périodique
(CERD/C/296/Add.1)

MONGOLIE

M. Agha Shahi

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1989
(CERD/C/172/Add.10 et A/44/18,
par. 213 à 229)

NÉPAL

Mme Shanti Sadiq Ali

Examen fondé sur le rapport précédent
et l'examen effectué en 1987
(CERD/C/148/Add.1 et A/42/18,
par. 516 à 529)

NORVÈGE

M. Yuri A. Rechetov

Douzième, treizième et quatorzième
rapports périodiques
(CERD/C/281/Add.2 et CERD/C/320/Add.1)

PAKISTAN

M. Ivan Garvalov

Dixième, onzième, douzième, treizième
et quatorzième rapports périodiques
(CERD/C/299/Add.6)

PANAMA

M. Eduardo Ferrero Costa

Dixième, onzième, douzième, treizième
et quatorzième rapports périodiques
(CERD/C/299/Add.1)

PHILIPPINES

Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.12)

M. Ivan Garvalov

POLOGNE

Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.10)

M. Agha Shahi

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1990 (CERD/C/165/Add.1 et A/45/18, par. 230 à 235)

M. Luis Valencia Rodríguez

RWANDA

Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1989 (CERD/C/169/Add.1 et A/44/18, par. 196 à 212)

Mme Shanti Sadiq Ali

SEYCHELLES

Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1988 (CERD/C/128/Add.3 et A/43/18, par. 70 à 74)

M. Luis Valencia Rodríguez

SUÈDE

Douzième rapport périodique (CERD/C/280/Add.4)

M. Mario Jorge Yutzis

SWAZILAND

Quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.2)

Mme Shanti Sadiq Ali

Rapporteurs pour les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial et où l'application de la Convention a été examinée par le Comité à sa cinquante et unième session

États parties où le Comité a examiné l'application de la Convention

Rapporteur pour le pays

GUYANA

Mme Shanti Sadiq Ali

SURINAME

M. Régis de Gouttes

ANNEXE VII

Liste des documents publiés pour les cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité

CERD/C/240/Add.3	Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq, présentés en un seul document
CERD/C/260/Add.2	Neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique, présentés en un seul document
CERD/C/270/Add.2	Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine, présentés en un seul document
CERD/C/277/Add.2	Neuvième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/279/Add.2	Sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Burkina Faso, présentés en un seul document
CERD/C/280/Add.3	Onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie, présentés en un seul document
CERD/C/280/Add.4	Douzième rapport périodique de la Suède
CERD/C/281/Add.2	Douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège, présentés en un seul document
CERD/C/292/Add.1	Septième rapport périodique du Guatemala
CERD/C/292/Add.2	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Cambodge, présentés en un seul document
CERD/C/295/Add.1	Septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Burundi, présentés en un seul document
CERD/C/296/Add.1	Onzième rapport périodique du Mexique
CERD/C/299/Add.1	Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Panama, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.2	Quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Swaziland, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.4	Quatorzième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/299/Add.5	Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Allemagne, présentés en un seul document

CERD/C/299/Add.6 Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan, présentés en un seul document

CERD/C/299/Add.7 Douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie, présentés en un seul document

CERD/C/299/Add.8 Quatorzième rapport périodique du Bélarus

CERD/C/299/Add.10 Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne, présentés en un seul document

CERD/C/299/Add.11 Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Argentine, présentés en un seul document

CERD/C/299/Add.12 Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques des Philippines, présentés en un seul document

CERD/C/319/Add.1 Treizième rapport périodique du Danemark

CERD/C/320/Add.1 Quatorzième rapport périodique de la Norvège

CERD/C/321 Ordre du jour provisoire annoté de la cinquantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/322 Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (document établi pour la cinquantième session du Comité)

CERD/C/323 Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention

CERD/C/324 Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/325 Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (document établi pour la cinquante et unième session du Comité)

CERD/C/SR.1185 à 1244 Comptes rendus analytiques des cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

ANNEXE VIII

Observations du Gouvernement philippin sur les conclusions adoptées par le Comité* pour l'élimination de la discrimination raciale sur les onzième à quatorzième rapports périodiques des Philippines, présentés à la cinquante et unième session du Comité

À propos des paragraphes 12 et 13 des conclusions du Comité, le Gouvernement philippin tient à appeler l'attention sur le décret présidentiel 1350-A de 1978 transmis au Comité le 12 août 1997, qui stipule ceci :

"ARTICLE PREMIER. Sont déclarées, par le présent décret, illégales et interdites toutes les organisations ainsi que toutes les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

ARTICLE 2. Interdiction est faite, par le présent décret, à toutes les autorités publiques et à toutes les institutions publiques, nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

ARTICLE 3. Toute violation du présent décret, ainsi que des paragraphes a), b) et c) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est déclarée, par le présent décret, contraire à la loi et son auteur, sa culpabilité reconnue, sera condamné..."

Le décret précité montre, de l'avis du Gouvernement philippin, que l'affirmation, selon laquelle aucune législation n'interdit expressément la discrimination raciale, est inexacte. Comme cela a été expliqué, les décrets présidentiels promulgués sous l'état d'exception (proclamé en 1972) sont en fait des lois, puisque, pendant cette période, le Président exerçait et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Au sujet de l'article 7 de la Convention, l'Ordonnance concernant l'enseignement des droits de l'homme englobe la Convention. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, il n'y a aucune loi discriminatoire à abroger. De plus, de l'avis du Ministre de la justice, un instrument qui est suffisamment clair fait partie du droit interne.

* CERD/C/304/Add.34. Voir aussi par. 409 à 438 du présent rapport.